

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1305).

2. — Diverses dispositions d'ordre social. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1305).

Art. 6 (p. 1305).

Amendement n° 36 de la commission. — M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement; M. Paul Souffrin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis (p. 1306).

M. Paul Souffrin.

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Habert. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 ter (p. 1306).

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1307).

MM. Jacques Habert, au nom de la commission des affaires culturelles; Paul Souffrin.

Amendement n° 39 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Habert. — Adoption.

Amendements n°s 146 de M. Bernard Lemarié et 40 de la commission. — MM. Jean Cauchon, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 146; adoption de l'amendement n° 40. Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1309).

M. Paul Souffrin.

Amendement n° 41 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 1309).

Art. 10 bis (p. 1309).

Amendement n° 158 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1310).

Amendements n°s 87 du Gouvernement et 160 de la commission. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 87; adoption de l'amendement n° 160 constituant un article additionnel.

Amendement n° 120 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 1311).

Amendement n° 43 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Chérioux. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 45 rectifié de la commission, 81 rectifié de M. Jean Colin et 93 de M. Paul Souffrin. — MM. le rapporteur, Jean Cauchon, Paul Souffrin, Mme le ministre, MM. Jean Chérioux, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. — Adoption de l'amendement n° 45 rectifié.

Amendement n° 46 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 1315).

Amendement n° 94 de M. Paul Souffrin. — Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article

Art. 12 bis (p. 1316).

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption de l'article.

Art. 13 et 14. — Adoption (p. 1316).

Art. 15 (p. 1316).

Amendement n° 95 de M. Paul Souffrin. — Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16. — Adoption (p. 1317).

Article additionnel (p. 1317).

Amendement n° 96 de M. Paul Souffrin. — Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur. — Rejet.

Art. 17 (p. 1317).

Amendement n° 49 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1318).

Amendement n° 97 de M. Paul Souffrin. — Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 19 à 22. — Adoption (p. 1318).

Art. 23 (p. 1318).

Amendement n° 50 de la commission. — M. le rapporteur, Mmes le ministre, Danielle Bidard-Reydet. — Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 1319).

Amendement n° 98 de M. Hector Viron. — Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le président de la commission, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 122 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Art. 23 bis. — Adoption (p. 1320).

Articles additionnels (p. 1320).

Amendement n° 83 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Amelin, le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 85 rectifié de M. Jean Béranger et 132 de M. Charles Bonifay. — MM. Jean Béranger, Charles Bonifay, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 85 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 133 de M. André Méric. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'article.

Motion d'ordre (p. 1322).

M. le président de la commission, Mme le ministre.

Articles additionnels (p. 1323).

Amendement n° 134 de M. André Méric. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendements n° 135 et 136 rectifié de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). — Retrait de l'amendement n° 135 ; adoption de l'amendement n° 136 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 147 de M. Marcel Rudloff. — MM. Jean Cauchon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 66 (précédemment réservé) (p. 1325).

Amendement n° 166 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 67 (précédemment réservé) (p. 1325).

Amendement n° 167 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1325).

M. Jean Cauchon, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Charles Bonifay, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1327).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Dépôt du rapport d'une commission de contrôle (p. 1327).

5. — Dépôt d'une motion tendant à demander un référendum (p. 1327).

6. — Egalité des époux dans les régimes matrimoniaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1328).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Alain Pluchet, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Félix Ciccolini, Jean Huchon.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1334).

Amendements n° 1 rectifié de la commission et 21 de M. Charles Lederman. — M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 1 rectifié constituant l'article modifié.

Art 1^{er} bis (p. 1335).

Amendements n° 22 rectifié de M. Charles Lederman et 2 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 22 rectifié ; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 1335).

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 2 (p. 1336).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1336).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 4 (p. 1336).

Amendements n° 6 rectifié de la commission et 31 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1337).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 1337).

Article additionnel (p. 1337).

Amendement n° 23 de M. Charles Lederman. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 6 (p. 1337).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1337).

Amendements n° 24 et 25 de M. Charles Lederman. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 1338).

Amendements n° 26 de M. Charles Lederman et 9 de la commission. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 26; adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1339).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 10 (p. 1339).

M. Alphonse Arzel.

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Charles Lederman. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 13. — Adoption (p. 1341).

Art. 14 (p. 1341).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15. — Adoption (p. 1341).

Art. 16 (p. 1341).

Amendement n° 15 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1342).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 17 à 22. — Adoption (p. 1342).

Art. 23 (p. 1343).

Amendement n° 17 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 24 et 25. — Adoption (p. 1343).

Art. 26 (p. 1343).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 à 38. — Adoption (p. 1343).

Article additionnel (*réserve*) (p. 1344).

Amendement n° 28 de M. Charles Lederman. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 39 A (p. 1345).

Amendements n° 19 de la commission et 29 de M. Charles Lederman. — M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 19.

Suppression de l'article.

Article additionnel (*suite*) (p. 1346).

Amendement n° 28 de M. Charles Lederman (*précédemment réservé*). — Rejet.

Art. 39 et 40. — Adoption (p. 1346).

Article additionnel (p. 1346).

Amendement n° 30 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 41, 41 bis, 41 ter, 42 à 51, 53 et 54. — Adoption (p. 1347).

Art. 55 (p. 1348).

Amendement n° 20 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1348).

8. — Dépôt de rapports (p. 1348).

9. — Ordre du jour (p. 1348).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 314, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (titre premier et articles 66 et 67). [Rapports n° 341 et 352 (1984-1985)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 487. — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine. »

Par amendement n° 36, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 487 du code de la santé publique,

après les mots : « et la gymnastique médicale, s'il n'est » d'insérer les mots : « français ou ressortissant soit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Le présent article complète l'article L. 487 du code de la santé publique en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir le massage et la gymnastique médicale.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, supprimant l'exigence de la nationalité française pour l'exercice de la profession, ce afin d'être en conformité avec les directives européennes.

Votre commission s'oppose à ce que soit définitivement supprimée la condition de nationalité française, permettant ainsi la libre installation de masseurs-kinésithérapeutes étrangers. Elle vous propose de préciser que ne pourront exercer la profession que les personnes françaises ou relevant d'un pays membre de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays ayant signé une convention de réciprocité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. S'agissant de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, l'amendement proposé par la commission vise à introduire, en sus des conditions relatives à la technicité, une condition ayant trait à la nationalité.

Aucune profession paramédicale n'étant aujourd'hui assujettie à un tel critère de nationalité, et par souci d'équilibre, le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit retenu, car il créerait une clause plus restrictive à l'égard des masseurs-kinésithérapeutes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet article, dans son premier alinéa, donne la possibilité à toute personne étrangère munie du diplôme d'Etat de kinésithérapeute d'exercer la profession sur le sol français. Nous nous félicitons que l'amendement présenté par la commission lors de la première lecture à l'Assemblée nationale ait ainsi modifié le texte.

Quant au second alinéa, qui tend à définir par décret en Conseil d'Etat le massage et la gymnastique médicale, il reçoit notre approbation. Mieux seront définies les professions de santé, moins nous courrons le risque de nous retrouver devant un vide juridique, ou devant des conflits de compétence.

Parce qu'il restreint la portée de l'article, le groupe communiste votera contre l'amendement n° 36.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 492. — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article 6 bis concerne la profession de pédicure et l'extension de son exercice aux étrangers en possession du diplôme d'Etat. Nous y sommes favorables pour les raisons mêmes que nous avons développées lors de l'examen de l'article précédent.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 492 du code de la santé publique, après les mots : « accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est », d'insérer les mots : « français ou ressortissant soit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne soit d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit d'un article nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, afin d'aligner les règles de nationalité relatives aux pédicures-podologues sur celles qui résultent de l'adoption de l'article 6 et qui fixent l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Est donc exigée soit la nationalité française soit l'appartenance à un pays membre de la C.E.E. ou ayant signé une convention de réciprocité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, comme il l'a été au précédent.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je voterai très volontiers l'amendement de la commission, mais je voudrais faire remarquer à Mme le ministre qu'il est important de maintenir l'idée de la réciprocité.

En effet, en France, nous sommes extrêmement généreux et, bien souvent, nous laissons des praticiens étrangers, munis de diplômes étrangers, pratiquer chez nous. J'en serais éventuellement d'accord si les Français à l'étranger bénéficiaient des mêmes avantages.

Par conséquent, au cas où le Gouvernement, qui n'approuve pas l'amendement de la commission, viendrait au cours de la navette à réintroduire son texte, je souhaiterais qu'y figurât la notion de réciprocité, afin que les Français qui vivent à l'étranger se trouvent placés dans des conditions identiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé. »

Par amendement n° 38, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, résultait d'un amendement de conséquence. Etant donné que la condition de nationalité française n'était plus exigée ni pour les masseurs-kinésithérapeutes ni pour les pédicures-podologues, l'article L. 504 du code de la santé assimilant, pour l'exercice de ces deux professions, les réfugiés et apatrides à des Français n'avait plus lieu d'être.

Votre commission des affaires sociales ayant préféré voir maintenue la condition de nationalité française, étendue aux pays membres de la Communauté économique européenne, il lui paraît souhaitable de maintenir l'article L. 504 du code de la santé qui traite du cas particulier des réfugiés et apatrides.

Elle vous propose donc de supprimer l'article 6 ter du présent projet de loi afin que soit rétabli l'article L. 504 du code de la santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement adopte également une position de conséquence et est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *ter* est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire appliquée de haute spécialisation en psychologie préparant directement à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

« II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

« — exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;

« — faire l'objet, sur leur demande, qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

« Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, M. Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, ayant été rappelé dans son département, il m'a chargé de prier le Sénat de bien vouloir accepter ses excuses et m'a demandé de présenter, en son nom, la position de la commission des affaires culturelles sur l'article 7.

Cet article est l'un des trois articles du projet de loi dont votre commission des affaires culturelles s'est saisie pour avis, car ils concernent des domaines qui sont de sa compétence.

L'article 7 constitue un progrès tout à fait intéressant, puisqu'il fixe des conditions de diplôme très sérieuses pour l'usage professionnel du titre de psychologue, ce qui va permettre de moraliser cette profession. Deux dérogations à cette règle sont toutefois fixées ; c'est tout à fait normal, puisqu'il faut bien tenir compte, dans certaines limites, des situations acquises.

Une première dérogation est prévue en faveur des psychologues déjà en exercice et qui sont soumis au droit privé : ces psychologues pourront faire reconnaître par l'administration qu'ils avaient, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, une qualification professionnelle suffisante pour prétendre au titre de psychologue. Ils pourront alors utiliser ce titre sans remplir les conditions de diplôme. Il s'agit là d'un apurement du passé, que chacun comprendra.

Une seconde dérogation est prévue en faveur des psychologues ayant un statut de fonctionnaire ou d'agent public : cette dérogation vient, d'ailleurs, en premier dans le texte de l'article. Les principaux intéressés sont les psychologues scolaires qui sont environ au nombre de 2 500. Or, le texte de l'article 7 prévoit, pour ces psychologues soumis au droit public, une dérogation un peu plus large que pour les autres psychologues. Non seulement ils pourront être autorisés à utiliser le titre de psychologue s'ils exerçaient cette fonction à la date d'entrée

en vigueur de la loi, mais encore il sera possible, pendant sept ans, de recruter des psychologues ayant un statut public sans exiger le diplôme prévu au premier alinéa de l'article

Cette dissymétrie entre les psychologues scolaires — puisqu'il s'agit principalement d'eux — et les autres psychologues peut *a priori* étonner. Cependant, votre commission des affaires culturelles la croit justifiée. A l'heure actuelle, les psychologues scolaires sont recrutés parmi les enseignants ; ils ont donc une expérience vécue, concrète du milieu scolaire, ce qui paraît indispensable pour bien exercer cette profession. Si aucune transition n'était prévue, on devrait recruter tout de suite les psychologues scolaires parmi les étudiants fraîchement diplômés, c'est-à-dire parmi des gens qui n'ont aucune expérience de l'enseignement primaire ni du milieu où ils auront à exercer leurs fonctions. Nous ne pensons pas que le résultat serait satisfaisant.

Il faut donc une transition, c'est-à-dire qu'il convient de mettre en place une filière spécifique de formation et de recrutement des psychologues scolaires où l'expérience de l'enseignement primaire aura sa place. Le texte de l'article 7 prévoit une période de sept ans, ce qui, selon votre commission, paraît justifié puisque la durée de la formation ne pourra être inférieure à cinq ans et qu'il faut bien le temps de la mettre en place.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter conforme cet article 7.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le premier paragraphe de l'article 7 a pour objet de réglementer le titre de psychologue, ce dont nous nous félicitons. Nous ne reprendrons pas ici l'argumentation que nous avons développée dans notre intervention générale quant à la non-définition de l'exercice, d'ailleurs difficile, de la profession.

En revanche, nous exprimons notre avis positif sur la modification apportée par l'Assemblée nationale au deuxième paragraphe de cet article 7, qui permet désormais aux psychologues exerçant actuellement dans la fonction publique de continuer à se prévaloir du titre de psychologue pendant une période de sept ans.

Cette mesure, juste dans son principe, nous semble particulièrement équitable envers les psychologues scolaires qui voient ainsi reconnue leur activité pédagogique, tout en ayant la possibilité, dans le délai prévu de sept ans, de parfaire leur formation. Il serait également équitable que les personnels d'orientation puissent obtenir eux aussi la reconnaissance de leur qualification de psychologue par l'attribution du titre.

Par ailleurs, nous proposons, à l'occasion de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, que les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation soient regroupés dans un service unique de psychologie allant de la maternelle à l'Université.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par M. Kauss, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant directement à la vie professionnelle à travers des actions de recherche, d'enseignement et d'application, et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette formation comprend au minimum une année de troisième cycle plus une année de stage pratique rémunérée effectuée au cours du cursus universitaire. »

Le second, n° 39, déposé par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 88 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Louis Boyer, rapporteur. Avant de défendre l'amendement de la commission, je souhaiterais apporter quelques éclaircissements aux deux orateurs précédents. Il semble en effet qu'une légère confusion se soit instaurée entre la commission des affaires culturelles et celle des affaires sociales sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le problème est le suivant : tous les fonctionnaires qui exercent actuellement des fonctions de psychologue pourront se prévaloir du titre de psychologue ; après le vote de ce texte, ils ne le pourront plus. Ne seront psychologues que ceux qui possèdent le diplôme. Par conséquent, les sept ans prévus pour leur formation n'ont plus de raison d'être puisqu'ils garderont le titre de psychologue. La confusion semble résulter du fait que l'on pense qu'ils ne sont pas psychologues et qu'il faut leur donner le temps de se former. Or, cela n'est pas nécessaire. S'ils veulent acquérir une formation complémentaire, ils le feront comme tout fonctionnaire dans le cadre de leur fonction.

L'article 7 a pour objet de réglementer l'usage du titre de psychologue et non les conditions d'exercice de la profession. L'usage professionnel du titre de psychologue se trouve désormais réservé aux titulaires d'une formation universitaire spécialisée.

Votre commission, par l'amendement n° 39, vous propose de préciser le niveau de diplôme exigé pour user du titre de psychologue.

Le choix d'une nouvelle terminologie permet de faire référence à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui définit le troisième cycle comme une formation de haut niveau.

Il serait bon de préciser que l'enseignement de la psychologie repose tant sur une formation à la recherche que sur une formation appliquée. De plus, ce diplôme doit certes déboucher sur la vie professionnelle, mais pas exclusivement ; le détenteur du titre de psychologue doit pouvoir périodiquement se consacrer à la recherche.

Enfin, votre commission ne souhaite pas que soient autorisés à user du titre de psychologue en France, des titulaires de diplômes étrangers dont l'équivalence aurait été reconnue par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. La dénomination employée pour définir le niveau de diplôme de psychologue dans le texte du projet de loi initial renvoie explicitement à l'arrêté du 16 avril 1974 définissant le diplôme d'études supérieures spécialisées — D.E.S.S. C'est donc aux titulaires de ce diplôme ou d'un diplôme de même niveau que le Gouvernement entend réserver l'usage du titre de psychologue. Je tiens à préciser que cette dénomination a reçu l'aval des représentants de la profession. En conséquence, nous n'acceptons pas cet amendement.

Cela dit, je comprends certaines des réserves exprimées par M. le rapporteur. Effectivement, il faut être très attentif à l'entrée dans la profession soit d'un certain nombre de personnes qui justifient d'une pratique reconnue — les instituteurs de l'enseignement public notamment — soit d'autres personnes qui peuvent se prévaloir d'une expérience autre et qui peuvent avoir besoin d'un certain délai pour acquérir le titre de psychologue. Le texte actuel de l'article 7 doit permettre à ces dernières personnes, dans un délai de sept ans, qui peut être occupé soit à la formation, soit à l'évaluation de leur pratique, de faire usage du titre de psychologue.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Madame le ministre, nous ne voulons pas que, pendant sept ans, ou puisse embaucher n'importe qui. Or, si on adopte l'article 7 tel qu'il est rédigé, ce pourra être le cas, par exemple dans l'éducation nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Jacques Habert, au nom de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert, au nom de la commission des affaires culturelles. Je remarque tout d'abord que l'on parle du délai de sept ans, alors que ce délai figure dans le paragraphe II de

l'article 7. Or, nous discutons de l'amendement n° 39 qui présente une nouvelle rédaction du paragraphe I de cet article. Par conséquent, cette référence à la période de sept ans n'a pas sa place dans ce débat.

Je pourrais accepter — car son texte est très proche de l'actuelle rédaction de l'article 7 — sans trahir la décision de la commission des affaires culturelles la rédaction présentée pour le paragraphe I par la commission des affaires sociales. Mais ce qui m'ennuie dans cette rédaction, c'est la suppression du dernier élément de la phrase relative « aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ».

Vous ne voulez pas d'étrangers titulaires de diplômes étrangers dans cette profession, dites-vous : réserver la profession aux Français est une autre question. Je pense à nouveau aux Français de l'étranger titulaires, munis de diplômes étrangers dont ils ont reçu normalement l'équivalence, qui reviennent en France et que vous éliminez. Vous éliminez également tous les enseignants qui exercent cet emploi dans les écoles françaises de l'étranger et qui sont titulaires de diplômes étrangers.

Par conséquent, étant donné que vous supprimez précisément cette dernière partie de phrase du paragraphe I de l'article 7, pas plus en tant que porte-parole de la commission des affaires culturelles qu'en tant que représentant des Français de l'étranger, je ne peux accepter l'amendement n° 39.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 146, présenté par MM. Lemarié, Machet et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« — exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; »

Le second, n° 40, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« — exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; »

La parole est à M. Cauchon, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, nous retirons cet amendement pour nous rallier à l'amendement n° 40 de la commission des affaires sociales qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer le régime dérogatoire aménagé pendant sept ans en faveur des fonctionnaires et agents publics. Certes, il est juste que les fonctionnaires actuellement en poste puissent conserver leur titre de psychologue quel que soit leur niveau de formation. Mais, pour l'avenir, la commission estime que les fonctionnaires et agents publics doivent être recrutés au même niveau d'études que les psychologues libéraux.

On peut rappeler que les autres personnes, non titulaires du diplôme exigé pour utiliser le titre de psychologue, actuellement en exercice, doivent faire la demande auprès de l'administration d'une autorisation d'user du titre. Pour ce faire, l'administration appréciera les conditions de formation, ou d'expérience professionnelle, pouvant être reconnue équivalente au diplôme universitaire demandé.

La dérogation ne sera donc pas automatiquement accordée.

De plus, le régime institué par l'article 7 est d'application immédiate pour les personnes qui, en exercice libéral, voudront user du titre de psychologue. Dès après l'entrée en vigueur de la présente loi, les agents publics et fonctionnaires doivent suivre le même régime. C'est l'explication que j'avais déjà donnée au cours de la discussion du précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. L'Assemblée nationale a modifié le projet de loi initial en prévoyant un délai de sept ans à titre de mesure transitoire pour les fonctionnaires et agents publics recrutés comme psychologues.

Le Gouvernement a accepté cette modification qui permettra au ministère de l'éducation nationale de mettre en place un système de formation adapté pour ces personnels répondant très directement à l'objectif du projet de loi, objectif partagé par l'ensemble des parties prenantes.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Madame le ministre, nous comprenons mal pourquoi la disposition qui est prévue en faveur des personnels de l'éducation nationale ne peut pas être étendue à d'autres catégories. Cela nous a choqué ; c'est la raison pour laquelle nous avons supprimé le délai de sept ans. Nous ne voyons pas pourquoi, en effet, l'éducation nationale profiterait pendant sept ans d'un privilège. C'est d'ailleurs ce que j'ai expliqué tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale, à l'exception du forfait journalier hospitalier. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonction, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

« Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

« L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste ne saurait refuser cet article qui fait bénéficier les personnels enseignant et hospitalier des C. H. U. ainsi que les praticiens hospitaliers de la gratuité des soins à l'hôpital.

Nous trouvons néanmoins paradoxal de leur accorder ce bénéfice tout en les obligeant à payer le forfait journalier hospitalier, mesure, comme nous l'avons toujours soutenu, injuste en général et franchement inique lorsqu'elle est appliquée aux personnes les plus démunies. Une fois de plus, nous en demandons la suppression.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les termes : « à l'exception du forfait journalier hospitalier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Les dispositions du présent article posent le principe de la gratuité des soins pour les médecins des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social.

L'Assemblée nationale a adopté cet article en prévoyant que la prise en charge des frais d'hospitalisation ne peut couvrir le forfait journalier hospitalier.

Votre commission, quoique comprenant les raisons morales qui sous-tendent la position de l'Assemblée nationale, ne peut accepter une telle disposition. Elle est contraire aux règles de déontologie médicale qui assurent la prise en charge des frais d'hospitalisation du médecin. Il n'est pas heureux d'avoir limité ce principe en excluant de la prise en charge le montant du forfait hospitalier.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de revenir au texte du projet de loi initial sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Si la déontologie médicale avait été si simple, l'article, dans son ensemble, n'aurait pas été nécessaire. Puisque cette disposition s'est révélée utile, cela prouve qu'il existe un problème.

Pour ma part, je trouve juste que les médecins, comme tous les Français, payent le forfait hospitalier. La position du groupe communiste est de rejeter globalement le forfait hospitalier. Mais à partir du moment où le forfait hospitalier existe, je ne vois pas pourquoi les médecins bénéficieraient d'un traitement particulier.

Il me paraît donc juste que chacun le paie — des couvertures sociales existent, vous les connaissez tous — et que les soins gratuits qui sont dispensés aux praticiens hospitaliers et reconnus dans cet article de loi ne puissent pas couvrir le forfait hospitalier.

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 portant création de l'école nationale de la santé publique sont abrogées.

« II. — L'article premier de la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 précitée est complété par les alinéas suivants :

« L'école nationale de la santé publique a pour mission générale d'assurer des formations et de mener des recherches dans le domaine de la santé publique, de l'action et de la protection sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Sont réputées avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers temporaires d'hémodiologie, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu le 30 octobre 1979 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés.

« Sont réputées avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers d'hémodiologie-transfusion, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu les 27 mars et 3 avril 1981 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés. » — *(Adopté.)*

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — La première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »

Par amendement n° 158, le Gouvernement propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les inspecteurs de la pharmacie » par les mots : « Des inspecteurs de la pharmacie ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre de la santé et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle, dont les conséquences seraient fâcheuses, puisque, dans la rédaction actuelle, il serait obligatoire d'affecter les inspecteurs de la pharmacie dans les régions et, par conséquent, impossible à l'administration centrale de s'attacher leurs services. Il est donc important de rétablir cet article dans la rédaction qui justifiait son objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement doit permettre de mieux répartir les inspecteurs de la pharmacie entre l'administration centrale et les régions. Il s'agit d'une question d'organisation interne. Votre commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase des dispositions présentées pour remplacer la première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique, après les mots : « sont répartis dans les régions » de supprimer le mot « sanitaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article a pour objet la modification des critères de répartition des inspecteurs de la pharmacie dans les régions sanitaires. Sur le fond, il n'appelle pas d'observation de la part de votre commission.

Mais l'amendement qu'elle soumet à votre examen tend à souligner l'incohérence des multiples découpages administratifs qui défigurent notre territoire. Chaque administration use de ses propres règles pour répartir les zones de compétences de ses services extérieurs. Toutes ces circonscriptions, académies, régions militaires, régions sanitaires, se chevauchent sans jamais coïncider. Cette situation n'est plus tolérable, après la mise en place de la décentralisation.

Il faudrait donc que le Gouvernement aligne le tracé des différentes circonscriptions administratives sur celui du département et de la région, qui a été consacré par les lois de décentralisation.

Le présent amendement, dans cet environnement, prend donc valeur de symbole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Cet amendement permet effectivement non seulement une rédaction plus claire, mais, sur le fond, une conception plus large de l'administration de notre pays. Le Gouvernement l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 5 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les mots « 7 juin 1985 » sont remplacés par les mots « 30 juin 1985 ».

Le second, n° 160, présenté par M. Louis Boyer au nom de la commission des affaires sociales, tend à insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 5 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « 7 juin 1985 » dont remplacés par les mots : « 5 juillet 1985 ».

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 87.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. La loi du 2 janvier 1984 a validé jusqu'au 7 juin 1985 les actes pris en application de la convention nationale des médecins conclue le 29 mai 1980.

Il est apparu nécessaire de disposer d'un délai technique — il nous a d'ailleurs été demandé par les représentants syndicaux des médecins — pour conclure la nouvelle convention. L'amendement a pour objet d'éviter un vide conventionnel pendant cette période, qui prendra fin le 30 juin prochain.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 160 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 87.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 160 a trait aux négociations qui sont en cours en vue de la signature d'une nouvelle convention entre les médecins et les organismes de sécurité sociale.

Les caisses d'assurance maladie et la C.S.M.F. viennent de se mettre d'accord sur une nouvelle grille tarifaire. Cet accord entérine une revalorisation moyenne de 3,6 p. 100 des honoraires. La C.S.M.F. a émis, quant à elle, une appréciation favorable sur le futur texte conventionnel, mais elle a refusé l'avenant tarifaire.

La loi du 2 janvier 1984 avait fixé au 7 juin 1985 la date de validité des actes pris en application de la convention des médecins du 29 mai 1980.

Pour des raisons techniques, il importe d'allonger ce délai de quelques jours afin de laisser le temps aux parties concernées d'organiser la signature.

Votre commission serait donc favorable à l'amendement n° 87 si le Gouvernement acceptait de fixer la date butoir au 5 juillet 1985. En effet, les syndicats de médecins tiennent leur assemblée générale extraordinaire le 30 juin 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je suis prête à accepter la date du 5 juillet proposée par la commission, mais je souhaite formuler une remarque importante.

Au-delà de cette date, en effet, il n'y aura plus de dispositif conventionnel, et le Gouvernement serait alors contraint de procéder par décision unilatérale.

Il lui faudrait, d'une part, fixer, en vertu de l'article L. 263 du code de la sécurité sociale, les tarifs de remboursement et, en conséquence, protéger les droits des assurés.

Il devrait, d'autre part, fixer, dans le cadre de la législation sur les prix, les tarifs pratiqués par les médecins. Ces tarifs seraient uniformes et interdiraient les règles de droit à dépassement de quelque nature qu'elles soient, telles qu'elles résultent de l'actuelle convention.

Par ailleurs, dans ce cas, les médecins conventionnés ne bénéficieraient plus, qu'ils appartiennent au secteur I ou au secteur II, de la protection sociale particulière et avantageuse qui leur est aujourd'hui garantie dans le cadre conventionnel.

Le Gouvernement est donc persuadé qu'une immense majorité de médecins, attachés à la logique conventionnelle, souhaiteront un aboutissement heureux à la négociation au plus tard le 5 juillet prochain, compte tenu des délais techniques que vous avez rappelés, monsieur le rapporteur, leur assemblée générale, se situant le 30 juin.

J'accepte donc l'amendement n° 160 et je retire le mien, mais je rappelle solennellement devant la représentation nationale qu'au-delà du délai conventionnel le problème se poserait dans des termes très difficiles, non pas tant pour le Gouvernement que pour les assurés et les médecins eux-mêmes.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 bis.

Par amendement n° 120, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984 peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet au 1^{er} janvier 1985, après prise en compte de leurs années de clinicat et de leur temps de service national ou de service militaire. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoux, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers prévoit le reclassement des praticiens en fonction avant l'intervention des nouvelles dispositions statutaires par transposition de leur situation d'adjoint ou de chef de service dans la nouvelle carrière. Or cette situation d'adjoint était fixée, pour les chefs de clinique ainsi recrutés, après abatement de trois années du temps de clinicat, en vertu de l'article 40, 3°, du décret n° 78-257 du 8 mars 1978.

A l'avenir, les chefs de clinique qui seront recrutés en application du nouveau statut bénéficieront, à leur entrée dans le corps, d'un classement prenant en compte la totalité de leur temps de clinicat.

Bien que l'équivalent du début de la carrière d'adjoint ne soit atteint qu'après deux ans d'ancienneté dans la nouvelle carrière, cette différence de traitement aboutirait, dans certains cas, à un meilleur classement des chefs de clinique nouvellement recrutés par rapport à leurs aînés, dans la même carrière des praticiens hospitaliers.

Pour cette raison, le présent amendement tend à donner aux adjoints des hôpitaux précédemment chefs de clinique la faculté de demander à bénéficier des mêmes modalités de classement que leurs successeurs dans la carrière des praticiens, avec report fictif de leur nomination au 1^{er} janvier 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Le Gouvernement cherche à atténuer certaines distorsions trop graves résultant de l'application aux praticiens déjà en fonction à sa date d'entrée en vigueur du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers.

Ainsi, l'amendement n° 120 a pour objet de permettre une reconstitution de carrière pour ces médecins selon les modalités fixées par le décret du 24 février 1984.

Bien que déplorant la complexité d'une telle mesure, qui traduit les difficultés de mise en œuvre des réformes hospitalières, votre commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10 bis.

CHAPITRE III

Mesures relatives à l'action sociale.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque

leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° Les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 2° Les emprunts ;

« 3° Les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

« 4° Le tableau des effectifs de personnel ;

« 5° Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6° L'acceptation des dons et legs.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis à l'autorité compétente.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les catégories d'établissements financés sous la forme d'une dotation globale et les modalités d'instauration de celle-ci sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. — Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

« IV. — L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La section permanente est également compétente pour connaître des recours contre les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et contre les décisions prises par le président du conseil général en application du paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement n° 43, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe I, de rédiger comme suit le texte présenté pour le cinquième alinéa (4°) de l'article 26-1 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 :

« 4° La variation du tableau des effectifs de personnel ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article apporte deux séries de modifications à la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

D'une part, il met en place un régime d'approbation préalable pour les dépenses des établissements du secteur social, publics et privés, dont la tarification relève de la compétence de l'Etat.

D'autre part, il prévoit la possibilité, pour l'ensemble des établissements sociaux, d'adopter comme régime de financement la formule de la dotation globale.

Votre commission est favorable à l'introduction d'un tel dispositif financier dans les établissements sociaux. Il peut mettre notamment fin au mécanisme inflationniste des prix de journée

et permettre une certaine maîtrise dans l'évolution des dépenses. Cela ne peut qu'inciter les institutions sociales à assainir leurs règles de gestion.

En ce qui concerne l'instauration de la dotation globale dans les établissements sociaux bénéficiant d'une participation financière de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, votre commission souhaite que ce mécanisme ne constitue pas un carcan administratif et financier qui pèse sur les institutions sociales, leur ôtant toute marge de manœuvre. Il ne faudrait pas que, par ce mécanisme, l'Etat cherche à se désengager du financement de ces établissements, obligeant ces derniers à se retourner vers des fonds privés.

La commission entend ainsi souligner que ne sera soumise à l'approbation du représentant de l'Etat que la seule variation du tableau du personnel d'une année sur l'autre. Il ne saurait être question de remettre en cause systématiquement chaque année l'ensemble des effectifs.

Tel est l'objet de cet amendement, que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport de la commission des affaires sociales. Celle-ci estime, si j'ai bien compris, que le budget global est un instrument de gestion qui a un sens tant vis-à-vis de la gestion quotidienne des hôpitaux que de la maîtrise des dépenses de santé.

Or cet amendement me paraît aller à l'encontre de l'intérêt que votre commission semble porter au budget global. Le terme « tableau des effectifs » figure dans la loi hospitalière révisée en 1984 et dans la loi sociale de 1975. L'expression « variation du tableau des effectifs » n'introduit pas d'élément nouveau par rapport à la formulation qui a été reprise. Au demeurant, il ne pourrait être question que l'autorisation porte uniquement sur les mesures nouvelles et ne puisse concerner les mesures existantes.

Je rappelle que le tableau des effectifs représente 75 p. 100 de la charge annuelle de ces établissements. De plus, pour pouvoir être qualifié de « global », le budget doit s'appliquer à la totalité des effectifs et non aux seules variations constatées d'une année à l'autre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement repousse cet amendement, estimant que le terme « tableau des effectifs » permet une vision plus générale de la gestion hospitalière.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Madame le ministre, notre amendement n'a pas d'autre objet que de réaliser un allègement technique. Prenez l'exemple d'un hôpital employant 1 200 personnes. S'il faut refaire le tableau des effectifs chaque année alors que seules dix personnes ont changé de poste, cela entraîne un travail technique énorme pour l'administration. Il s'agit donc d'une disposition purement technique, qui ne remet pas en cause le tableau lui-même. Sur le fond, nous sommes d'accord avec vous.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Ma crainte reste justifiée, monsieur le rapporteur : le texte risque d'être utilisé pour ne prendre en compte que la variation du tableau des effectifs, et donc uniquement la partie nouvelle de l'évolution des effectifs.

Avec les moyens dont nous disposons aujourd'hui, en particulier les moyens informatiques, il ne paraît pas très difficile de pouvoir suivre l'évolution de la situation de 1 200 personnes. Vous me direz, c'est vrai, que tous les hôpitaux ne sont pas informatisés. Certes, mais la loi dispose pour les années à venir ; elle regarde résolument vers l'avenir. Je souhaite que chacun puisse, dans les années à venir et très rapidement, s'informatiser suffisamment pour que ces types de vérification que vous évoquez, monsieur le rapporteur, avec juste raison, puissent devenir techniquement extrêmement simples. L'avis défavorable est donc maintenu.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Les dispositions de cet article 11 sont, je dois le dire, extrêmement inquiétantes. En effet, comme l'a très justement dit M. le rapporteur de la commission, qui paiera au cas où les dépenses qui auront été engagées ne seront opposables ni à l'Etat ni à la sécurité sociale ?

On nous dit que c'est toute la logique du budget global. Mais je me permets de faire remarquer à Mme le ministre que ce n'est pas le budget global, actuellement, mais le système de la dotation globale qui est appliqué. Le budget global consiste à établir un budget, service par service, pour ainsi dire, en accord avec les gestionnaires. Actuellement, c'est simplement une dotation globale. En réalité, on vous dit : on vous donne 5,5 p. 100 de plus et c'est tout.

Alors, qu'on ne nous dise pas que le budget global tel qu'il est appliqué actuellement est un instrument de bonne gestion, puisqu'il n'est pas appliqué. Et compte tenu justement du fait qu'actuellement c'est un autre système qui est mis en place, qui est presque une contrefaçon du budget global, on ne peut pas accepter l'article 11 tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale, car ce serait mettre en danger de nombreuses associations, de nombreux établissements qui gèrent des œuvres sociales et médico-sociales de première importance.

Si ces établissements étaient en difficulté, ou ils seraient amenés à disparaître, ce qui est inconcevable, ou alors ils se retourneraient vers d'autres sources de financement. Vous voyez tout de suite de quoi il peut s'agir : il ne peut s'agir que des collectivités locales.

M. Jean Cauchon. C'est vrai !

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur Chérioux, il est vrai qu'en matière de gestion globale des hôpitaux, des évolutions sont probables dans les dix ans à venir et elles sont même très certainement justifiées.

Effectivement, passer d'une dotation globale à un vrai budget global posera des questions délicates. De toute façon, dans un premier temps, il était important de poser le problème en termes globaux. Il est posé et je crois que c'était tout à fait nécessaire.

Vous me dites : si nous acceptons cette proposition, on pourra remettre en cause l'ensemble des personnels de telle ou telle association ou de tel ou tel hôpital. Si j'ai bien compris, ce qui vous inquiète, c'est que de telles dispositions puissent permettre de remettre en cause l'ensemble des effectifs.

Voyons comment les choses se font. On ne met pas en cause systématiquement, chaque année, l'ensemble d'un effectif hospitalier. En revanche, il faut prévoir les évolutions nécessaires. Vous connaissez les problèmes de l'alternative à l'hôpital. Vous avez évoqué hier les problèmes de la psychiatrie. Il faut avoir de la conception générale du budget global une conception qui puisse, le moment venu, assurer un certain dynamisme. Et ce dynamisme doit, effectivement, être porteur d'une meilleure qualité des soins à l'échelon national. On ne peut pas penser qu'une situation est pour toujours absolument figée.

C'est la raison pour laquelle je crois vraiment que nous pouvons accepter le texte initial de la loi sans s'inquiéter outre mesure. Il n'existe vraiment aucune raison que soient remis en cause les tableaux des effectifs dans les hôpitaux.

Simplement, lorsque se manifeste une nécessité d'évolution, il faut que nous ayons les moyens juridiques de pouvoir la traduire dans la réalité ; vous y avez fait allusion hier à propos des problèmes psychiatriques, mais cela est vrai dans d'autres domaines. D'ailleurs, pour tout ce qui est alternative à l'hôpital, je sais que vous avez vous-même émis de nombreuses propositions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour le sixième alinéa — 5° — de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975, après les mots : « les prévisions », d'insérer le mot : « annuelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission souhaite préciser le principe que la fixation des prévisions est annuelle afin de faire ressortir de façon plus nette à un autre point du présent article la possibilité de révision de cette précision initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45 rectifié, présenté par M. Louis Boyer au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le neuvième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 :

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'approbation reçue, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles ne sont pas justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service. »

Le deuxième, n° 81 rectifié, présenté par MM. Colin, Fosset, Boileau, Treille, Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, au paragraphe I, à rédiger comme suit le début de ce même alinéa :

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée sans en avoir référé et sans avoir motivé, dans un rapport circonstancié, les raisons des dépassements, les dépenses supplémentaires... »

Le troisième, n° 93, présenté par MM. Souffrin, Gargar, Viron, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, a pour objet, dans ce même alinéa, après les mots : « les dépenses supplémentaires qui en résultent », d'ajouter les mots : « si elles ne sont pas justifiées par des circonstances inévitables et imprévisibles ou imposées par des dispositions législatives ou réglementaires, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission entend assouplir la règle très stricte arrêtée par l'article 11 sur la non-prise en compte des déficits.

Elle voudrait tout d'abord savoir du Gouvernement si le décret d'application reprendra les mêmes règles que celles arrêtées par le décret d'application pour l'introduction du budget global dans les établissements hospitaliers.

De plus, votre commission entend faire une distinction selon la nature ou plutôt l'origine des déficits. Si les dépenses supplémentaires résultent de mesures législatives ou réglementaires, il est mieux de préciser dans la loi elle-même qu'elles pourront être prises en compte dans la reprise des déficits.

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié.

M. Jean Cauchon. La disposition prévue dans cet article 11 risque de mettre en difficulté des associations qui, en raison de circonstances imprévues, seraient conduites, malgré elles, à déroger à la règle.

C'est pourquoi nous ajoutons dans le texte proposé pour l'article 26-1, les mots : « sans en avoir référé et sans avoir motivé, dans un rapport circonstancié, les raisons des dépassements. »

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, je tiens à remercier M. le rapporteur qui a repris, dans son amendement n° 45 rectifié, une partie de la proposition que j'ai faite dans mon amende-

ment n° 93. Néanmoins, le texte que j'ai déposé va un peu au-delà de l'amendement n° 45 rectifié de la commission ; c'est la raison pour laquelle je souhaiterais qu'il soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 81 rectifié et 93 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 81 rectifié relève sans nul doute du même esprit que notre amendement n° 45 rectifié : il s'agit de prévoir des aménagements à la règle trop stricte de non-prise en compte des déficits.

Mais les règles proposées — autorité compétente prévenue, rapport circonstancié motivant les dépassements de dépenses — relèvent à notre avis du domaine réglementaire.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de préciser ses intentions quant au contenu du décret. Si ces précisions sont satisfaisantes, nous inviterons notre collègue à retirer son amendement n° 81 rectifié.

L'amendement n° 93, comme l'a rappelé M. Souffrin, est partiellement satisfait par les dispositions adoptées par notre commission dans l'amendement n° 45 rectifié : les dépenses supplémentaires résultant de dispositions législatives ou réglementaires pourront être prises en compte pour la reprise des déficits.

Il serait contraire au principe même de la dotation globale de prévoir les mêmes règles pour les dépenses justifiées par des circonstances inévitables ou imprévisibles.

Il est préférable dans un tel cas de figure, d'essayer de faire jouer la clause permettant de réviser en cours d'année les prévisions de dépenses.

C'est la raison pour laquelle nous émettons un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement propose le rejet des deux premiers amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 45 rectifié présenté par la commission, il s'agit de savoir quels budgets globaux nous souhaitons pour les établissements sociaux.

Il serait utile qu'une association, qui exerce effectivement une activité sociale, puisse à la fois prévoir son activité pour l'année et établir les prévisions budgétaires correspondantes. Tel est l'objectif, telle est l'idée. On établit le budget, on observe son évolution en cours d'année et on en tire les conséquences après.

Votre commission s'inquiète d'un pouvoir « discrétionnaire » de l'Etat, qui pourrait donc empêcher cette association d'avoir au cours de l'année une action qu'elle jugerait particulièrement importante. De deux choses l'une : ou bien cette action était prévisible et, à ce moment-là, elle est budgétisée ; ou bien une catastrophe intervient et le texte actuel permet de trouver un financement en cours d'année.

Par ailleurs, aux termes de la loi actuelle, l'Etat ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. Ses décisions s'inscrivent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'article 27 prévoit déjà que l'approbation tient compte des besoins de la population, d'un taux d'évolution de dépenses, calculé à partir des hypothèses économiques générales, de la politique sanitaire et sociale de l'Etat.

Le texte actuel prévoit également qu'en cas de force majeure créant des charges nouvelles totalement imprévisibles pour l'établissement, une dépense supplémentaire pourra être envisagée en cours d'exercice, ce que n'empêche nullement la nouvelle rédaction.

Mais il convient, dans tous les cas, d'affirmer les responsabilités respectives du gestionnaire et du financeur et de ne pas, en fait, dénaturer le budget global qui, non seulement est un outil de gestion pour les gestionnaires, mais aussi un outil de prévision pour les gestionnaires et pour l'administration.

Nous rejetons cet amendement, car la rédaction actuelle de la loi permet, en fait, à la fois une exigence financière et une possibilité de couvrir les frais qui seraient induits par un cas de force majeure non prévisible l'année précédente.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, tout à l'heure, je suis intervenu pour une explication de vote sur l'amendement n° 43. En réalité, je visais cet amendement. D'ailleurs, mes propos le montraient, à l'évidence.

Mme le ministre souligne le bon instrument de gestion que représente le budget global. Je lui répète mes propos. Le budget global actuellement n'existe pas; il y a une dotation globale, qui est un carcan imposé actuellement aux établissements de caractère social ou médico-social. Si, en outre, les sénateurs acceptent des dispositions législatives qui permettent à l'Etat de considérer que des dépenses supplémentaires ne lui sont pas opposables, nous risquons de mettre — je le répète — beaucoup d'établissements en très grande difficulté, et cela nous ne pouvons l'accepter.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je récuse, bien entendu, le terme de « carcan ». Le budget global est effectivement une exigence, à la fois financière et de programmation, pour les activités des établissements sociaux.

Il est vrai que cette règle est différente, mais elle est tout à fait acceptable dans la France d'aujourd'hui, car elle responsabilise à la fois les gestionnaires des associations et l'administration. Je vais donc dans un sens de plus grande responsabilité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais intervenir sur ce point important car nous touchons là, au travers de l'article 11, au fonctionnement de nombre d'établissements qui rendent de très grands services dans tous les secteurs de l'action sociale.

Je comprends parfaitement le souci d'amélioration d'une gestion rigoureuse qui est le vôtre, madame le ministre. Adapter les méthodes nouvelles de dotation globale d'abord et de budget global ensuite à l'ensemble de ces institutions est une bonne chose. Sur l'orientation de l'article 11, la commission peut vous suivre.

Malheureusement, la rédaction de l'alinéa dont nous discutons ne supporte aucune interprétation ni aucune dérogation: « Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service. »

Cette rédaction suppose deux choses que la pratique, madame le ministre, ne vérifie pas.

Elle suppose d'abord que les services extérieurs de votre département ministériel fassent en temps voulu, et dans des conditions convenables, le travail d'instruction des dossiers qui leur sont confiés. Hélas! ce n'est pas le cas. J'ai la malchance d'avoir, dans mon propre département, une direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui travaille mal, qui ne suit pas les règles, qui ne statue pas dans les délais, qui n'étudie pas les dossiers et qui se trompe dans chacun de ses calculs. On ne peut pas imputer dans ces conditions à des établissements associatifs les faiblesses d'un système administratif qui ne fonctionne pas.

A tout le moins faudrait-il subordonner ce texte à un meilleur état de fonctionnement de vos services extérieurs.

Par ailleurs, nous, parlementaires, par de nombreux textes nouveaux, étendons les droits, modifions le congé parental, l'année sabbatique, déclarons le 8 mai jour férié. De tels textes, nous en votons cinquante par session! Mais chacun d'eux a des conséquences sur la gestion des établissements.

L'amendement de la commission, qui prévoit la protection des établissements associatifs comme des établissements publics, lorsque les dépenses sont justifiées, par des dispositions législatives ou réglementaires, est tout à fait raisonnable. Nous avons voté une telle disposition, avec l'accord du Gouvernement, dans le cadre de la décentralisation. Lorsque l'Etat modifie de manière réglementaire les conditions d'exercice d'une compétence, il y a compensation à l'échelon des collectivités locales.

Je sais bien que, depuis lors, par la pratique d'avis sollicités du Conseil d'Etat, on a réduit le champ d'application de cette disposition. Ainsi, lorsque le ministre des transports modifie les conditions de conduite des véhicules automobiles et change le nombre des chauffeurs de différents véhicules, les services de transport scolaire affrétés par les collectivités doivent connaître une augmentation des coûts.

Madame le ministre, je comprends que vous vouliez rendre la gestion plus sérieuse et obliger les gestionnaires desdits établissements sociaux à une prévision plus élaborée, intégrant l'ensemble des éléments qu'ils sont capables de saisir à un moment donné; mais, parallèlement je crois que l'amendement de la commission prévoyant que l'on ne peut pas demander à ces gens d'intégrer sans compensation financière des dispositions législatives adoptées en cascade tout au long de nos sessions, est nécessaire; sinon, il s'ensuivrait automatiquement un certain nombre de déficits de gestion; vous confondriez dans le même opprobre ceux qui ont fait des prévisions justes et ceux qui n'ont pas été capables de faire des prévisions.

Cette clause de garantie constitue la contrepartie légitime du souci qui est le vôtre d'améliorer la gestion de l'ensemble de ces institutions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 81 rectifié et 93 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 46, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du texte présenté par l'article 11, pour le dixième alinéa de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975, de remplacer les mots: « à l'autorité compétente » par les mots: « au représentant de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Cette rédaction nouvelle a, certes, le mérite de bien préciser le champ d'application de la dotation globale mais il paraît préférable de ne pas la retenir dès lors que la loi particulière proposera l'élargissement de ce mode de financement aux établissements financés par le département.

Il est bien certain qu'aucune disposition relative à ces établissements ne sera prise d'ici là et qu'il convient d'attendre que la loi particulière étende le système d'approbation préalable, ici prévu, au profit des présidents des conseils généraux. Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose au paragraphe II, de remplacer le texte présenté pour compléter le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 par les dispositions suivantes:

« La liste des catégories d'établissements, dont le fonctionnement est assuré par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et qui sont financés sous la forme d'une dotation globale, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixera les modalités d'instauration de la dotation globale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission s'élève contre une imprécision du texte qui laisse entendre qu'un décret en Conseil d'Etat pourra prescrire l'instauration de la dotation globale dans les établissements sociaux relevant de la compétence des collectivités locales. Aux termes de l'article 72 de la Constitution, cela relève à tout le moins du domaine législatif.

La commission vous propose d'exclure du champ d'application du présent article ces établissements. Le Parlement aura à connaître, à la session d'automne, d'un projet de loi particulier. Dans ce cadre législatif, pourront être arrêtés les grands principes relatifs à l'introduction de la dotation globale comme mode de financement des institutions sociales relevant de la compétence des collectivités locales.

Il s'agit non pas, cette fois encore, d'une opposition de principe à l'introduction de la dotation globale dans les établissements sociaux, mais d'une position différente quant aux modalités de cette introduction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour compléter l'article 27 de la loi du 30 juin 1975, après les mots : « peut augmenter », d'insérer les mots : « , en cours d'année, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement répond à la même préoccupation que l'amendement n° 44. La commission entend préciser que, si les prévisions de dépenses et de recettes sont faites annuellement, des révisions pourront intervenir en cours d'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je ferai la même réponse que précédemment sur le problème du budget global. Nous devons concourir à ce que les prévisions soient de bonne qualité, y compris de la part des représentants de l'Etat.

La précision apportée par cet amendement dénaturerait la portée de l'approbation budgétaire. Le représentant de l'Etat ne peut intervenir que s'il est saisi par le gestionnaire aux fins d'approbation d'une proposition et ne peut se substituer à celui-ci.

Les termes « en cours d'année » créeraient à cet égard une grave confusion en instaurant une possibilité d'intervention administrative unilatérale.

Par ailleurs, il faut remarquer que le souci d'apporter le maximum de garanties aux établissements est déjà pris en compte par le texte actuel et a été conforté par l'amendement n° 44 qui a été précédemment adopté.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative. »

Par amendement n° 94, MM. Souffrin, Gargar, Viron, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, toutes les références, soit au livret spécial de circulation soit au carnet ou au livret de circulation, ainsi que les obligations en découlant sont abrogées.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles les personnes sans domicile ni résidence fixe se voient remettre, pour celles qui sont de nationalité française, la carte nationale d'identité d'une part, et pour celles de nationalité étrangère régulièrement autorisées, un titre de séjour d'autre part. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 12 améliore sans aucun doute la situation des personnes titulaires d'un carnet de circulation puisque la durée de validité du visa devant être apposé sur ce carnet est portée de un à trois mois.

Cependant, la rédaction de cet article en son état actuel ne nous convient pas. Ce carnet de circulation, d'origine vichyste d'ailleurs, pose une question de fond, celle du droit à la différence, du respect de la liberté individuelle et des diverses cultures.

Les personnes concernées devraient pouvoir bénéficier d'une carte d'identité nationale. Ces personnes dépendant en règle générale d'une commune, l'application d'une telle disposition serait tout à fait envisageable.

Pour leur part, les personnes de nationalité étrangère devraient se conformer au texte en vigueur dans ce domaine sans aucune contrainte supplémentaire.

L'amendement du groupe communiste propose donc ces deux dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Il ne me semble pas possible, pour des raisons de sécurité intérieure, de supprimer dans tous les cas l'obligation de posséder un carnet de circulation pour les personnes circulant en France et étant sans résidence fixe. Aussi la commission est-elle défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. A quoi sert, en fait, le carnet de circulation ? Il est nécessaire que les personnes sans domicile ou résidence fixe depuis plus de six mois et logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, disposent d'un titre de circulation pour se déplacer sur notre territoire.

Cette exigence leur permet, en contrepartie, d'avoir une commune de rattachement palliant l'absence d'un domicile fixe en ce qui concerne des actes de la vie sociale comme la célébration du mariage, l'inscription sur les listes électorales, l'accomplissement des obligations sociales, militaires, également fiscales, mais généralement ces personnes ont peu d'obligations fiscales.

Quant au visa périodique de certains titres de circulation — livret et carnet — il permet notamment d'informer régulièrement les intéressés des décisions administratives qui les concernent.

En outre, le Gouvernement est soucieux d'alléger autant que possible les formalités imposées aux personnes sans domicile fixe. Nous venons d'élaborer un décret actuellement soumis au contreseing ministériel qui porte de deux à cinq ans la durée de validité du livret et du carnet de circulation et qui proroge la périodicité du visa de six mois à un an pour le livret.

Par ailleurs, les titulaires d'un livret ou d'un carnet de circulation ne seront plus obligés de revenir à la préfecture de leur commune de rattachement pour faire proroger ces documents. Ils s'adresseront à la préfecture ou à la sous-préfecture de leur lieu de séjour.

Enfin, les personnes sans domicile fixe peuvent, si elles sont françaises, être dotées d'une carte nationale d'identité faisant mention de leur commune de rattachement.

Le Gouvernement a ainsi voulu prendre des mesures qui faciliteront très sensiblement la vie des intéressés. Pour des raisons évidentes, il ne peut éviter un minimum de démarches administratives, pour que ces intéressés puissent bénéficier de l'organisation sociale de notre pays.

Sur certains points, le Gouvernement a déjà répondu à un certain nombre de vos objections en préparant un décret qui est aujourd'hui au contreseing ministériel.

Tout en comprenant vos arguments, madame le sénateur, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Dans le deuxième alinéa de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « équipes de », sont supprimés. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 12 bis nouveau peut, certes, faciliter le passage individuel progressif du handicapé travaillant en centre d'aide par le travail — le C. A. T. — vers une structure ordinaire de travail tout en restant soutenu par l'équipe éducative. Mais cela reste, à notre avis, une mesure bien insuffisante pour régler le problème de l'insertion dans le milieu ordinaire de travail de ces handicapés, surtout quand on sait que les dispositions de la loi de 1957 sur l'obligation d'emplois réservés ne sont pas toujours respectées par les employeurs publics ou privés. Les possibilités d'exonération de la pénalité ainsi que les dispenses d'obligation permettent la dérogation permanente.

Nous nous permettons de vous rappeler, madame le ministre, que le groupe communiste avait déposé, en juillet 1983, une proposition de loi visant à permettre aux travailleurs handicapés placés en centre d'aide par le travail de s'insérer dans un milieu ordinaire de travail.

Cette proposition est restée lettre morte. Pourtant, elle est d'actualité. Elle avait recueilli auprès de nombreuses associations de handicapés une bonne audience.

Nous nous permettons d'en rappeler ici les grandes lignes dans l'espoir qu'elles seront entendues.

Si l'on veut, en effet, réaliser une politique d'insertion sociale et professionnelle, il convient de se donner tous les moyens possibles pour réussir.

Premièrement, les dispositions facilitant la formation professionnelle dans les instituts médico-professionnels doivent harmoniser les conditions de fonctionnement de ces instituts avec celles des autres établissements d'enseignement technique.

Deuxièmement, il s'agit de développer une politique d'apprentissage dans les établissements médico-professionnels et dans les centres d'aide par le travail en facilitant la passation de conventions avec l'Etat pour créer, annexés à ces établissements, des centres d'apprentissage. Ceux-là pourraient recevoir des personnes handicapées orientées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel — la Cotorep — et qui auraient à parachever leur formation avant d'accéder soit en milieu ordinaire de travail, soit en milieu protégé. Ainsi, pourraient se développer des centres de formation d'apprentissage adaptés aux problèmes de formation professionnelle que posent les personnes handicapées.

Troisièmement, il s'agit de doter les équipements de travail protégé — atelier protégé et centre d'aide par le travail — d'une réelle capacité de formation, de soutien et d'accompagnement. Ces établissements doivent être conçus surtout comme des établissements visant à la fois à l'insertion des travailleurs handicapés et au soutien personnalisé qui leur est indispensable. Cela suppose qu'il leur soit affecté des moyens de formation et de soutien qui, actuellement, leur font cruellement défaut.

Quatrièmement, il s'agit d'unifier le statut de la personne de telle sorte qu'à aucun moment, du milieu protégé au milieu ordinaire ou vice-versa, il ne se produise une rupture. L'insertion nécessite que la personne conserve un statut de salarié dans des conditions de droit commun dans tous les établissements de travail protégé.

Cinquièmement, il s'agit d'assurer une progressivité dans l'autonomie économique des travailleurs handicapés, du centre d'aide par le travail en milieu ordinaire, ainsi que du centre d'aide par le travail à l'atelier protégé et de l'atelier protégé au milieu ordinaire de travail.

Enfin, nous proposons que soit établi annuellement, à l'échelon du département, un schéma des embauches de travailleurs handicapés dans le milieu ordinaire de travail, ainsi que les aménagements de postes effectués à cet effet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

CHAPITRE IV

Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.

Articles 13 et 14.

M. le président. « Art. 13. — A la fin de l'article L. 156 du livre des procédures fiscales, les mots : « nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse » sont remplacés par les mots : « nécessaires à l'accomplissement de leur mission ». — *(Adopté.)*

« Art. 14. — L'article L. 191 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 191. — Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

« La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale. » — *(Adopté.)*

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-1. — Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole. »

Par amendement n° 95, MM. Souffrin, Gargar, Viron, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de sécurité sociale a son siège », de supprimer les mots : « ou par un magistrat du siège honoraire ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Lors de la discussion du dernier projet de D. D. O. S., nous avons émis des réserves sur le fait de confier la présidence d'un tribunal des affaires de sécurité sociale à un magistrat honoraire.

Nous les maintenons, en rappelant brièvement les raisons qui en sont à l'origine. Avant tout, on voit mal comment l'on pourrait confier une telle charge, dans le respect de la loi, à un magistrat honoraire. En effet, s'agissant d'une juridiction de l'ordre judiciaire, la présidence doit être réservée à un magistrat en activité.

Par ailleurs, cette disposition va à l'encontre des textes votés sur l'abaissement de l'âge de la retraite dans la fonction publique ; or, l'adoption de l'article 15 conduirait à accepter un cumul d'activités.

Enfin, si nous voulons résorber d'une manière non conjoncturelle le nombre d'affaires en instance dans ces tribunaux, nous devons avoir recours à tous les jeunes magistrats qui, pourvus de titres et de compétences, sont encore dans l'attente d'un poste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, nous comprenons sur le fond le souci de Mme Bidard-Reydet : l'amendement n° 95 a pour objet d'empêcher que des magistrats honoraires ne puissent présider un tribunal des affaires de sécurité sociale. Or, dans la pratique, le fonctionnement de ces tribunaux, appelés à siéger fréquemment, est amélioré par le recours aux magistrats honoraires en raison de leur disponibilité.

Par conséquent, tout en reconnaissant la valeur de l'argumentation de Mme Bidard-Reydet, la commission émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoux, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le plus souvent, dans 90 p. 100 des cas, ce sont de jeunes magistrats qui sont appelés à siéger dans ces tribunaux. Néanmoins, il peut être utile, dans certaines occasions, afin de ne pas ralentir l'activité de ces tribunaux, de faire appel à des magistrats honoraires. Tel est le souci du Gouvernement.

Nous souhaitons que le système fonctionne et que les justiciables n'aient pas à attendre trop longtemps. Pour ce faire, la présence d'un magistrat honoraire sera parfois nécessaire. Toutefois, je le rappelle, dans la majorité des cas, ce seront des magistrats en activité qui siégeront dans ces tribunaux.

Par conséquent, tout en comprenant très bien l'argumentation sur le fond de Mme Bidard-Reydet, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 95, car il ne souhaite pas alourdir le fonctionnement de ces tribunaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-2. — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au livre VIII du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 561-9 à L. 561-12 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 96, MM. Souffrin, Gargar, Viron, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 47 et L. 48 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assesseurs salariés. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement vise à étendre aux assesseurs salariés des tribunaux de la sécurité sociale le statut des administrateurs de caisses. Il s'agit de fonctions tout à fait différentes. Votre commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoux, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Même position que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-3 ainsi rédigé :

« Art. 191-3. — L'assesseur ou assesseur suppléant qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à une audience est déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ou en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées au quatrième alinéa de l'article L. 191-2.

« Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel rendus en application des alinéas précédents sont portés devant la Cour de cassation. »

Par amendement n° 49, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 191-3 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cette notion de faute grave est apparue inutile à votre commission dans la mesure où les divers cas de condamnation définitive pouvant entraîner la déchéance et énumérés à l'article L. 191-2 apportent une garantie suffisante. D'autre part, on peut critiquer son caractère imprécis et subjectif pouvant donner lieu à contestation.

C'est pourquoi votre commission vous propose, comme le suggérerait un amendement présenté par le rapporteur à l'Assemblée nationale auquel le Gouvernement s'est opposé, de supprimer la notion de faute grave entachant l'honneur ou la probité.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-4. — Dans le cas où le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article 191-1, l'audience est reportée à une date ultérieure, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sauf accord des parties pour que le président statue seul.

« L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut à nouveau siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, le président statue seul. »

Par amendement n° 97, MM. Souffrin, Gargar, Viron, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous reconnaissons que la rédaction de l'article 18 a été améliorée lors de son examen par l'Assemblée nationale.

Cependant, nous maintenons notre amendement, car le non-respect de la collégialité des juridictions peut avoir des conséquences graves pour l'assuré social. En effet, nous ne pouvons accepter qu'un président de commission soit appelé à statuer seul sur le sort d'un assuré social, car une personne seule peut parfaitement ne pas maîtriser tous les éléments du dossier. Le report de l'audience représente une sécurité pour l'assuré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la possibilité, pour le président du tribunal des affaires de sécurité sociale, de statuer seul si ce tribunal ne peut siéger avec la composition prévue.

Votre commission estime que le texte actuel permet d'éviter les blocages et les lenteurs que pourrait entraîner la disposition proposée. En effet, c'est seulement la deuxième fois, je le rappelle, que le président peut statuer seul, après un premier échec.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 97.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 à 22.

M. le président. « Art. 19. — A la fin de l'article L. 451-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « articles L. 191 et L. 192 » sont remplacés par les mots : « articles L. 191 à L. 192 ». — (Adopté.)

« Art. 20. — Les présidents et présidents de section des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions de président et de président de section des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1985.

« Les assesseurs et assesseurs suppléants des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 30 juin 1986. » — (Adopté.)

« Art. 21. — I. — Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »

« II. — L'article 1157 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1157. — Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel, dans les conditions définies à l'article 1155, pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le dernier alinéa de l'article 1203 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds commun est également alimenté par les contributions prévues aux articles 1622 et 1624 bis du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et pour participer aux réunions de ces organismes.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées :

« a) Par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

« b) Par l'Etat pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées. »

Par amendement n° 50, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Sans nier l'intérêt qu'il convient de porter aux organismes visés à cet article et à leurs administrateurs, la commission constate que cette disposition vient, après beaucoup d'autres, s'ajouter aux contraintes de toute nature pesant sur les entreprises. A l'heure où la nécessité de simplifier les procédures et d'alléger les charges administratives est largement reconnue, elle estime ne pas devoir retenir ce qu'elle considère aller dans une direction opposée.

C'est pourquoi elle vous propose de rejeter l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et le conseil national des populations immigrées sont deux organismes auxquels le Sénat se doit d'attacher une particulière attention. Ils

sont différents, mais ils ont tous deux pour objet de permettre à ce que l'on appelle dans notre pays la société civile, c'est-à-dire tous ceux qui ne représentent pas l'administration et l'Etat, de dialoguer avec ces derniers pour construire une politique qui soit la plus conforme à l'intérêt général de notre pays et, entre autres, à celui des populations concernées.

Le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés réunit, au sein de son conseil d'administration, des représentants à la fois des administrations, des partenaires sociaux et des populations étrangères. C'est donc un lieu de discussion, mais aussi de décision, et 80 p. 100 d'entre elles — il est important de le noter, et je suis heureuse de le faire aujourd'hui devant le Sénat — sont prises à l'unanimité. C'est d'autant plus remarquable que ces décisions sont difficiles à prendre et qu'elles interviennent dans une période où les problèmes de l'immigration se présentent dans notre pays avec l'acuité que vous savez. De plus, elles sont prises par des gens qui représentent *grosso modo* l'ensemble de la population française et je tiens à dire ici publiquement l'importance que j'attache à leurs travaux.

La plupart de ceux qui siègent dans le conseil d'administration sont de simples salariés dont les fins de mois ne sont généralement pas très aisées. Aucune entrave financière ne doit donc gêner l'accomplissement de leur mission, car les débats perdraient de leur force et ils ne pourraient pas s'y engager avec la même conviction. Il est donc très important, à mon sens, que ces salariés puissent bénéficier d'un financement extérieur qui n'est que justice.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission.

D'ailleurs, il n'en coûte rien aux entreprises, puisque celles-ci sont remboursées. Certes, il n'est pas très facile d'organiser le travail dans une entreprise lorsqu'on sait que tel ou tel salarié doit s'absenter, mais, en fait, il le fera pour un nombre d'heures et à des jours prévus à l'avance.

L'importance que j'attache à ce problème tient, je le répète, au fait que ces organismes permettent un dialogue entre l'Etat et la société civile tout à fait exemplaire des débats qui nous agitent en d'autres lieux et qui intéressent l'avenir de la France.

Pour ce qui est du conseil national des populations immigrées, c'est un lieu de débat entre l'administration et les représentants des populations immigrées et des élus. Ce n'est pas un lieu de décision. C'est un organisme consultatif dont les tâches sont effectivement différentes.

Je demande donc au Sénat de réfléchir particulièrement à ces questions, car il y va non seulement de notre société d'aujourd'hui, mais également de son organisation pour les années à venir.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 98, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cotisations des employeurs au risque d'accidents du travail et maladies professionnelles sont déplaçonnées. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à créer des ressources supplémentaires pour les organismes de sécurité de façon à progresser dans le domaine social. Cette disposition pourrait permettre de supprimer le forfait hospitalier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement tend à déplaçonner les cotisations des employeurs en matière d'assurance contre les accidents du travail. La commission est défavorable à cette mesure qui entraîne un alourdissement des charges des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, à l'occasion de l'examen de cet amendement de nos collègues du groupe communiste, je souhaite poser une question à Mme le ministre des affaires sociales.

A l'examen, les comptes du risque « accidents du travail » dégagent des excédents, et c'est suffisamment rare pour qu'il faille le signaler. Ces excédents ont été de plus de 1 milliard de francs en 1981, d'un peu moins de 1 milliard de francs en 1982, de plus de 2 milliards de francs en 1983 et de 1,4 milliard de francs en 1984. A l'heure actuelle, l'excédent cumulé est de l'ordre de 5,7 milliards de francs.

Les cotisations n'ayant pas baissé et le nombre des accidents du travail et leur coût étant en diminution, il est certain, si la tendance se prolonge, que l'on va arriver à dégager des excédents importants au cours des prochaines années. Nos collègues du groupe communiste demandent un déplaçonnement, de manière à dégager des excédents encore plus importants ; pour ma part, je voudrais vous poser une double question, madame le ministre.

Les partenaires sociaux, lors de leur concertation à ce sujet, ont proposé de baisser quelque peu les taux de manière à tenir compte de la réalité et d'éviter de surcharger les entreprises. La C.G.C., F.O., la C.F.D.T. et le C.N.P.F. vous ont fait des propositions en ce sens auxquelles il n'a pas été répondu.

Par ailleurs, je crains que l'excédent constaté sur le compte des accidents du travail ne vienne financer les déficits de l'assurance maladie. Enfin, chacun reconnaît, à l'heure actuelle, que le système paritaire de financement des accidents du travail fonctionne bien.

En fonction de ces divers éléments, j'aimerais donc savoir si le Gouvernement compte rétablir rapidement la vérité des coûts en matière de cotisations au titre des accidents du travail et s'il entend maintenir l'indépendance de ce régime par rapport aux autres. C'est un sujet très important eu égard à la compétition à laquelle nos entreprises doivent se livrer sur le plan international.

Pour ma part, je suis quelque peu inquiet de voir que, finalement, les excédents enregistrés au titre des accidents du travail et des allocations familiales vont servir d'amortisseur aux déficits des régimes de retraite et d'assurance maladie.

C'est un problème de fond, madame le ministre, et je ne voulais pas manquer cette occasion pour le soulever devant vous.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. M. Fourcade, qui connaît bien le problème de la gestion de la sécurité sociale en raison des différentes fonctions qu'il a occupées à diverses reprises, sait bien que les régimes sont indépendants et que le financement de la sécurité sociale est unique, ce qui implique, par conséquent, une prévision à court et à moyen terme toujours assez délicate.

Pour ce qui est de l'exercice 1985 et de la préparation de l'exercice 1986 de la sécurité sociale, il nous faut équilibrer les recettes et les dépenses. En ce qui concerne l'année 1985, nous avons effectivement constaté, en janvier et en février, quelques augmentations de dépenses importantes du régime d'assurance maladie. Nous sommes donc amenés, c'est vrai, à maintenir un certain nombre de cotisations qui, de fait, sont ce qu'a dit M. Fourcade.

En vérité, je ne vais pas me cacher derrière mon petit doigt, monsieur Fourcade. Les différents régimes sont, bien entendu, indépendants, dotés de conseils d'administration différents, bénéficiant de gestions paritaires dont j'ai reconnu l'efficacité à maintes reprises. Il n'empêche que, aujourd'hui, les problèmes de la sécurité sociale se posent en termes de recherche de financement. Cela ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui, c'est une vieille affaire. Or, si nous souhaitons ne pas augmenter les cotisations des entreprises, ni celles des salariés, non plus que la contribution du budget de l'Etat à la sécurité sociale, il importe d'être extrêmement rigoureux dans la gestion.

Par conséquent, je réponds oui à l'indépendance et oui, aussi, à la nécessité d'équilibrer mon budget sur l'année 1985.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 122, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 361-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361-1. — Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

« Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. L'article L. 361-1 du code des communes soumet à autorisation par décret simple ou décret en Conseil d'Etat les agrandissements des cimetières en milieu urbain selon qu'ils interviennent en bordure ou à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Par ailleurs, la création de cimetières en milieu urbain est interdite à l'intérieur du périmètre d'agglomération sans possibilité de dérogation.

Ces dispositions restrictives, dont l'origine remonte à un décret de prairial an XII, étaient justifiées à l'époque pour des motifs d'hygiène et de salubrité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement du Gouvernement a pour objet d'inclure un article relatif aux créations de cimetières.

Il semble à la commission que le Gouvernement manifeste une conception abusivement extensive de la protection sociale. Estimant qu'une telle disposition doit pouvoir trouver une place plus conforme à sa nature, elle vous propose, mes chers collègues, de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art 23 bis. — Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'inaptitude au travail dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale par un régime d'assurance vieillesse de salariés ou un régime de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.

« Cette disposition est applicable au régime des non-salariés des professions agricoles en ce qui concerne les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 du code rural.

« Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par voie réglementaire. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 83, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes ayant été affiliées au moins six mois à la sécurité sociale en application du livre VI, titre 1^{er} du code de la sécurité sociale ont la faculté, pour tout ou partie de cette période d'affiliation, d'acquiescer des droits vis-à-vis des régimes d'assurance vieillesse obligatoires prévus par le code de la sécurité sociale et par le code rural auxquels elles auront été ultérieurement affiliées pendant au moins six mois.

« Ont la même faculté, pour les périodes où elles auraient pu relever du livre VI, titre 1^{er} du code de la sécurité sociale, les personnes qui possédaient à l'époque la qualité d'ayant droit d'assuré social ou étaient assimilées aux enfants de moins de seize ans par l'article 1106-1 du code rural.

« La faculté prévue aux alinéas précédents ne peut s'exercer qu'après le cinquantième anniversaire des personnes intéressées, sauf pour les personnes visées à l'article L. 332 et au premier alinéa de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, pour lesquelles aucune condition d'âge n'est requise.

« L'acquisition des droits prévus au présent article se fait moyennant le versement par les personnes intéressées de cotisations afférentes aux périodes en cause. Le versement de ces cotisations peut être échelonné, mais la totalité des versements doit avoir été effectuée à la fin de la cinquième année suivant la notification à la personne intéressée du montant des cotisations ou, en tout état de cause, avant la liquidation de la pension afférente à ces cotisations, sauf dérogation plus favorable fixée par voie réglementaire.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean Amelin, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Amelin. L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 tendant à limiter les cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité a eu des conséquences sérieuses pour les personnes exerçant simultanément la même profession sous deux formes juridiques différentes. Il s'agit, notamment, des praticiens ayant exercé leur activité à la fois comme médecins hospitaliers et comme médecins libéraux. On observera que l'incidence de ces dispositions est d'autant plus préoccupante que les intéressés, ayant effectué des études particulièrement longues et, de ce fait, étant entrés tardivement dans la vie active, ne peuvent prétendre à une pension de retraite à taux plein.

Il apparaît donc souhaitable de permettre à ces personnes — notamment aux médecins — de faire valider, à titre onéreux, par le rachat de cotisations, les périodes pendant lesquelles elles étaient affiliées au régime d'assurance maladie-maternité des étudiants, ou auraient pu l'être si elles n'en avaient été exclues par certaines dispositions particulières du code de la sécurité sociale ou du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement doit permettre aux salariés du régime général de racheter leur période de cotisation au régime maladie-maternité des étudiants. Cela devrait permettre, en particulier aux médecins exerçant une double activité — libérale et salariée — et ne pouvant liquider à soixante ou soixante-cinq ans une retraite à taux plein ni dans un régime ni dans l'autre, de compléter cette dite retraite par le rachat de leurs années d'études.

L'acquisition de ces droits peut être intéressante dans le cas particulier des médecins, mais ce dispositif est très largement ouvert à tous les salariés. Il s'agit donc d'un système très onéreux pour les comptes de la sécurité sociale.

Dans le contexte financier actuel, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. C'est un problème délicat qui vient d'être soulevé. Le Gouvernement l'examine pour diverses catégories de population, mais l'étude est longue et difficile et, aujourd'hui, il ne saurait être question d'accepter une mesure aussi large que celle qui vient d'être proposée.

Dans ces conditions, je me vois contrainte d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Croze, l'article 40 est-il applicable ?

M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 83 est irrecevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85 rectifié, présenté par MM. Béranger, Louvot, Madelain, Pelletier et Berchet, tend à insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est complété par la phrase suivante :

« Elle n'est cependant pas applicable aux présidents de conseil d'administration des établissements publics visés aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982. »

Le second, n° 132, présenté par MM. Bonifay, Méric et les membres du groupe socialiste, vise à insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des précédents alinéas prendront effet en ce qui concerne les présidents des conseils d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors du premier renouvellement de ces conseils effectué en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 85 rectifié.

M. Jean Béranger. Cet amendement vise à supprimer un effet pervers de l'application d'une loi.

Je rappelle que le 14 septembre 1984 a été publiée la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Son article 7 vise, d'une part, les dirigeants des établissements, sociétés et entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi relative à la démocratisation du secteur public ; d'autre part, les dirigeants de l'ensemble des établissements publics de l'Etat, quelle que soit leur nature, ainsi que des sociétés et entreprises relevant du secteur public dans lesquelles celui-ci détient plus de la moitié du capital.

Cette seconde catégorie d'établissements crée un réel problème.

Cette disposition résulte d'un amendement gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 juin 1984. Si l'on s'en tient à la seule lecture du texte, tous les établissements publics, quels qu'ils soient, entrent dans le champ d'application de la loi ; en conséquence, la limite d'âge serait opposable, notamment, aux présidents des caisses nationales de sécurité sociale.

Telle n'était sûrement pas la volonté du législateur.

Cette opposabilité semble, en effet, mal fondée, illogique et dangereuse quant à ses implications.

Tout d'abord, elle est mal fondée : des travaux parlementaires, il ressort clairement qu'il a été tenu compte du mouvement général d'abaissement de l'âge de la retraite pour fixer une limite aux fonctions des agents de l'Etat et de ses représentants du secteur public et nationalisé. A nul moment, le Parlement n'a évoqué la situation des dirigeants désignés ou élus par des personnes morales de droit privé, notamment par les organisations patronales ou les organisations syndicales de salariés.

Par ailleurs, cette disposition est illogique. En effet, appliquer la loi à cette catégorie de dirigeants conduirait à la situation paradoxale suivante : un président d'organisme, jugé trop âgé pour remplir ses fonctions, pourrait néanmoins demeurer administrateur en vertu du mandat qu'il détient de la seule autorité privée qui l'a désigné et, en conséquence, il serait apte à continuer à participer à la gestion de l'organisme que, quelque temps auparavant, il présidait...

Enfin, cette disposition est dangereuse, car il s'agit d'une intervention de la puissance publique dans les affaires internes des « partenaires sociaux ». C'est, en effet, aux organisations syndicales ou professionnelles que revient la responsabilité pleine et entière de la désignation de leurs représentants au sein des caisses nationales de sécurité sociale, conformément à la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

A l'évidence, le législateur n'a pas envisagé ce type de situation. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que la loi n° 84-834 soit précisée afin que soient exclus de son champ d'application les présidents des caisses nationales qui ne doivent de remplir leurs fonctions bénévoles qu'à la seule volonté des partenaires sociaux.

Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors de sa réunion du 7 mars 1985 — j'ai en main la délibération — a souhaité à l'unanimité de ses membres — C.N.P.F., F.O., C.G.C., C.F.T.C. et C.G.T. — que les pouvoirs publics remédient rapidement à ce malentendu qui risque de remettre en cause le fonctionnement même du conseil d'administration. La délibération précise d'ailleurs : « Il est paradoxal que ces dispositions législatives s'appliquent aux établissements publics dans lesquels le mandat du président est électif, ce qui revient à assimiler le cas des présidents d'établissements publics rémunérés et nommés par l'Etat — qui se trouve être ainsi leur employeur — à celui des élus, bénévoles, qui détiennent leur poste d'une élection, même au second degré. »

Sur le plan juridique, la loi du 17 décembre 1982 a prévu que des représentants des retraités siègent au conseil d'administration des caisses sans que soit précisée l'impossibilité, pour eux, de briguer la présidence du conseil.

Tel est l'objet de l'amendement que nous présentons.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, la question que vient d'évoquer notre collègue et ami, M. Béranger, se situe effectivement à deux niveaux. Il a longuement développé le premier, celui des principes.

En effet, peut-on assimiler à des fonctionnaires des représentants syndicaux qui, non seulement ne sont pas rémunérés en qualité de présidents, mais à l'encontre desquels jouent à la fois des règles d'inéligibilité — ils ne peuvent pas faire partie du personnel de la sécurité sociale — et des règles d'incompatibilité puisqu'ils ne peuvent percevoir des honoraires de cette institution ?

Il est donc compréhensible, sur un plan strictement juridique, que l'on s'interroge sur l'application au cas d'espèce de la loi du 13 septembre 1984, ce que vient de faire M. Béranger. Cette assimilation des représentants syndicaux, élus ou désignés, à des fonctionnaires salariés de l'Etat ou du secteur public pose un problème sérieux.

Mais même en admettant qu'il ne soit pas facile de répondre dans l'immédiat à une telle question, même si l'on souhaite se donner un certain délai de réflexion, on peut estimer, sans trancher aujourd'hui sur le fond, que la situation actuelle de la présidence des trois caisses nationales nécessite une attention particulière.

En effet, dans ces caisses nationales, la composition des conseils d'administration reflète l'équilibre général du choix opéré par les assurés sociaux, tel qu'il s'est manifesté à l'occasion des élections au suffrage universel du 19 octobre 1983. La désignation des présidents de ces organismes est elle-même la conséquence de ce choix.

L'intervention d'un texte législatif postérieur, qui a pour conséquence d'interrompre leur mandat dès lors qu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, fait donc échec à l'expression du principe électif dans l'institution.

Ainsi est-il justifié — à mon avis — de prévoir que la règle relative à la limite d'âge ne s'applique, pour ce qui concerne les trois principales caisses nationales du régime général de la sécurité sociale, qu'aux présidents non encore désignés lors de la promulgation de la loi du 13 septembre 1984. Sa date d'effet serait ainsi reportée, à titre exceptionnel, au premier renouvellement des conseils qui, en application de la loi du 17 décembre 1982, devrait avoir lieu à la fin de l'année 1989.

Par ailleurs, je me permets d'adresser à la Haute Assemblée une petite supplique : dans le cas où cet amendement ne serait pas accepté, je souhaite qu'il demeure tout de même dans les souvenirs, du moins jusqu'à la très prochaine réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 85 rectifié et 132 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 85 rectifié a pour objet d'éviter que la limite d'âge en vigueur dans le secteur public ne s'applique aux présidents des trois grandes caisses nationales du régime général de la sécurité sociale.

La désignation de ces précédents relève de la compétence des organisations syndicales et associatives, et, indirectement, des assurés sociaux, ce depuis la loi de 1982. Par ailleurs, ils exercent leurs fonctions bénévolement. Dans ces conditions, il paraît injustifié de leur appliquer une limite d'âge conçue pour les agents de l'Etat ou ses représentants.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 85 rectifié.

L'amendement n° 132 de M. Bonifay, s'il relève du même état d'esprit, est toutefois un peu plus restrictif. Votre commission, tout en reconnaissant sa valeur, ne peut y être favorable. Elle assure toutefois M. Bonifay que son appel a bien été entendu.

M. Charles Bonifay. Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 85 rectifié et 132 ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. L'avis du Gouvernement est inverse de celui de la commission : il est défavorable à l'amendement n° 85 rectifié et favorable à l'amendement n° 132.

L'amendement n° 85 rectifié vise à exclure du champ d'application de la loi du 13 septembre 1984 les présidents des conseils d'administration des trois grandes caisses nationales du régime général de sécurité sociale.

Il ne paraît pas acceptable dans sa rédaction actuelle. Certes, le Gouvernement approuve cet objectif. Il est clair, en effet, qu'un problème particulier se pose pour l'application de la limite d'âge à ces présidents, qui tiennent leur mandat du choix, même indirect, du corps électoral, et ont été mis en place en 1983.

Toutefois, il n'apparaît pas possible d'accepter une exception aussi générale à la loi de 1984, qui s'applique à tous les établissements publics, quelle que soit leur nature.

Par conséquent, le Gouvernement préfère retenir l'amendement n° 132, présenté par M. Bonifay, qui prévoit d'appliquer la limite d'âge aux présidents des caisses nationales désignés postérieurement à la loi de 1984, donc, en pratique, à compter du prochain renouvellement des conseils. Cette solution me paraît, en effet, la plus équilibrée au regard des objectifs et des contraintes que je viens de rappeler.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste votre contre.

M. le président. Je lui en donne acte.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 132 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 133, MM. Méric, Bonifay et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, modifiée par la loi n° 84-57 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre des suppléants est toujours égal à celui des titulaires. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cette nouvelle rédaction de l'article 34 de la loi de décembre 1982 sur les conseils d'administration a pour objet d'assouplir les conditions d'exercice du mandat des administrateurs suppléants afin qu'ils puissent, notamment, siéger en permanence dans les commissions ou y remplacer un titulaire n'appartenant pas au même groupe.

Il s'agit d'une disposition d'ordre pratique visant à faciliter le fonctionnement des conseils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a pour objet de simplifier les règles d'exercice du mandat d'administrateur suppléant des caisses de sécurité sociale. Votre commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 bis.

Motion d'ordre.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Mme le ministre devant nous quitter pour des raisons impérieuses — M. Courrière va la remplacer — je voudrais, avant son départ, la remercier d'avoir bien voulu participer au débat de ce matin. En effet, j'avais regretté hier soir son absence ; il me paraît donc courtois de la remercier.

Par ailleurs, je souhaite poser à Mme le ministre une question concernant l'autre projet de loi dont la commission des affaires sociales a été saisie et qui doit être examiné dans les heures qui viennent, à savoir la réforme du code de la mutualité. De manière à éviter que la commission des affaires sociales ne fasse les « nocturnes » du Sénat, j'ai, en effet, demandé au Gouvernement d'accepter que ce texte soit examiné demain, le matin à partir de neuf heures trente et l'après-midi. Je voudrais savoir si Mme Dufoix accepte cette proposition.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, je veux d'abord dire au Sénat combien j'ai regretté de n'avoir pas pu être présente hier soir. Je remercie d'ailleurs M. Raymond Courrière d'avoir bien voulu m'y représenter.

J'accepte que le projet de loi portant réforme du code de la mutualité soit examiné par le Sénat mercredi matin. Malheureusement, je ne pourrai participer au débat car, vous le savez, ce jour-là se tient le conseil des ministres. Je demanderai donc à M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, qui est particulièrement impliqué dans ce projet de loi que nous avons élaboré ensemble, de bien vouloir représenter le Gouvernement. M. Gatel est d'ailleurs bien plus concerné que moi-même par ce texte puisqu'il a la charge d'un secteur très largement mutualisé.

M. le président. Je vous remercie de votre assentiment, madame le ministre. D'ailleurs, c'est le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour prioritaire.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 134, MM. Méric, Bonifay et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 3° alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est modifié comme suit :

« Lorsque la liste a été épuisée et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux, ou lorsque le siège détenu par le suppléant d'un travailleur indépendant, ou par un représentant du personnel titulaire ou suppléant devient vacant, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales sont désignés respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes ;

« 2° Les représentants des travailleurs indépendants au conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales sont désignés dans chaque groupe par l'organisation qui a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes et, à défaut, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections générales ;

« 3° Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus lors des précédentes élections.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Dans le même esprit que l'amendement précédent, celui-ci tend à améliorer sur un plan pratique le texte de l'article 34 de la loi de 1982 relatif aux conseils d'administration. Il tend à définir les modalités suivant lesquelles il est pourvu à la vacance d'un siège de représentant du personnel afin d'éviter d'avoir à organiser des élections partielles dans l'intervalle de deux consultations générales. La solution est classique : il s'agit de prévoir des suppléants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir les règles de désignation des remplaçants en cas de vacance de siège non pourvu par le suivant de liste ou le suppléant au sein du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). Egalement favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 bis.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 135, présenté par MM. Bonifay, Méric et les membres du groupe socialiste, a pour objet d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 167 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Si la mise en demeure ou l'avertissement prévu à l'article L. 152 du code de la sécurité sociale reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier peut délivrer une contrainte. »

« II. — Le troisième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue, par opposition motivée formée par le débiteur, par inscription au secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent. »

« III. — Le quatrième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire nonobstant appel. »

Le second, n° 136 rectifié, également présenté par MM. Bonifay, Méric et les membres du groupe socialiste, vise à insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — L'article L. 167-1 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 167-1. — La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte tous les effets d'un jugement et confère, notamment, le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

« B. — Le troisième alinéa de l'article 1143-2 du code rural est rédigé comme suit :

« 1° La contrainte qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère, notamment, le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ; »

La parole est à M. Bonifay, pour défendre ces amendements.

M. Charles Bonifay. En matière de contrainte, le conseil des ministres du 12 juillet 1984 avait approuvé une quarantaine de mesures visant à améliorer et à simplifier le fonctionnement des organismes et les relations entre les caisses et les usagers.

L'une de ces mesures prévoyait que les caisses de sécurité sociale pourraient délivrer des contraintes sans le visa du juge.

Actuellement, ce visa représente un travail lourd et — il faut bien le dire — purement formel puisque le personnel qui participe à la signature de ces documents relève des organismes sociaux eux-mêmes. Son utilité est très contestable dans la mesure où toute contrainte visée par le magistrat fait l'objet d'une vérification complémentaire par l'U. R. S. S. A. F., avant expédition.

Sur le plan juridique, on peut faire observer que la direction de l'union de recouvrement, en signant les contraintes, est à la fois juge et partie. Mais en réalité il en va de même du président du tribunal des affaires de sécurité sociale qui signe, dans un premier temps, des contraintes qui permettront l'engagement des poursuites par l'U. R. S. S. A. F. et qui, dans un second temps, statue sur le bien-fondé de l'opposition formulée par le cotisant à l'encontre de la contrainte initialement visée par ses soins.

De plus, cette crainte d'arbitraire n'est pas justifiée dans la mesure où l'on peut considérer que la signature des contraintes s'effectue sous contrôle judiciaire. Le cotisant a, en effet, dès réception de la signification, la possibilité d'utiliser la voie de recours qu'est l'opposition pour contester le bien-fondé de ce titre, notamment la régularité de la forme et du fond.

Sur le plan pratique, le maintien du visa des contraintes par les présidents présente plusieurs inconvénients.

On constate d'abord des délais de signature importants, dus à la masse des bordereaux de contraintes transmis et à la difficulté, pour la D. R. A. S. S., qui assure le secrétariat de la commission, de les absorber, compte tenu de l'insuffisance, en nombre, de son personnel. Les retards sont, bien entendu, en contradiction avec les directives précises reçues par les U. R. S. S. A. F., directives invitant à un recouvrement accéléré des cotisations.

Cette signature constitue, de surcroît, un travail énorme pour tous les présidents des tribunaux des affaires sociales. En raison du volume des contraintes, il est pratiquement impossible, pour ces magistrats, de vérifier la régularité formelle du titre.

Même si ce contrôle était opéré sur toutes les pièces, le temps consacré par ces présidents s'en trouverait encore alourdi. Or ce temps est très précieux, quand on sait qu'actuellement les affaires pendantes devant certains tribunaux sont évoquées plus de deux ans après la saisine et que la notification du jugement intervient, en outre, plus de six mois après l'audience, sans parler des renvois possibles.

Ces délais, manifestement beaucoup trop longs, pourraient, sans doute, être améliorés en soulageant les présidents de la signature des contraintes.

La suppression du visa constituerait une efficace contribution tant à l'amélioration du rythme du recouvrement des cotisations qu'à un plus heureux emploi du temps des magistrats des tribunaux de la sécurité sociale.

L'un de ces deux amendements, je le sais, relève d'ailleurs plus du domaine réglementaire que législatif ; mais on ne pouvait pas évoquer l'un sans l'autre puisqu'ils se réfèrent à deux articles du code de la sécurité sociale qui se suivent et qui traitent du même sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 135 et 136 rectifié ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 135 a pour objet de supprimer le visa du président du tribunal des affaires de sécurité sociale sur les contraintes délivrées par les caisses de sécurité sociale après mise en demeure.

Les auteurs de l'amendement estiment que cette procédure, d'une part, a un caractère purement formel en raison de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve le juge de vérifier le bien-fondé de la contrainte, d'autre part, ne fait qu'allonger les délais de règlement des contentieux. Ils estiment, en outre, que les voies de recours dont disposent les cotisants constituent une garantie suffisante. Votre commission accepte cet amendement.

L'amendement n° 136, qui supprime la référence au visa du juge et qui est la conséquence de l'amendement n° 135, est également accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 135, le Gouvernement a effectivement prévu, dans le cadre de la réforme du contentieux de la sécurité sociale, que les organismes puissent se délivrer à eux-mêmes des contraintes sans l'intervention du juge, dès lors que le contrôle de la procédure par les tribunaux est aujourd'hui très « fragile » en raison de l'engorgement des greffes.

Le Conseil d'Etat a cependant émis des réserves quant à la validité juridique d'un tel mécanisme. Pour ces considérations pratiques, et pour des questions de droit qui interviennent en la matière, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat sur le fond.

Toutefois, monsieur Bonifay, je tiens à observer que les dispositions prévues par votre amendement n° 135 tendent à modifier un décret de 1959 et ont donc une nature strictement réglementaire. Je vous demande donc de bien vouloir accepter de retirer cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 136 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Bonifay, l'amendement n° 135 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, je m'attendais à une telle démarche de la part de M. le secrétaire d'Etat, car elle est parfaitement logique. Il était bon cependant, pour expliquer l'objet de l'amendement n° 136 rectifié que je défends l'amendement n° 135.

C'est maintenant chose faite, et je retire l'amendement n° 135 en souhaitant que l'amendement n° 136 rectifié, de caractère indéniablement législatif, permette au pouvoir réglementaire d'en tirer toutes ses conséquences.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 bis.

Par amendement n° 147, MM. Rudloff, Cauchon, Lemarié et les membres du groupe de l'union centriste, proposent, après l'article 23 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Par dérogation à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnes non fonctionnaires intégrées dans la magistrature, en application de l'article 30 de

l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et non énumérées au dernier alinéa de cet article, pourront bénéficier des années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur intégration pour leurs droits à pension de retraite sous les conditions et selon les modalités prévues au décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée.

« II. — A titre transitoire, les personnes mentionnées au I ci-dessus recrutées antérieurement à la publication de la présente loi pourront bénéficier des dispositions contenues au I ci-dessus à condition de déposer leur demande dans un délai de un an à compter de la publication de la présente loi. La date de référence de la valeur nominale du traitement indiciaire à prendre en compte est celle qui aurait été retenue si elles avaient pu bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, l'article additionnel que nous proposons par cet amendement tend à réparer un oubli dans la rédaction de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant le droit à pension des personnes intégrées dans la magistrature.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 permet aux avocats, avoués, notaires et huissiers nommés directement dans la magistrature de bénéficier de la prise en charge, moyennant rachat, de leurs années d'activité professionnelle antérieures à leur intégration pour leurs droits à pension de retraite de l'Etat.

En revanche, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ne sont pas compris dans l'énumération de l'article 30. Or, ces professionnels, recrutés dans les mêmes conditions, sont affiliés à la même caisse de retraite.

Il est nécessaire de mettre fin à cette inégalité de traitement et de replacer les magistrats ainsi recrutés dans les conditions dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas été omis de l'énumération de cette loi du 29 octobre 1980.

D'ailleurs, l'amendement qui est proposé n'entraîne aucune dépense pour l'Etat puisque, en tant que de besoin, la constitution du droit à pension est rachetée par les demandeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il convient de rappeler un principe fondamental de la législation relative aux pensions civiles et militaires de l'Etat.

Les années d'activité accomplies hors du secteur public ne peuvent être prises en compte pour la constitution de droit à pension de retraite de l'Etat.

Le maintien de ce principe essentiel oblige à examiner les éventuelles dérogations de façon stricte, en considération, notamment, de la situation spécifique du corps d'agents de l'Etat concerné.

C'est ainsi que, dans le cadre d'un projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, le législateur avait décidé d'introduire une dérogation de caractère statutaire au principe ci-dessus rappelé afin de permettre aux magistrats intégrés, après avoir exercé certaines professions d'auxiliaires de justice, de faire prendre en compte, sous certaines conditions, les années d'activité antérieure à leur intégration pour la constitution de leurs droits à pension de retraite.

Cette dérogation était justifiée par la situation du corps judiciaire — il fallait compléter le recrutement de la magistrature par un recours non négligeable à des personnes ayant déjà acquis une certaine expérience professionnelle — et par la situation, au regard du régime de retraite, de certaines catégories de magistrats ayant accédé au corps judiciaire après avoir durablement exercé une profession privée.

Une extension de la mesure figurant au dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique portant statut de la magistrature ne pourrait donc être étudiée que dans le cadre d'un texte de loi

organique, aux termes de l'article 64 de la Constitution. Au demeurant, la disposition inscrite par le législateur au dernier alinéa de l'article 30 du statut de la magistrature n'a pas eu pour objet d'écarter formellement et définitivement telle ou telle catégorie de magistrats intégrés du bénéfice de la dérogation concernée. Mais la situation, au regard du droit à pension, de catégories de magistrats intégrés n'entrant pas dans le cadre d'application de la disposition précitée — ils sont peu nombreux, d'ailleurs — ne peut être réexaminée dans un cadre législatif distinct du statut de la magistrature et relevant de la loi ordinaire.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu l'avis du Gouvernement. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 147 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Cauchon, l'amendement n° 147 est-il maintenu ?

M. Jean Cauchon. J'ai entendu les observations de M. le secrétaire d'Etat. Je maintiens néanmoins mon amendement. En effet, les règles relatives aux pensions des magistrats relèvent de la loi simple, même si elles sont incluses dans une loi organique, puisque le statut de la magistrature n'est pas concerné. S'agissant de la position administrative des magistrats, la loi organique fait référence à l'application du statut général de la fonction publique. Par ailleurs, elle dispose que la perte de la qualité de magistrat résulte notamment de la mise à la retraite, ce qui, dans ce cas, rend le droit commun de la fonction publique applicable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 bis.

Article 66 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 66, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 66. — Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

Par amendement n° 166, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission vous propose la suppression de cet article par un amendement de coordination. Cet article a été déplacé et inséré au début du présent projet de loi dans le chapitre I^{er} : « Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme ». Il précise les règles d'octroi de prêts par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Telles sont les modifications qui conduisent votre commission à vous proposer cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est supprimé.

Article 67 (suite).

M. le président. L'article 67 avait également été réservé. J'en rappelle les termes :

« Art. 67. — A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».

Par amendement n° 167, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission vous propose également, par un amendement de coordination, la suppression de l'article relatif à l'enfance malheureuse qui a été repris dans le projet de loi au chapitre I^{er} relatif à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 67 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cauchon, pour explication de vote.

M. Jean Cauchon. Le groupe de l'union centriste tient tout d'abord à féliciter et à remercier nos rapporteurs pour leur excellent travail.

Je me réjouis de l'adoption de certains de nos amendements, en particulier de celui qui offre la possibilité aux artisans de s'assurer contre les conséquences des accidents du travail survenus dans leur entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

D'autre part, je voudrais féliciter notre collègue M. Gouteyron pour sa motion d'irrecevabilité concernant la validation d'actes administratifs faisant suite à plusieurs arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, validation qui nous a été soumise dans ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Nous n'étions pas d'accord sur ce point avec le Gouvernement dans la mesure où les illégalités censurées par le Conseil d'Etat dans ses arrêts du 19 avril 1985 sont d'une gravité certaine car il s'agit de la méconnaissance, d'une part, du principe de l'élection pour la désignation des membres du Conseil supérieur des universités — l'élection est une garantie fondamentale de l'indépendance des universitaires, s'agissant notamment de la gestion de leur carrière — et, d'autre part, de la violation du principe de la représentation au sein de la fonction publique, le Gouvernement ayant fait voter des assistants pour élire des maîtres-assistants, ce qui est contraire à la règle selon laquelle les représentants d'un corps ne peuvent être élus que par les membres de celui-ci.

Par ailleurs, le Gouvernement a négligé de prendre à temps les mesures nécessaires, soit en faisant voter des textes avant que le Conseil d'Etat ne statue, soit en utilisant les actes illégaux.

Ensuite, le Gouvernement, au lieu de faire procéder immédiatement à de nouvelles élections, décide de prolonger le Conseil supérieur des universités existant, bien que son illégalité ait été reconnue par une décision du Conseil d'Etat maintenant revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Enfin, le Gouvernement laisse dans l'expectative les sections du Conseil supérieur des universités qui, toutes, doivent siéger au cours de ce mois de juin pour procéder à des recrutements ou à des avancements, et qui se réuniront sans avoir aucune directive ou information quant à la validité exacte de leurs délibérations et avis.

Sans doute est-il nécessaire d'essayer d'éviter que toutes ces erreurs et fautes n'aient des conséquences fâcheuses pour les enseignants-chercheurs, notamment pour les plus jeunes d'entre eux qui attendent promotions ou nominations. Mais la manière dont s'y est pris le Gouvernement dans son projet de validation est inconstitutionnelle, comme l'a démontré la motion d'irrecevabilité soutenue par notre rapporteur de la commission des

affaires culturelles. En effet, contrairement aux prescriptions du Conseil constitutionnel, les mesures proposées portent atteinte à l'autorité de la chose jugée et à l'indépendance de la juridiction administrative.

Notre groupe attache une importance toute particulière à cette affaire, symbole des hésitations de la politique universitaire du Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, nous voterons le texte portant diverses dispositions d'ordre social tel qu'il ressort des débats du Sénat. (MM. Lise et Arzel applaudissent.)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Arrivant au terme de notre discussion, je dois vous dire que les critiques formulées au nom du groupe communiste conservent toute leur valeur. Les quelques dispositions favorables adoptées par l'Assemblée nationale ont été rejetées par la majorité sénatoriale. Force est de constater que, pour l'essentiel, les bonnes mesures, importantes pour les catégories bénéficiaires, demeurent très limitées dans leur portée.

Les grandes questions sociales qui touchent les Françaises et les Français aujourd'hui n'ont pas été abordées par ce projet de loi. Rien n'est proposé pour les chômeurs en fin de droits ou sans ressources, alors que des mesures d'urgence s'imposent. Rien n'est proposé au sujet de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, alors que mon ami M. Minetti vient de déposer, au nom du groupe communiste, une proposition de loi allant dans ce sens. Rien n'est proposé pour le rétablissement de la couverture sociale des chômeurs. L'article 414 du code pénal n'est toujours pas abrogé. Rien n'est proposé non plus pour ce qui est de la suppression du forfait hospitalier.

Ainsi, à l'heure du bilan, nous devons constater qu'aucune de ces mesures de justice en faveur des familles modestes, des familles en difficulté ou encore de certaines catégories professionnelles n'a été retenue, ni par le Gouvernement ni par la majorité sénatoriale.

De plus, ce projet de loi contient, à n'en pas douter, des dispositions extrêmement néfastes, voire dangereuses. C'est le cas, notamment, des groupements d'employeurs, qui vont banaliser la flexibilité de l'emploi défendue par le C.N.P.F. A cet égard, nous déplorons que le Gouvernement ait déposé vingt-trois amendements sur le titre second du projet tendant à modifier le code du travail sur les contrats à durée déterminée et le travail temporaire.

Ces nouvelles dispositions, soutenues par la majorité sénatoriale, vont au-devant des exigences du grand patronat dans la déstabilisation des garanties collectives et elles aggravent l'emploi précaire. Elles constituent un recul sur la législation sociale : sur un nombre important de dispositions, le Gouvernement en revient à la législation sociale d'avant 1981.

En outre, d'autres mesures vont restreindre les pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, du livre de paie et du registre des salariés.

L'exclusion légalisée des jeunes apprentis du calcul des effectifs salariés constitue également un recul.

Nous ne pouvons pas nous contenter d'appréciations générales à propos de ce texte. Je viens de citer des faits précis, et c'est sur la base de ces faits précis — non exhaustifs malheureusement ! — que le groupe communiste votera contre l'ensemble d'un projet qui contient les fondements d'une société à deux vitesses. D'autres mesures de justice sociale doivent sans aucun doute être prise dans un texte portant diverses dispositions dites d'ordre social. (M. Gargar applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quelques mots simplement pour donner la position du groupe socialiste vis-à-vis de ce texte.

Nous étions entièrement favorables au projet tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, mais nous le sommes moins sur certains des amendements qui ont été adoptés par le Sénat. Avec un tel texte, cependant, qui constitue une véritable mosaïque, il est difficile d'avoir une vision d'ensemble et de parler d'un texte globalement positif ou globalement négatif. Les socialistes s'abstiendront donc.

Avant de passer au vote, je tiens à remercier nos rapporteurs, MM. Souvet et Boyer, qui ont su faire face avec sérénité à leur mission. Je porte là un jugement non pas sur le fond de leur travail, mais sur les conditions dans lesquelles ils l'ont réalisé et sur les méthodes utilisées.

A ce propos, même si je dois rabâcher un peu, je voudrais revenir sur une réflexion que j'avais déjà présentée à l'issue d'un précédent D.D.O.S., pour souligner combien les conditions qui sont imposées à la commission des affaires sociales sont difficiles.

Je ne serai certes pas de ceux qui critiquent le principe des D.D.O.S., qui constituent, à mes yeux, une bonne institution, appelée à se pérenniser quels que soient ses inconvénients. Devant une telle situation, il vaut donc mieux essayer d'atténuer ces derniers.

En dehors de celui qui consiste à introduire dans ce texte des dispositions d'une portée un peu trop grande — mais ce n'est pas mon reproche essentiel — l'inconvénient majeur réside, selon moi, dans le délai dans lequel la commission est amenée à examiner certaines dispositions. En effet, le « feu rouge » ne fonctionne pas, ou fonctionne au dernier moment.

Il serait bon, devant un tel convoi, de placer un « feu rouge » et un stop suffisamment tôt pour permettre à la commission d'étudier à fond ce qui est, tout compte fait, la juxtaposition d'un ensemble de petites lois ou de retouches de lois.

Je me permets de soumettre cette idée à M. le président de la commission. Tout en nous montrant compréhensifs, il faudra bien dire un jour : « à partir de telle date, nous ne pourrions plus décemment examiner tel ou tel amendement ».

Je le répète, le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi, tout en approuvant beaucoup des mesures qu'il contient et en en rejetant quelques-unes.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je ne m'abstiendrai pas, à la différence de M. Bonifay, et je voterai ce texte.

Avant que nous passions au vote, je voudrais présenter trois observations.

Première observation : cette année, le D.D.O.S. était particulièrement lourd et, comme l'a dit opportunément M. Bonifay, il a été chargé de nouveaux textes dont certains ont été déposés par le Gouvernement en séance publique. Il est clair que nous ne pourrions pas continuer à travailler de cette manière car, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes appelés à faire souvent du mauvais travail. Nous supposons que l'administration applique correctement et facilement tous les textes que nous votons et nous, élus locaux, nous en subissons les conséquences. Nous modifions des détails, tout en mettant en jeu des pans entiers de notre système de protection sociale. C'est donc un mauvais travail. Il faudrait que le D.D.O.S. soit réservé à des dispositions mineures pour essayer d'adapter l'ensemble de la législation sociale à l'évolution des mœurs et aux problèmes financiers de notre société.

Deuxième observation : à l'occasion de ce D.D.O.S. ont été posés de graves problèmes ; celui de la psychiatrie, qui nous a opposés hier soir ; celui du statut d'un certain nombre de professions paramédicales et, en matière de travail, celui, non pas de la flexibilité mais de l'adaptation mineure d'un certain nombre de règles qui interdisent aux entreprises de se développer et surtout d'embaucher. Il est clair qu'il eût été préférable que des textes spéciaux plus courts, permettant de bien dominer la matière, nous soient présentés plutôt que ce fouillis, dans lequel chacun reconnaît ce qu'il a pu apporter.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais qu'à l'avenir le D.D.O.S. soit davantage limité dans son objet, qu'il soit déposé plus tôt sur le bureau de notre assemblée pour que la commission ait le temps de l'examiner. Je vous signale que, lors de la prochaine session, nous n'examinerons pas les textes qui viennent compléter ou modifier de cette manière l'ensemble de la législation.

Enfin, troisième et dernière observation : l'ordre du jour prioritaire établi par le Gouvernement ne tient aucun compte de la difficulté relative des textes et de la durée de leur examen. Ainsi, le fait d'avoir accumulé à la fin de la semaine dernière et au début de cette semaine des textes aussi difficiles que la nouvelle réglementation des droits d'auteur, le D.D.O.S., la réforme des régimes matrimoniaux pour n'en prendre que trois, rend le Parlement incapable d'effectuer sérieusement et convenablement son travail.

Je souhaiterais, par conséquent, que dans vos entretiens avec le ministre chargé des relations avec le Parlement, vous essayiez de mieux programmer le travail des commissions en obligeant les services administratifs à préparer les textes à soumettre au Parlement, non pas pendant la session, mais avant.

Si l'on prenait comme règle d'obliger les fonctionnaires à préparer les textes avant les sessions, de manière que tous les textes discutables pendant une session soient connus en début de session, les commissions pourraient mieux faire leur travail ; cela permettrait d'éviter un examen un peu haché de l'ensemble de ces textes.

Quoi qu'il en soit, après les amendements proposés par nos deux excellents rapporteurs auxquels je rends hommage — car il a fallu qu'ils travaillent, qu'ils reçoivent de nombreuses personnes, qu'ils président à de nombreuses auditions, qu'ils se tiennent à la disposition du Sénat, je puis dire jour et nuit, car les deux commissions ont terminé leur examen à des heures matinales — je vous invite à adopter ce texte qui a été assez profondément modifié et qui contient un certain nombre de dispositions nouvelles. La prochaine fois que nous aurons à examiner un D.D.O.S., je souhaite qu'il corresponde mieux à son objet, qui doit être une adaptation mineure de la législation et non pas le traitement à la sauvette de difficultés rencontrées par le Gouvernement et qu'on essaye, au dernier moment, de régler par un texte, le plus souvent improvisé. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je ne reviendrai pas sur le texte, mais je répondrai à M. Fourcade et aux différents orateurs qui se sont exprimés que je ferai en sorte que les vœux et les souhaits du Sénat soient entendus.

Je ferai remarquer à M. Fourcade, qui a lui aussi fait partie d'un gouvernement, que si l'on peut souhaiter une meilleure organisation des débats et une meilleure préparation des textes, ce n'est pas toujours très facile à réaliser. Je lui rappellerai aussi que les textes, même longuement préparés, travaillés et discutés, ne donnent pas toujours les meilleurs résultats. J'en veux pour preuve l'application de certaines taxes qui avaient été instituées dans les années 1975-1976 et qui avaient remplacé la patente, même si la préparation et la discussion de ces textes avaient été parfaites. *(M. Charles Bonifay applaudit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Louis Souvet, Jean Chérioux, José Balarello, Charles Bonifay et Jean Béranger.

Suppléants : MM. Jean Amelin, Henri Portier, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Bernard Lemarié, Marcel Gargar et Georges Dagonia.

L'ordre du jour de la matinée est épuisé. Nous reprendrons notre séance à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Vallon un rapport fait au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités de fonctionnement du service public des postes, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 19 décembre 1984.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 375 et distribué sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

— 5 —

DEPOT D'UNE MOTION TENDANT A DEMANDER UN REFERENDUM

M. le président. J'informe le Sénat que, en application de l'article 11 de la Constitution et de l'article 67 du règlement, plus de trente sénateurs présentent une motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Cette motion est présentée par MM. Charles Pasqua, sénateur des Hauts-de-Seine, Adolphe Chauvin, sénateur du Val-d'Oise, Marcel Lucotte, sénateur de la Saône-et-Loire et un certain nombre de leurs collègues.

En application de l'alinéa premier de l'article 67 du règlement, cette motion doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal.

Il va donc être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

Huissier, veuillez procéder à cet appel.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. Vous avez oublié, sans doute à dessein, d'appeler le nom d'un signataire que j'ai quelque raison de bien connaître et vous avez bien fait, puisque aux fonctions qu'il occupe actuellement, il ne pouvait pas répondre à l'appel de son nom.

Acte est donné du dépôt de cette motion et de la présence effective en séance de plus de trente signataires.

Cette motion sera imprimée sous le numéro 378, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La discussion de cette motion aura lieu conformément à l'article 67, alinéa 2, du règlement « dès la première séance publique suivant son dépôt », c'est-à-dire demain, juste avant que l'ordre du jour n'appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

(1) Ont signé cette demande : MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Amédée Bouquerel, Jacques Chaumont, Raymond Bourguin, Raymond Brun, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jean Chamant, Jean Chérioux, François Collet, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Paul Kauss, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malasagne, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Josselin de Rohan, Roger Romani, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Michel Giraud, Luc Dejoie, Pierre Croze, Louis Boyer, Michel Miroudot, Serge Mathieu, Jean-François Pintat, Marc Castex, Paul Guillamot, Christian Bonnet, Charles Jolibois, Michel Sordel, Dominique Pado, Alphonse Arzel, Jean Arthuis, Jean Francou, Daniel Hoeffel, Roger Lise, Jean Huchon, Louis Mercier, Pierre Sicard, Pierre Salvi, Etienne Dailly et Paul Girod.

— 6 —

EGALITE DES EPOUX DANS LES REGIMES MATRIMONIAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 271, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. [Rapport n° 360 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle que le Sénat suspendra ses travaux vers dix-huit heures, dix-huit heures quinze pour permettre à ceux de nos collègues qui le désirent de rejoindre le Mont-Valérien où a lieu, comme tous les 18 juin, à dix-neuf heures, la cérémonie commémorative que l'on sait.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

Ce principe de l'égalité entre les sexes, énoncé par le préambule de la Constitution de 1946, s'est progressivement inscrit dans notre droit sinon encore absolument dans les faits.

Notre droit des régimes matrimoniaux, qui était demeuré pratiquement inchangé pendant plus d'un siècle et demi, a été entièrement refondu par la loi du 13 juillet 1965. Cette grande loi a fait disparaître les plus graves et les plus choquantes des discriminations que le code Napoléon avait mises en place au détriment des femmes : elle a institué le nouveau régime légal de la communauté réduite aux acquêts, rendu aux femmes la gestion de leurs biens propres, accru leurs pouvoirs sur les biens communs.

Mais, tout en étant animée d'un juste esprit d'égalité, la loi de 1965 a dû composer avec les très vives résistances que suscitait à l'époque le progrès des droits des femmes. Œuvre de compromis par nécessité, elle a laissé subsister un certain nombre de barrières à l'égalité. Le principe a été maintenu, en particulier, que le mari administrerait seul la communauté, la femme ne recevant que des pouvoirs accessoires, une sorte de droit de veto pour les actes les plus importants.

Il est juste de dire cependant qu'en ce qui concerne la gestion de la communauté, ce déséquilibre a pu être largement corrigé grâce aux présomptions de pouvoirs du régime primaire, qui ont permis aux femmes d'accomplir de manière autonome la plupart des opérations de la vie courante.

Mais ces règles du régime primaire n'ont pu complètement compenser le déséquilibre des textes actuels s'agissant en tout cas du passif de la communauté. Le régime des dettes entre époux est resté fondamentalement inégal, et son injustice se révèle cruellement au détriment des femmes dans les périodes de crise que provoquent les difficultés financières ou les difficultés conjugales.

Dans un autre domaine du droit patrimonial de la famille, celui de l'administration légale des biens des enfants, nous conservons aussi des textes inégalitaires. Alors que depuis 1970 le principe est posé que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, le père dispose seul encore aujourd'hui de la qualité d'administrateur légal des biens des enfants mineurs.

Depuis une dizaine d'années, pour remédier à cet état de choses, des propositions de réforme ont été présentées. Le Sénat a lui-même pris, dès 1976, l'initiative d'une proposition de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux. En 1978, un projet de loi ayant les mêmes objectifs a été déposé par le Gouvernement de l'époque sur le bureau de votre assemblée. Mais en 1979 — nous sommes obligés de le constater — après que le Sénat l'eût adopté en première lecture, ce projet a été abandonné.

Pour le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir, qui a mené une action résolue en faveur des droits de la femme depuis 1981, il apparaît indispensable, comme cela semble être le vœu de la Haute Assemblée, de faire disparaître les dispositions discriminatoires que j'évoquais tout à l'heure. Dépassées par l'évolution de notre société, elles ne correspondent plus à

nos conceptions. Nous devons donner toute sa portée au principe constitutionnel d'égalité. Nous devons établir, dans le droit patrimonial, cette égalité qui est de règle désormais dans tout le droit français de la famille.

L'excellent rapport établi par M. Dejoie, au travail duquel je tiens ici à rendre hommage, me dispensera d'entrer dans le détail des dispositions du projet. Je me limiterai donc à mettre en relief l'essentiel de son économie.

Le projet n'entend pas faire table rase du droit antérieur. Il s'efforce au contraire de le prolonger, de mener à son terme l'évolution entreprise en 1965.

Le projet conserve dans son principe le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Les Françaises et les Français — nous le savons — restent très attachés à ce régime, qui leur paraît bien exprimer, sur le plan patrimonial, la communauté de vie et d'intérêts entre les personnes, qui découle tout naturellement du mariage.

Au-delà de son objectif fondamental, qui est l'égalité, le régime proposé préserve, au plan des pouvoirs, l'autonomie des époux et, dans le domaine du passif, il assure leur protection.

Le projet retient un dispositif de gestion concurrente de la communauté, tempéré par un domaine de cogestion pour les actes les plus graves. Chacun des deux époux aura désormais, en principe, le pouvoir d'administrer et de disposer seul des biens communs, le concours de l'un et de l'autre étant cependant exigé pour les opérations les plus importantes, celles qui engagent gravement et durablement le patrimoine du ménage, comme les ventes d'immeubles, les baux ruraux ou commerciaux, opérations que le mari déjà n'était pas autorisé à conclure seul.

Ce principe de gestion concurrente a pu susciter quelques craintes : on a évoqué le risque de conflits, le danger d'une administration contradictoire, voire incohérente. En vérité, ces risques ne sont pas réels ; nous avons en France, dans le droit de la famille ou dans celui des sociétés, d'autres dispositifs de gestion concurrente dont l'expérience démontre qu'ils fonctionnent harmonieusement. Dans le domaine des régimes matrimoniaux, le système que nous proposons a déjà été mis à l'épreuve par des pays proches du nôtre, où il est en œuvre depuis maintenant dix ans sans avoir jamais soulevé de difficultés.

Par ailleurs, nous le savons, certains se sont interrogés sur l'opportunité d'un principe de cogestion, corrigé par un large domaine d'action concurrente pour les actes courants. Malgré les apparences, il ne s'agirait pas, à mon avis, par rapport à notre projet, d'un simple changement formel. Un tel dispositif conduirait inévitablement à des résultats très différents de ceux que nous poursuivons. En particulier, la logique d'un principe de cogestion aurait amené les tiers cocontractants des époux, et aussi, vraisemblablement les juges, à exiger systématiquement dans tous les cas douteux le double consentement des conjoints. Cela aurait, immanquablement, entraîné un alourdissement du fonctionnement de la communauté avec des inconvénients pratiques graves sur lesquels je n'ai pas besoin de m'étendre.

Je considère aussi qu'en posant un principe de cogestion, nous aurions sensiblement diminué la portée égalitaire de la réforme : comment, en effet, les femmes auraient-elles accueilli une loi qui ne leur aurait accordé l'égalité qu'à condition d'agir avec le consentement de leur mari ?

Enfin, je crois qu'il est indispensable de préserver, dans toute la mesure possible, les pouvoirs d'action autonome de chacun des époux. Dans une période où, comme vous le savez, le nombre des mariages est en baisse constante, alors que beaucoup d'observateurs considèrent que cette institution est dangereusement concurrencée par l'union libre, ce serait une erreur que de consacrer une véritable diminution de la capacité civile de chacun des conjoints.

C'est en fonction de ces considérations que le choix a été fait de n'ajouter aucun acte à la liste de ceux qui requièrent, dès à présent, le consentement des deux conjoints. En particulier, le Gouvernement a jugé qu'il serait inopportun d'étendre la cogestion aux baux d'habitation. Alors que le mari actuellement peut conclure seul de tels baux, pourquoi la femme ne pourrait-elle pas aussi, à l'avenir, le faire seule ?

Les modifications apportées au régime du passif de la communauté poursuivent principalement, ainsi que je l'ai déjà indiqué, un double objectif : consacrer en la matière l'égalité des époux, tout en accroissant leur sécurité.

Les dispositions applicables actuellement aux dettes du mari seront bilatéralisées. Le paiement des dettes de chacun des deux époux pourra désormais être poursuivi sur l'ensemble des biens communs, sauf fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier.

Mais, pour éviter que presque tout le patrimoine du ménage puisse être engagé, par n'importe quel acte de l'un ou l'autre conjoint, le projet aménage un certain nombre de protections.

D'abord, il met les gains et salaires de chaque époux à l'abri des créanciers de l'autre. Compte tenu de l'importance des salaires pour la vie courante de la très grande majorité des ménages, il s'agit là d'une mesure dont l'efficacité et l'utilité sociale paraissent incontestables.

Le projet, ensuite, soumet à un régime particulier les emprunts et les cautionnements. Ce sont là des opérations souvent dangereuses pour les patrimoines familiaux, notamment parce qu'ils entraînent des engagements différés, dont les époux souvent ne prennent pas pleinement conscience au moment où ils passent ces actes. Il n'est pas porté atteinte à la capacité de chacun des conjoints de contracter seul un emprunt ou un cautionnement, mais l'intéressé ne pourra obliger de la sorte que ses biens propres et ses revenus, c'est-à-dire pratiquement les biens qu'il aurait pu engager s'il avait été célibataire.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la dissolution et au partage de la communauté, je signale à la Haute Assemblée que le projet de loi supprime les privilèges qui étaient jusqu'à présent reconnus à la femme en la matière et qui n'ont plus de raison d'être dans un système que nous voulons strictement égalitaire.

Divers aménagements ont aussi été apportés aux règlements entre époux après la dissolution. Le projet de loi assouplit et complète les règles d'évaluation des récompenses, et il étend aux créances entre époux l'application de ces règles qui sont conçues pour corriger les effets de la dépréciation monétaire.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les autres innovations de ce projet de loi, qui, notamment, remanie le régime de la participation aux acquêts et établit l'égalité entre les parents dans l'administration légale des biens des enfants. Je voudrais simplement marquer, parce que c'est un point important sur lequel il convient d'insister, qu'un effort a été accompli pour libéraliser le droit matrimonial en réservant de plus larges pouvoirs à chacun des époux. J'en donnerai comme exemple la levée de la vieille prohibition des ventes entre époux.

Mais il s'agit aussi d'un effort de simplification : le présent projet de loi modifie environ cinquante articles du code civil et il en abroge également une quinzaine.

On a souvent évoqué en termes critiques l'idée d'une instabilité, voire d'une certaine inflation de la législation contemporaine. Il est vrai que nous sommes amenés à reconsidérer le droit des régimes matrimoniaux, vingt ans après qu'a été réalisée, dans ce domaine, une réforme fondamentale.

C'est précisément pour que puisse s'affirmer complètement l'égalité entre les femmes et les hommes, dont le principe a été reconnu antérieurement, que ce projet de loi vous est aujourd'hui soumis. C'est pourquoi nous espérons que le Sénat qui s'est montré, nous le savons, très attentif au problème et qui a souhaité le voir résolu, votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté constitue un élément supplémentaire d'une évolution constante qui s'est produite depuis le code civil, et même antérieurement, et qui tend à la diminution, à l'atténuation et aujourd'hui à la suppression de l'incapacité de la femme mariée. J'irai même au-delà du problème de l'égalité. Les juristes savent bien qu'il s'agissait plutôt de l'incapacité véritable de la femme mariée qui existait autrefois.

Cette évolution s'est traduite, depuis 1804, par un certain nombre de textes avec des fréquences particulières : en 1881 et en 1895 sur les livrets de caisse d'épargne ; en 1907 sur les biens réservés ; en 1938 et en 1942 sur la capacité de la femme mariée ; enfin, ainsi que le soulignait M. le garde des sceaux, la loi fort importante de 1965 à laquelle M. Foyer s'était attaché tout spécialement.

Cette loi avait consacré le nouveau régime légal de la participation aux acquêts et avait créé un régime conventionnel de participation aux acquêts tout à fait intéressant, même si, en fait, à ce jour, la pratique ne lui a pas donné l'essor que peut-être il méritait.

Il y eut aussi cette loi de 1965 qui a entraîné la suppression d'un grand nombre d'inégalités entre époux, et quand je dis inégalités entre époux, c'était surtout des inégalités à l'égard de la femme mariée.

Il faut constater que cette loi, qui maintenant a vingt années d'existence, n'a pas provoqué un contentieux considérable, et l'on peut donc affirmer assez légitimement que c'était une bonne loi.

Le présent projet de loi est le résultat de la réflexion engagée postérieurement à 1965 tout d'abord avec une proposition de loi de M. Jozeau-Marigné en 1976, puis avec un projet de loi adopté par le Sénat en 1978. En outre, sur le plan de la doctrine et de la pratique, les travaux du congrès national du notariat, qui s'est tenu en 1978, ont apporté des éclairages sur la question.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui s'inspire assez précisément de l'ensemble de ces travaux qui ont occupé les juristes et les praticiens pendant les vingt dernières années.

L'analyse de l'esprit général de la réforme a été faite par M. le garde des sceaux ; je me permettrai cependant de faire part de mon propre point de vue à son égard.

Il fait apparaître un certain nombre d'éléments.

Le premier, le plus important, est la suppression de tout ce qui demeurerait d'inégalité entre les époux.

Le deuxième élément est le principe de la gestion concurrente de la communauté ; j'y reviendrai tout à l'heure en faisant part des observations de la commission. Chacun des époux agira non plus en qualité de mandataire de l'autre mais en vertu d'un pouvoir propre qui lui est conféré par la loi. Bien entendu, cette gestion concurrente est considérablement atténuée puisque la cogestion s'appliquera à tout un domaine concernant les actes les plus importants et, notamment, les emprunts et les cautionnements.

Les praticiens, déjà depuis de nombreuses années, se sont évertués à démontrer que le cautionnement est un acte extrêmement grave même si, quelquefois, il apparaît anodin au départ. Il est tout à fait heureux que l'actuel projet de loi reprenne ce sujet et consacre ainsi l'importance de ce qui était défendu depuis longtemps.

Le projet de loi prévoit aussi de nouvelles règles d'engagement. Les acquêts sont le gage des créanciers de chaque époux. Malgré les restrictions, qui apparaissent par ailleurs, il faut constater que ce texte aboutit à une extension du droit de poursuite des créanciers. Mais, ce qui atténue fortement cette affirmation est la protection des gains et salaires de chaque époux, sauf, bien sûr, en ce qui concerne l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

Dans l'immense majorité des cas, cette protection des gains et salaires de chaque époux réduira l'extension du droit de poursuite des créanciers.

Autre élément : ce projet de loi comporte de nouvelles règles d'ordre public, notamment la règle impérative de la liberté d'administration et de disposition des propres de chacun des époux, règle impérative complétée, si je puis dire, par le caractère obligatoire de la révocabilité du mandat entre époux, lequel caractère obligatoire n'existait pas tout à fait auparavant puisque, si ce mandat était inclus en vertu de clauses particulières dans un contrat de mariage, l'immutabilité relative des contrats de mariage empêchait cette révocabilité dans un assez grand nombre de cas.

Par ailleurs, le projet de loi consacre le principe de l'autonomie professionnelle de chaque conjoint ; l'apparition de la notion de « biens affectés à la profession » constitue une innovation importante qui permet à chacun des conjoints de disposer des biens nécessaires à l'exercice de sa profession et de les gérer.

Il y a quelque temps, nous avons délibéré sur un projet de loi sur la société unipersonnelle. Une longue discussion est intervenue sur le patrimoine affecté par rapport à cette société unipersonnelle. Les biens affectés ont alors été écartés ; mais ils réapparaissent aujourd'hui dans ce projet de loi relatif aux régimes matrimoniaux, sous la forme de cette nouvelle notion de « biens affectés à la profession ».

La recherche de l'égalité entre les époux entraîne la disparition de toutes les dispositions du code civil qui instituaient pour la femme mariée, frappée de cette relative incapacité, des mesures de protection ; il s'agit notamment des reprises, des prélèvements et de l'hypothèque légale.

Tous ces éléments peuvent vous paraître quelque peu techniques. Ils représentent néanmoins la démonstration de la volonté d'arriver à la parité des situations entre le mari et la femme.

En outre, des améliorations techniques — j'emploie ce terme à dessein — sont apportées par ce projet de loi, qui vont dans le sens de ce qui était demandé par les praticiens et aussi, il faut bien le dire, dans le sens de l'équité.

Selon les dispositions contenues dans ce projet de loi, les créances existant entre époux pourront, quel que soit le régime matrimonial, et non plus seulement dans le régime de la communauté légale, c'est-à-dire de la communauté réduite aux acquêts, faire l'objet d'une revalorisation, d'où, bien évidemment, une meilleure équité entre les époux.

Ces améliorations techniques portent également sur les articles 1570 et suivants du code civil qui traitent de la participation aux acquêts. Là aussi, ces améliorations vont dans le sens des demandes formulées par les praticiens et peut-être, au-delà de la simplification, cela apportera-t-il un regain d'intérêt pour ce régime conventionnel qui commence à entrer dans les habitudes.

Deux autres réformes particulières interviendront après le vote du projet de loi. Il s'agit d'abord de la traditionnelle prohibition de la vente entre époux, sauf cas très particuliers. L'ensemble de la doctrine condamne cette prohibition depuis longtemps, mais le législateur — y compris celui de 1965 — n'avait jamais voulu aller jusqu'à la suppression de cette prohibition.

Nous ne nous faisons pas d'illusions non plus ! La suppression de cette prohibition apportera la solution à un certain nombre de problèmes qui se posent. Mais elle en créera beaucoup d'autres.

Lorsqu'il s'agira d'époux communs en biens, dont le patrimoine serait commun seulement par hypothèse ou par définition, pourront-ils se vendre un bien l'un à l'autre ? On se le demande et, s'ils se vendent quelque chose, cela n'entraînera-t-il pas une sorte de liquidation prématurée de la communauté, ce qui est interdit par la loi ?

Je ne veux pas répondre sur ce point. Les juristes, la doctrine et même la jurisprudence trouveront peut-être des règles. La suppression, c'est bien, mais peut-être aurait-il fallu s'appesantir davantage sur les conséquences qu'elle entraînera.

Une autre prohibition est définitivement supprimée : il est prévu la possibilité pour deux époux de constituer ensemble une société. Ce droit existait déjà, mais, dans la mesure où l'engagement solidaire des deux époux était indéfini, ceux-ci n'avaient pas le droit de constituer une telle société. Maintenant ce sera possible.

En ce qui concerne la gestion des biens des enfants mineurs, la loi de 1970, qui substituait l'autorité parentale à la puissance paternelle, et la loi de 1975 sur le divorce, qui organisait le mandat tacite entre époux dans ce domaine, n'avaient pas été jusqu'à ôter au père la qualité d'administrateur légal.

Le présent projet de loi supprime cette particularité — ou cette inégalité — et détermine l'administration conjointe.

Ce projet prend aussi en compte la famille naturelle et prévoit le rattachement complet de l'administration légale à l'autorité parentale.

Enfin, ce projet de loi contient une section intitulée « Dispositions diverses ». Parmi ces dispositions diverses, figure la question du nom patronymique. Placer un sujet aussi important sous la rubrique « Dispositions diverses » lui donne un petit côté péjoratif qui me gêne.

Je me bornerai pour l'instant à vous dire que la commission des lois est défavorable à l'article 39 A voté par l'Assemblée nationale. Notre désaccord ne se situe pas au niveau du principe, mais au niveau de la formulation ; nous déplorons, par ailleurs, l'insuffisante réflexion qui a abouti à ce vote. Je m'expliquerai un peu plus longuement à l'occasion de la discussion des articles.

Les autres dispositions diverses sont des mesures de coordination et des mesures liées aux modalités d'application ; la commission des lois et le rapporteur n'ont pas de commentaires particuliers à faire à leur sujet.

Je voudrais maintenant en venir brièvement aux observations de la commission.

Ce texte consacre le principe de l'égalité. La commission est, bien sûr, très favorable à cette consécration. Mais on voit apparaître une autre notion qui peut être, pour certains, plus discutable. Au-delà du principe de l'égalité apparaît la notion d'autonomie, voire de liberté de chacun des époux à l'intérieur de l'institution du mariage. On a un peu l'impression que l'on fait en sorte que chacun des époux puisse agir, une fois marié, exactement comme s'il était resté célibataire. Doit-on considérer

que c'est une atteinte à l'institution du mariage ? Doit-on considérer, au contraire, que cela limitera la désaffection actuelle à l'égard de cette institution ? Ni la commission ni le rapporteur ne se permettront aujourd'hui de prendre position et d'apporter une réponse à ces questions. Seul le temps la fournira : ou ce sera tant mieux, ou il sera trop tard.

Cette notion d'autonomie de chacun des époux, si on la poussait jusqu'au bout, pourrait conduire ceux qui la défendent jusqu'à considérer que le régime légal ne devrait plus être celui de la communauté, mais celui de la séparation de biens.

Si l'on veut agir exactement comme si l'on n'était pas marié, il faut vivre sous le régime de la séparation.

Mais cela serait parfaitement contraire à la mentalité des Français, qui démontrent à chaque instant leur complet attachement au régime de la communauté.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'avait été retenu le principe de la gestion concurrente, par opposition à la cogestion. Mais, en fait, ce principe est vidé de 95 p. 100 de son sens et on arrive, par le biais de différentes limitations, pratiquement à la cogestion.

N'aurait-il pas été préférable ou envisageable d'étudier la cogestion et d'élargir le champ du mandat tacite ? On serait sans doute arrivé au même résultat. Mais ni la commission ni le rapporteur n'ont eu le temps, ni peut-être le courage, de réécrire l'ensemble du projet de loi, qui, par ailleurs, est tout à fait convenablement préparé.

D'ailleurs, cette cogestion que d'aucuns soutiennent est beaucoup plus proche de l'idée que l'on se fait de la communauté que la gestion concurrente, qui, elle, au contraire, s'en écarte.

La commission a également observé que ce projet de loi apportait un certain nombre de simplifications ; sur ce plan-là, il ne peut qu'être approuvé.

Il a aussi introduit une plus grande équité dans les liquidations. Je l'ai déjà dit ; je n'y reviens pas.

J'en viens à ma dernière observation. Mais peut-être est-elle déjà un peu dépassée.

On consacre l'égalité juridique entre les époux. C'est bien. Mais l'égalité juridique, ce n'est pas tout. Avons-nous aujourd'hui l'égalité économique ? Certainement pas ! Dans ces conditions, cette égalité juridique, qui entraîne la suppression des garanties de la femme mariée, ne comporte-t-elle pas un certain risque ? Ne doit-on pas craindre que le droit positif ne se trouve un peu en avance sur l'évolution des mentalités ? Dans ce domaine, il s'agit en quelque sorte d'un pari : les mentalités suivront-elles le droit ?

En réalité, ce pari a déjà été fait en 1965. La commission des lois, quant à elle, est tout à fait prête à le faire à nouveau.

En conclusion, je dirai que, sous réserve de quelques amendements, qui tantôt simplifient, tantôt complètent, améliorent ou précisent, mais qui ne dénaturent aucunement le projet de loi, la commission est tout à fait favorable à l'adoption de ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis tend à faire disparaître du code civil les inégalités juridiques entre les époux en matière de régimes matrimoniaux.

Il apporte également des précisions qui feront réfléchir les sociologues sur les mœurs de notre époque, puisque, à l'article 39 A, on a cru bon de préciser : « Les enfants légitimes nés des mêmes père et mère portent le même nom. »

Venons-en maintenant au domaine fiscal.

Une étude du système fiscal français permet d'aboutir à l'étrange conclusion qu'il favorise, dans de nombreux cas, les couples illégitimes par rapport aux couples régulièrement mariés.

Le système du quotient familial mis en place en 1945 fut tout à fait satisfaisant durant un quart de siècle ; actuellement, il paraît tout à fait inadapté à de nouvelles pratiques et manières de vivre.

Ce système est l'objet de critiques. Le débat s'est développé surtout dans les années quatre-vingt. Mais il a eu lieu aussi au Sénat, la semaine dernière, mon collègue Cluzel étant intervenu pour modifier ce qui est aujourd'hui une erreur.

Les uns font remarquer que de plus en plus de ménages mariés sont désormais composés de deux conjoints qui travaillent et s'en prennent au cumul des revenus qui désavantage ces couples par rapport à ceux dans lesquels la femme ne travaille pas.

D'autres, observant la considérable augmentation des couples de fait et des enfants naturels, démontrent que ceux-ci sont avantagés par rapport aux couples légitimes dans de nombreux cas.

Ces effets pervers trouvent, en fait, leur cause dans la notion de « foyer fiscal », seul critère retenu par l'administration des finances.

Vous le savez, monsieur le garde des sceaux, les concubins ont, par exemple, en matière fiscale, la possibilité d'établir des déclarations séparées alors qu'ils peuvent dans le même temps déclarer vivre ensemble pour bénéficier de la couverture sociale qu'apporte celui des deux concubins qui a une activité salariée.

Il est anormal que le droit de faire des déclarations séparées, reconnu aux concubins, soit refusé aux couples mariés. Ce système crée des injustices flagrantes au détriment des seconds.

Prenons un exemple : deux concubins ayant deux enfants bénéficient de quatre parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors qu'un couple marié ne bénéficie que de trois parts. Pour un revenu annuel imposable de 200 000 francs, la différence d'impôt est de l'ordre de 11 000 francs, au détriment des couples mariés.

Par ailleurs, certains abattements sont systématiquement doubles pour les concubins qui effectuent une déclaration séparée ; ainsi, l'abattement sur le revenu des actions de 3 000 francs pour un couple marié est de 6 000 francs pour un couple de concubins ; quant à l'abattement sur le revenu des obligations, il s'élève à 5 000 francs pour un couple marié et à 10 000 francs pour un couple de concubins.

Même observation concernant la déduction des charges relatives à l'habitation principale, qui se révèle plus avantageuse pour des concubins que pour un couple marié.

De même est-il anormal de constater que ce projet de loi conserve le principe de la responsabilité solidaire des époux devant l'impôt. Selon l'article 1685, « chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu ».

Ainsi, dans un couple, si le mari vient à disparaître, ou se révèle insolvable, l'épouse sera tenue de payer les impôts dus par ce dernier alors que, bien souvent, ses ressources sont minimes ou même inexistantes. En revanche, les concubins ne sont pas contraints de supporter leur solidarité, puisqu'ils forment deux foyers fiscaux et font deux déclarations séparées.

On dit que certains couples mariés commencent à divorcer sans aucun motif de discorde, pour des raisons fiscales.

De toute évidence, il est devenu urgent de reconsidérer un système si peu adapté aux évolutions de la société qu'il engendre des injustices que d'aucuns vont jusqu'à qualifier de choquantes.

Voilà quelques observations qui résultent de l'examen de ce projet de loi relatif aux régimes matrimoniaux, projet de loi qui par ailleurs, après l'adoption des amendements présentés par notre commission des lois, pourra être voté par les sénateurs du groupe du rassemblement pour la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, des millions de femmes aspirent à une vie plus juste, plus humaine, à une réelle dignité.

La notion d'assistance ne suffit plus, c'est l'octroi de droits véritables qu'elles exigent.

Après avoir conquis le droit au travail — même si celui-ci est aujourd'hui remis en cause, avec le développement du chômage — le droit de vote, celui d'être élue, les femmes ont vu évoluer leur situation dans le travail et dans la société.

Etre libre, pour la femme, qu'est-ce que cela signifie ?

La liberté, c'est le droit d'avoir une activité professionnelle, c'est-à-dire de disposer des moyens d'utiliser ce droit : droit à l'éducation, à la promotion, à la formation permanente, à l'égalité des salaires, au maintien de l'emploi, aux réalisations sociales qui favorisent pour toutes les femmes, mais plus particulièrement pour les mères, l'exercice d'un métier choisi.

La liberté, c'est le droit à la culture, à la création artistique, notamment littéraire.

La liberté, c'est le droit de participer à égalité à toutes les instances de la vie politique, économique et sociale.

Mais la liberté pour les femmes, c'est aussi le droit de choisir leur manière de vivre, de concevoir leur vie familiale, où l'homme et la femme doivent être des partenaires égaux.

Sur la société, mais aussi sur la famille, pèsent des siècles d'inégalités, d'oppression, d'étouffement.

Pour l'emploi, les salaires, la formation, les conditions de travail, la maternité, l'accès aux responsabilités, on peut définir des revendications, des objectifs, prendre des mesures, voter des lois. On se heurte encore aux habitudes, aux mentalités, aux attitudes rétrogrades du patronat, aux diverses expressions de la vie sociale, qui freinent, limitent, retardent l'application de ces mesures, dont certaines reconnaissent des droits théoriques qui restent contestés dans la vie quotidienne.

La liberté de la femme dans la société, c'est un combat permanent pour que le droit reconnu devienne le droit réel.

Dans la vie familiale, la femme rencontre les difficultés liées au développement de la crise, à la politique d'austérité du Gouvernement.

Améliorer la vie des femmes, c'est d'abord améliorer la vie de millions de familles confrontées au chômage, qui frappe en premier lieu les femmes et les jeunes, aux budgets étriqués, fins de mois impossibles, à l'augmentation des prix, de l'inflation, qui reprennent leur course folle.

Améliorer la vie des femmes, c'est augmenter les salaires, les allocations familiales, assurer un logement de qualité, avec un loyer que l'on peut payer ; c'est atténuer la hantise de la saisie, de l'expulsion, de la coupure d'électricité et de gaz ; enfin, c'est plus de justice fiscale. C'est également donner à chacun la possibilité d'accéder aux soins, d'appeler le médecin, de faire face aux dépenses d'hospitalisation.

Améliorer la vie de la famille, de la femme, c'est prendre les mesures sociales pour répondre aux difficultés angoissantes de la vie quotidienne, provoquées par la crise qui n'en finit pas de s'aggraver.

Je suis au regret de vous dire, monsieur le ministre, que votre politique actuelle ne satisfait pas ces besoins. En ce sens, elle s'oppose à l'amélioration de la condition de la femme, car elle s'oppose aux conditions de vie dignes et heureuses de la famille.

Dans la vie familiale, la femme est aussi confrontée à la persistance de graves inégalités dans le droit positif.

De nombreuses contradictions existent entre la Constitution et le code civil, entre le principe général d'égalité et les dispositions légales inégalitaires.

La loi qui nous est proposée permet l'amélioration de trois lois antérieures. Il s'agit de la loi du 13 juillet 1965 sur la réforme des régimes matrimoniaux, de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale et de la loi du 3 février 1972 sur la filiation.

La loi du 13 juillet 1965 portait réforme du régime matrimonial légal. Elle a limité les pouvoirs du mari, mais elle a conservé dans les faits la notion de chef de la communauté.

L'article 1421 du code civil prévoit, en effet, que le mari administre seul la communauté et qu'il dispose des biens communs. Le texte de 1965 a atténué ce principe, mais il n'est pas allé jusqu'au terme de la réforme et n'a pas accordé à la femme l'égalité complète des droits.

La méfiance envers la capacité des femmes à gérer le patrimoine, qui avait inspiré la législation en 1965, doit faire place à la confiance. Il convient, par conséquent, d'admettre le principe absolu de la cogestion, avec toutes ses conséquences sur la modification de dizaines d'articles du code civil.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts apparaît le meilleur, puisqu'il est adapté à l'évolution des mœurs et des traditions sous réserve que chacun des époux conserve, en propre, s'il le désire, ce qu'il possédait au moment du mariage, et que soit assurée la cogestion des acquêts pour la communauté dans l'égalité absolue des droits de l'homme et de la femme.

La loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale donne à la mère des droits égaux à ceux du père, à une exception près. Elle est importante : les biens de l'enfant sont sous l'administration et la jouissance légales du père et de la mère, mais seul le père en a l'exercice. Seul il peut agir au nom de l'enfant. La mère ne peut même pas s'occuper du compte de caisse d'épargne de son fils ou de sa fille.

La loi du 3 février 1972 relative à la filiation a besoin de compléments pour que le principe d'égalité sur lequel elle repose soit admis dans les droits réels.

Il faut élargir la possibilité pour la femme de contestation de la paternité et ne plus la limiter aux seules fins de légitimation et uniquement dans le cas de remariage avec le véritable père de l'enfant.

En matière de droits successoraux, l'égalité doit exister entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Toute personne née hors mariage doit bénéficier des mêmes droits successoraux que celle qui est née d'un mariage.

Le législateur ne doit-il pas également réfléchir à l'extension des droits sociaux des femmes restant au foyer ? Leur indépendance, leur autonomie et, par conséquent, leur liberté sont à ce prix. La qualité d'ayant droit du mari est temporaire. L'inégalité apparaît en cas de décès, de divorce, de disparition du mari.

Les femmes vivant maritalement ne doivent-elles pas également voir évoluer leurs droits ? Des statistiques viennent d'être publiées. Elles montrent que le nombre de couples vivant maritalement augmente. Les foyers créés voient des enfants naître, dans la même stabilité et dans le même bonheur que dans les autres foyers.

Les discriminations vis-à-vis des femmes dans cette situation doivent disparaître. La notion de « personne à charge » doit laisser la place à une reconnaissance de droits notamment pour la protection sociale, d'autant plus que la vie maritale est prise en considération lorsqu'il s'agit de réduire certaines prestations.

Nous pensons que, lorsque la vie commune est réelle, c'est-à-dire notoire et reconnue, les femmes des couples non mariés doivent avoir les mêmes droits que les femmes légitimes, en matière de prestations sociales, qu'il s'agisse des allocations familiales ou de l'allocation de logement, et en matière de protection à la suite du décès de leur compagnon.

Enfin, je ne ferai qu'évoquer les cas des femmes seules assurant la responsabilité d'une famille, c'est-à-dire des veuves, des mères célibataires ou isolées, des femmes divorcées, des femmes et des enfants de familles perturbées pour des raisons sociales, médicales, psychologiques.

Des mesures spéciales nouvelles doivent être envisagées, s'agissant aussi bien de leur statut social, pour qu'il soit mieux défini sur le plan législatif, que de leurs droits sociaux, pour les placer dans une situation matérielle et morale qui se rapproche de celle des autres femmes.

Contrairement peut-être à ce que certains affirment, notre assemblée a souvent su percevoir les évolutions qu'il fallait envisager, non pas au plan social — elle est toujours très en retard, veuillez m'excuser de ce jugement — mais au plan législatif.

Je n'en voudrais pour preuve que le vote, en 1979, d'un projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants. Il avait été adopté ici en première lecture, mais n'a jamais été débattu à l'Assemblée nationale. Il reprenait une bonne partie de ce qui nous est proposé aujourd'hui. Si, à l'époque, il avait été voté, nous aurions alors gagné six ans.

Nous les aurions aussi gagnés si l'on avait écouté le groupe communiste, qui a déposé, le 24 mai 1973, à l'Assemblée nationale et, le 9 février 1984, au Sénat, des propositions de loi allant dans ce sens. Mais je le dis, monsieur le ministre, de façon plus complète et plus radicale.

Cela étant dit, après avoir dit tout ce qui reste à faire, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis.

Ce texte a une portée réelle sur l'arsenal inégalitaire : il modifie une soixantaine d'articles du code civil, il en abroge une quinzaine et fait reculer l'inégalité dans les textes.

Ce projet de loi a une portée réelle sur des inégalités qui touchent les fondements de la vie de 80 p. 100 des couples mariés : l'administration de la communauté par le mari seul, le régime du passif dans la communauté et l'administration des biens des enfants.

Ces trois inégalités peuvent être surmontées en partie avec le projet de loi qui nous est soumis.

En effet, tout d'abord, la femme peut seule désormais accomplir des actes d'administration simples, d'achat, de vente, de location.

Elle peut, pour des opérations plus importantes, représenter la communauté familiale, ce qui constitue pour elle un droit tout à fait nouveau.

Par ailleurs, une autre inégalité disparaît en ce qui concerne le régime du passif dans la communauté : hier, la femme était tenue au paiement des dettes du mari, sans réciprocité. Désormais, chaque époux engagera par ses dettes l'ensemble des biens communs. Cette totale réciprocité doit se faire dans la limite des responsabilités de chacun. La liberté de la communauté ne doit pas mordre sur la liberté de chaque époux.

Nous approuvons les deux garde-fous prévus : d'une part, la saisie sur salaire ne peut intervenir que pour des dépenses communes du ménage, des enfants ; d'autre part, l'emprunt, le cautionnement, décidé par un époux n'entraîne pas obligatoirement la responsabilité de l'autre.

Enfin, seul le père pouvait jusqu'à présent administrer les biens des enfants. Un privilège — ou plutôt une inégalité — disparaît. Une gestion conjointe s'y substitue. Les deux parents pourront avoir la jouissance légale des revenus reçus par leurs enfants.

C'est une remise en cause, avec un droit et des garanties réelles, une conception patriarcale de la famille qui s'estompe. La loi facilitera cette remise en cause, même si elle ne peut pas, du jour au lendemain, supprimer les habitudes profondément ancrées notamment par mi les classes possédantes.

Nous voterons ce projet de loi, comme nous avons toujours approuvé tout acte faisant reculer l'inégalité dont souffre la femme. En même temps, nous affirmons notre volonté de voir rapidement venir en discussion les autres mesures égalitaires à prendre que j'ai évoquées au début de mon intervention.

En ce qui concerne les modifications apportées au projet initial portant sur le nom, la transmission du nom, je formulerai trois observations.

J'ai déposé le 15 juin 1982, au nom du groupe communiste, une proposition de loi sur l'égalité en matière de droit au nom. Dans la mesure où le mari n'est plus considéré comme chef de famille et où la femme accède à la pleine capacité civile, il faut en tirer les conséquences qui s'imposent : la transmission du nom n'a plus comme support que l'habitude ancienne fondée sur le patriarcat. Le moment est venu de dépasser cette notion d'unicité et de transmission du nom.

Je fais observer qu'un certain nombre de pays, notamment des pays aussi différents que l'U.R.S.S. ou la République fédérale d'Allemagne, ont supprimé les discriminations subsistant entre l'homme et la femme en matière de nom.

Nous sommes favorables à la liberté de choix. Les époux, le jour du mariage, déclarent un nom, celui du mari ou de la femme ou les deux. Le même principe de liberté de choix doit guider l'acquisition du nom de l'enfant.

Grâce à ces dispositions, c'est une nouvelle pratique de liberté pour la femme que nous pouvons décider, même si nous savons bien que toutes les questions soulevées ne seront pas aussi facilement réglées. Ultérieurement, des adaptations en fonction de l'usage seront nécessaires. Cette décision, nous le savons bien, permettra demain de réaliser les équilibres nécessaires.

Pour reprendre une expression que vous avez prononcée, monsieur le garde des sceaux, lors du débat à l'Assemblée nationale, le 6 mai dernier : « Lorsque l'enfant paraît, le nom de la femme disparaît. Cette situation est avec raison, je l'affirme, ressentie comme injuste par les femmes. »

A cela, il faut bien mesurer les effets négatifs de la pratique actuelle : la femme perd son nom. Les enfants sont privés de la preuve d'une filiation, contre leur gré très souvent. C'est un préjudice, notamment au plan professionnel, pour la femme que soient méconnues sa personnalité, ses responsabilités, sa créativité.

C'est pourquoi nous proposerons un amendement visant à avancer dans la voie de l'égalité en matière de nom et de transmission du nom. Je souhaite que notre assemblée et le Gouvernement nous suivent. Ce serait une avancée, peut-être la plus importante au plan de l'évolution des mentalités, des pratiques et aussi de l'égalité.

Nom, patrimoine, gestion, succession ne sont pas des aspects secondaires de la vie sociale, de la famille. Ce sont les fondements même de la possession, de la gestion, de la transmission des biens d'une société comme la nôtre, fondements greffés de plus sur les nécessités d'avancer dans la voie de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ce projet de loi est important. Malgré ses imperfections et ses insuffisances, nous le voterons en raison des mesures tendant au développement de l'égalité qu'il prévoit. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de réforme qui nous est présenté continue à aligner notre législation avec le préambule de notre Constitution. Je rappelle que la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme.

Un mouvement général de réforme va dans ce sens égalitaire dans les pays voisins. Des modifications importantes sont intervenues en Belgique, en Espagne, en Italie, en Suisse.

Je signalerai des prises de position internationales, notamment la résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 27 septembre 1978, qui était d'assurer l'égalité des époux en droit civil.

Je citerai ensuite la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, prise par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979 et dont la ratification a été autorisée par la loi n° 83-561 du 1^{er} juillet 1983, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1983.

L'article 1^{er} de cette loi condamne toute distinction, exclusion ou restriction pouvant compromettre en matière de régimes matrimoniaux l'exercice des droits des femmes sur une base d'égalité avec les hommes. L'article 5 a pour objet d'éliminer les préjugés, les coutumes fondés sur l'idée d'infériorité de la femme.

Le projet important dont nous débattons aujourd'hui va s'ajouter aux nombreux textes, votés par le Parlement depuis 1981, qui vont dans le sens de l'égalité de l'homme et de la femme.

Qu'il me soit permis de rappeler la loi du 7 mai 1982 modifiant le statut général de la fonction publique en vue d'assurer un égal accès aux emplois publics pour les femmes, la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle, qui modifie de nombreux textes du code pénal et du code du travail, le statut des conjoints d'artisans et de commerçants, mis en place par la loi du 10 juillet 1982, qui intéresse beaucoup de femmes et, enfin, la loi que vous avez présentée en décembre 1984, monsieur le garde des sceaux, sur le remboursement des pensions alimentaires impayées.

L'exercice actuel du droit matrimonial est loin de celui de 1804, où le mari était le seigneur et maître, où la femme était soumise, ce qui fut sans doute vrai, aux termes de la loi, tout au long du XIX^e siècle.

Des brèches importantes ont été faites dans cette forteresse archaïque, notamment grâce à trois textes qui ont marqué profondément leur époque.

Tout d'abord, la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée qui, auparavant, n'avait pas le droit de recevoir elle-même ses gains professionnels, ses salaires. C'est le mari qui les percevait.

Je citerai, ensuite, la loi spectaculaire du 18 février 1938, qui marque la fin de la puissance maritale et de l'incapacité générale d'exercice de la femme mariée.

Enfin, voilà vingt ans, la loi du 13 juillet 1965, loi de progrès incontestable, fixait un régime de communauté légal nouveau qui s'applique pratiquement quatre fois sur cinq et qui est, de beaucoup, plus juste que l'ancien. Il donne à la femme le droit de gérer ses biens propres et l'autorise aussi à faire des dépenses pour garantir la vie matérielle du ménage et élever les enfants.

Mais il subsiste des séquelles graves, nées de cette incapacité organique de la femme mariée. Il faut les rechercher ; il faut les détruire ! Ainsi, il est anormal que le mari gère seul la communauté, que, seul, il puisse disposer des biens communs, la femme n'étant associée à ses décisions que pour les actes importants.

Il est également anormal, lorsque le mari contracte des dettes, que ce soit la communauté qui en réponde — même sur les gains et salaires de la femme — alors que pour les dettes contractées par l'épouse, la communauté ne se trouve obligée que s'il s'agit de dépenses qui concernent l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. C'est là tout un système qui choque par son injustice.

Mais le système manque aussi de logique. Depuis la loi du 4 juin 1970, les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ainsi que l'énonce un article que lit l'officier de l'état civil lorsqu'il procède à l'union de deux jeunes époux. L'autorité parentale des deux parents a remplacé la puissance paternelle. En 1970, la loi a donc reconnu aux femmes mariées le devoir de travailler et d'apporter leur part à la vie

du foyer, la capacité de prendre des décisions pour l'éducation des enfants. Mais la femme est encore mineure pour effectuer les dépenses, pour mener à bien les opérations de gestion et d'administration, pour apprécier sainement la valeur des biens.

D'où, monsieur le ministre, l'approbation chaleureuse du groupe socialiste de votre réforme qui efface toutes les séquelles d'incapacité dans les régimes matrimoniaux ainsi que les dernières séquelles afférentes à l'administration légale des biens des enfants mineurs.

Le principe appliqué est simple : égalité des deux époux ; mêmes droits et mêmes devoirs dans les opérations de gestion qui intéressent le foyer.

S'agissant des biens communs, les deux époux ont les mêmes pouvoirs : l'un et l'autre, séparément, vont pouvoir administrer la masse commune. Pour les actes graves touchant la communauté — constitution d'hypothèques, ventes — l'intervention des deux conjoints sera désormais nécessaire.

Modification heureuse également que celle du régime des dettes. L'épouse est lavée du péché originel d'ignorance qui la frappait ; elle va pouvoir, tout comme son mari, obliger la communauté par ses dettes.

Mieux encore, des barrières de protection sont prévues au bénéfice des deux époux ; en cas d'emprunt ou de cautionnement contracté par l'un des époux, seuls ses biens propres ou ses revenus seront garantis. De même, les salaires ou gains professionnels de chaque époux seront insaisissables, sauf pour les dettes afférentes à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants.

Nous approuvons également la nécessaire promotion de la maman. Tout comme elle assume l'autorité parentale, elle participera, désormais, à l'administration légale des biens de ses enfants.

Ces modifications essentielles, qui assurent l'égalité et la justice, sont présentées dans un texte clair, sans faux-fuyant, qui a été voté à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale.

Ce texte est accompagné de mesures de coordination : cessation d'existence de la masse des biens réservés — il n'y aura pas de pleurs — avantages réservés aux femmes dans les opérations de liquidation-partage de la communauté — il s'agit là de haute technique à laquelle M. le rapporteur, qui est notaire de son état, a donné sa pleine approbation.

Ce texte comporte, en outre, des mesures accessoires : fin de l'interdiction de la vente entre époux, fin de l'interdiction de la société entre époux. C'est là, monsieur le garde des sceaux, une heureuse application d'un slogan célèbre qui fleurissait dans quelques universités, au mois de mai 1968 : « Il est interdit d'interdire. »

Reste le problème du nom. A ce sujet, je présenterai, au nom du groupe socialiste, une observation préliminaire. Ce qui frappe, outre le problème de fond sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure, c'est le fait que la réglementation du changement de nom soit beaucoup trop longue. Les lenteurs sont excessives. Nous souhaitons vivement que d'autres modalités plus souples permettent d'apporter des réponses plus rapides aux demandes présentées.

Quel nom doit porter l'enfant ? Quel nom peut être transmis ? Tout le monde sera d'accord pour considérer qu'il est injuste que l'on ne transmette que le nom du père — pourquoi pas celui de la mère — mais aussi qu'il est impossible de transmettre le nom des deux parents puisque le doublement à chaque génération est matériellement irréalisable.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de Mme Beau-deau. Je dirai, à mi-voix, que les femmes sont en grande partie responsables de cette situation. Elles ont, en effet, la possibilité de garder leur nom, puisque le fait de se marier ne les oblige pas à prendre celui de leur mari. Or, dès qu'elle est mariée, la femme veut être appelée du nom de son époux. C'est ainsi ! Une jeune mariée que l'on continuerait d'appeler par son nom de jeune fille par erreur, se verrait presque offensée. C'est l'une des données du problème, qui est très complexe et qui appelle donc une réflexion, de l'imagination, des discussions permettant de trouver des solutions d'équilibre.

La solution qui résulte de l'amendement voté par l'Assemblée nationale semble par trop imparfaite au groupe socialiste du Sénat pour être agréée en l'état. Elle a cependant le mérite de poser ce grave problème. Nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, de conduire des recherches vous permettant de présenter, en deuxième lecture, un amendement qui aura le mérite d'avoir fait l'objet d'une réflexion plus approfondie.

Pour conclure, je voudrais insister sur le fait que le droit matrimonial n'est pas un carcan. Il est marqué par son caractère facultatif. Avec raison, le professeur Carbonnier souligne que la famille est la terre d'élection du non-droit.

Par-delà les impératifs de logique pure — et quelquefois de fausse logique — qui peuvent séduire le législateur, il y a des femmes et des hommes, avec des réactions diversifiées, qui se trouvent confrontés à la vie de tous les jours et qui s'arrêtent souvent à des solutions toutes simples.

L'idée de complications légales et administratives qui semblent résulter, à première vue, du mariage, conduit beaucoup de jeunes, aujourd'hui, à considérer l'institution comme désuète voire rétrograde.

Personnellement, je suis sûr qu'ils sont dans l'erreur. Il est inexact que le mariage génère un carcan. C'est pourquoi les règles légales doivent sourire aux jeunes. Elles doivent apparaître pour ce qu'elles sont : un facteur de paix dans les ménages. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est de 1965 que date la première véritable réforme du code civil s'engageant résolument vers l'égalité entre les époux.

Après l'excellent exposé de notre rapporteur, il convient de ne pas oublier que c'est au Sénat que revient le mérite d'avoir voulu aller plus loin pour mettre définitivement en conformité avec plus d'égalité les dispositions prévues par notre code civil.

Notre Haute Assemblée avait d'ailleurs voté, en 1978, un projet de loi assurant l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et l'administration des biens de leurs enfants.

Nous ne pouvons que nous féliciter de retrouver, dans le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, la plupart des mesures proposées en 1978 et jamais examinées par l'Assemblée nationale.

Notre rapporteur, avec la grande connaissance du droit qui est la sienne, a remarquablement mis en évidence la philosophie de ce projet de loi qui consacre plus l'autonomie de chaque conjoint dans la gestion de son patrimoine et des fruits de son activité professionnelle qu'une simple égalité sur laquelle ne peut s'exprimer qu'un consensus évident.

Si notre groupe parlementaire se réjouit des projets qui sont faits dans une voie que nous avons tracée, il regrette qu'une fois encore, certes d'une manière incidente, ne soit pas privilégiée plus clairement l'institution du mariage par rapport à la communauté de vie qui se développe.

Avec les dispositions que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, chaque époux sera, sur le plan du droit, presque un célibataire. Peut-être est-ce cela la consécration d'une évolution des mœurs ?

Pour notre part, nous aurions souhaité que ce projet de loi aille plus loin et s'attache, par exemple, à résoudre les inégalités d'ordre fiscal qui existent au détriment des couples légitimes et au profit des couples illégitimes. Je n'insisterai pas davantage, M. Pluchet ayant largement développé ce sujet.

Avec plusieurs de mes collègues, j'ai d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens. Nous avons proposé au Sénat, qui nous a suivis, l'adoption d'un amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que nous avons examiné récemment.

En effet, notre groupe s'associera toujours aux dispositions qui permettent l'égalité réelle entre les époux. Ainsi en est-il, par exemple, des dispositions proposées par l'Assemblée nationale en matière de nom patronymique.

Nous voterons donc ce projet de loi, mais nous ne saurions nous contenter de ces mesures et souhaitons qu'une véritable politique de la famille soit engagée par le Gouvernement tant au niveau juridique qu'en matière économique et sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

SECTION PREMIÈRE

Des devoirs et droits des époux.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 218 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 218 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 218. — Tout mandat donné par un époux à l'autre est révocable. »

Le second, n° 21, présenté par M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger le second alinéa de ce même article comme suit :

« Le mandat est révocable dans les conditions de l'article 2003 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement proposé par la commission des lois a un objet de simplification et de concision. Il évite, en effet, l'ajout d'un nouvel alinéa à l'actuel article 218 du code civil en affirmant avec une brièveté éloquente que : « Tout mandat donné par un époux à l'autre est révocable. » Cela se « marie » encore mieux — si je puis employer ce verbe ! — à l'idée d'ordre public qui est contenue dans cet article. En effet, les dispositions de la loi, dans ses articles 1^{er} à 4, sont d'ordre public et il n'est pas possible d'y déroger.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 21.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 2003 du code civil précise les différentes manières dont le mandat finit. S'il paraît utile de rappeler la possibilité de libre révocation dont dispose le mandataire, la seule reprise à l'article 218 du deuxième alinéa de l'article 2003 peut prêter à interprétation.

Par souci de clarté et de simplification, nous vous proposons donc de mentionner, pour mémoire, à l'article 218 le dispositif de l'article 2003.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement a été écarté par la commission des lois lors de la réunion qu'elle a tenue ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 21 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je comprends la préoccupation de concision qui est à l'origine de l'amendement n° 1, présenté par la commission. Mais, ici, la concision peut être source de confusion.

D'une part, il n'est pas fait référence au fait que les mandats visés sont ceux que les époux se donnent pour l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial leur attribue ; or, ce sont les seuls que nous devons considérer ici. Le régime primaire — puisque c'est de lui dont il s'agit — n'a pas à traiter, par exemple, du mandat donné par un époux à son conjoint dans le cadre d'une société commerciale.

D'autre part, le texte n'indique plus que le mandat donné entre époux est librement révocable dans tous les cas. Or, cette précision, que nous souhaitons voir figurer dans le texte, tendait à éviter toute confusion, s'agissant de l'application entre époux de l'éventuelle jurisprudence relative au mandat d'intérêt commun. C'est donc bel et bien l'affirmation de la liberté de révocation que nous souhaitons voir affirmée plus précisément encore.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à cet amendement, non pas que la finalité de nos propos soit, à cet égard, très différente, mais simplement pour une question de clarté dans l'expression.

Je présenterai une observation identique à propos de l'amendement n° 21. Il ne paraît pas utile de renvoyer simplement aux règles de droit commun concernant le terme du mandat, puisque le droit commun s'applique de toute manière.

Par ailleurs, l'amendement empêcherait le texte d'atteindre son objectif et d'éviter que l'on applique, dans les rapports entre époux, la jurisprudence relative au mandat d'intérêt commun dont vous savez qu'il ne peut être révoqué que par le consentement mutuel du mandant et du mandataire.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. A la suite de l'intervention de M. le ministre, je tiens à préciser qu'il avait été proposé à la commission, dans un premier temps, la rédaction suivante : « Tout mandat donné par un époux à l'autre est librement révocable dans tous les cas. » La concision était maintenue ; les mots « librement » et « dans tous les cas » existaient.

Après discussion, la commission les a supprimés. Je suis disposé à les reprendre, en proposant la rédaction suivante : « Tout mandat donné par un époux à l'autre est librement révocable dans tous les cas. »

Cette rédaction répondrait, je crois, aux objections qui ont été formulées.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'article 218 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 218. — Tout mandat donné par un époux à l'autre est librement révocable dans tous les cas. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 1 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, nous nous heurtons à une difficulté qui tient à la dualité des alinéas. Vous savez mieux que moi combien il est difficile de modifier un texte en séance. J'en ai pris moi-même la mesure alors que se déroulaient les travaux parlementaires.

En vertu du projet de loi actuel, l'article 218 du code civil comporte deux alinéas. J'aimerais donc savoir si M. le rapporteur propose de remplacer les deux alinéas ou, simplement, le second.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 1 rectifié tend à remplacer les deux alinéas par un seul, dont M. le président vous a donné lecture.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans ces conditions, je préfère m'en remettre à la sagesse du Sénat. En effet, tout cela n'est pas clair.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et l'amendement n° 21 est sans objet.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le troisième alinéa de l'article 220 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ceux-ci ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22 rectifié, présenté par M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 220 du code civil comme suit :

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament à moins que ceux-ci ne correspondent aux besoins de la vie courante. »

Le second, n° 2, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 220 du code civil, à remplacer les mots : « ceux-ci » par les mots : « ces derniers ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Charles Lederman. Cet amendement revêt pour nous une grande importance. L'article 1^{er} bis, issu d'un amendement de la commission à l'Assemblée nationale, tend en réalité à codifier une jurisprudence selon laquelle les époux sont solidaires pour les emprunts modestes et répétés, destinés à faire face aux besoins du ménage. Bien évidemment, nous ne sommes pas opposés à ce souci, mais nous craignons que la rédaction actuelle ne prête à une interprétation extensive en ce qui concerne les emprunts.

Nous ne jugeons pas souhaitables d'étendre à ces derniers, même s'ils sont modestes, la solidarité entre époux. En effet, on peut très facilement imaginer que la multiplication de petits emprunts conduise à un endettement global du ménage qui finisse par atteindre une ampleur assez considérable.

C'est pourquoi, tout en conservant la référence aux achats à tempérament nécessaires aux besoins familiaux, nous proposons que l'on s'en tienne, pour la solidarité en cas d'emprunt, au dispositif de l'article 1415 du code, proposé par le projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 rectifié.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 22 rectifié n'a pas été retenu par la commission des lois.

Quant à l'amendement n° 2, il a simplement pour objectif, par le remplacement de deux mots, de mieux définir et de préciser les ajouts intervenus lors des débats à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2.

S'agissant de l'amendement n° 22 rectifié, j'ai déjà eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, de préciser toute l'utilité que comportait la disposition précitée, car elle permet à la femme d'obtenir le crédit dont elle a besoin pour assurer les dépenses afférentes à la marche quotidienne du ménage, ainsi qu'à l'entretien des enfants.

Comme cela a été indiqué, il s'agit de la consécration d'une jurisprudence de la Cour de cassation qui n'a jamais été critiquée à ma connaissance et qui, au contraire, rend, dans la vie quotidienne, des services.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — L'article 221 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cette présomption demeure applicable après la dissolution du mariage. »

Par amendement n° 3, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 221 du code civil est ainsi rédigé :

« Le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt à l'égard du dépositaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement n'a pas pour objet de modifier de quelque manière que ce soit l'esprit même de la disposition qui nous est proposée.

Il vise seulement à simplifier la rédaction et à la rendre plus concise tout en lui conférant une plus grande force.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement sous une réserve qui, en même temps, est une suggestion.

Je souhaiterais simplement que les termes ultimes « à l'égard du dépositaire » figurent en tête de l'amendement. Vous voyez pourquoi, je pense !

M. le président. La commission accepte-t-elle de rectifier ainsi son amendement ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, et qui tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} ter :

« Le deuxième alinéa de l'article 221 du code civil est ainsi rédigé :

« A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} ter est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 223 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 223. — Chacun des époux peut exercer une profession sans le consentement de l'autre. »

Par amendement n° 4, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 223 du code civil :

« Art. 223. — Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend, comme les précédents, à rédiger l'article présenté de façon plus concise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement aboutit à créer un vide juridique. Or, vous le savez, le juriste a horreur du vide. Le doyen Carbonnier utilisait toujours la formule : « Quand on enlève un tiroir, il faut en remettre un autre ! » Or, là, il en manquera un.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 224 du code civil sont abrogés. »

Par amendement n° 5, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 224 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 225 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225 du code civil :

« Art. 225. — Chacun des époux administre ses biens personnels et peut les obliger et les aliéner seul. »

Le second, n° 31, présenté par le Gouvernement, vise, à la fin du texte proposé pour l'article 225 du code civil, à supprimer les mots : « en pleine propriété ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend à renforcer le principe de l'égalité des époux, principe qui est au cœur du projet de loi lui-même. En effet, l'article 225 du code civil, tel qu'il est rédigé, introduit la notion de possibilité : « chacun des époux peut... ». La commission estime que rédiger la phrase au présent, en supprimant le verbe « peut » lui donne plus de force.

En outre — cela rejoint l'amendement du Gouvernement — la commission supprime les mots « en pleine propriété » qui ne sont qu'une survivance de l'époque où la communauté avait l'usufruit des biens propres, ce qui n'existe plus depuis déjà bien longtemps. Par conséquent, ces mots ne présentent plus aucun intérêt aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 31 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant, d'abord, de la suppression des termes « en pleine propriété », je les accepte.

S'agissant, ensuite, de la suppression du verbe « peut », il me semble préférable, compte tenu de l'existence des mandats, de le maintenir.

S'agissant, enfin, de l'insertion de l'adjectif « seul » après le verbe « aliéner », j'ai le sentiment que l'on donne ainsi l'impression que ce n'est pas l'administration qui est le privilège d'un seul. Il me semble donc préférable d'insérer le mot « seul » après le mot « administrer ». Le texte présenté pour l'article 225 du code civil serait donc le suivant : « Chacun des époux peut administrer seul ses biens personnels et peut les obliger et les aliéner. »

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, est-ce une suggestion que vous présentez à la commission ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier, ainsi que vous le suggère M. le garde des sceaux, votre amendement n° 6 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux accepter l'objection fondée sur l'existence du mandat. Il me paraît sur ce point difficile de retenir votre proposition. Ce n'est pas parce que la loi affirme que quelqu'un est propriétaire d'un bien que cela interdit la possibilité de donner le pouvoir. Cet argument me semble très discutable.

Au nom de la commission, je proposerai par compromis de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 225 du code civil : « Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels. »

M. le président. Ce sera l'amendement n° 6 rectifié.

J'en donne lecture :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225 du code civil :

« Art. 225. — Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 du code de commerce est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination. L'article 5 du code de commerce comportant l'institution des biens réservés, il y a lieu de l'abroger car cette institution a été supprimée par le présent projet de loi. Les autres dispositions de cet article 5 étant intégralement reprises dans le code civil, leur maintien dans le code de commerce n'est pas utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

SECTION II

Des régimes matrimoniaux.

Article 5.

M. le président. — « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 1401 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa de l'article 1402 du code civil, il est inséré deux nouvelles phrases ainsi rédigées :

« Les époux peuvent, au moment du mariage, dresser même sous seing privé, l'inventaire de leurs biens existants. Sauf enregistrement, cet inventaire n'a valeur de preuve qu'entre les époux. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement tend à reprendre, pour le régime de la communauté légale, une disposition que le deuxième alinéa de l'article 1570 prévoit pour la communauté conventionnelle et qui permet à chaque époux de dresser l'inventaire de ses biens au moment du mariage.

Afin de protéger les tiers, l'inventaire des biens fait sous seing privé ne s'imposerait qu'aux époux, sauf enregistrement. Bien que cette possibilité existe d'ores et déjà, nous souhaitons qu'elle soit codifiée aux fins d'information des conjoints.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour un certain nombre de raisons.

D'abord, rien n'empêche les époux mariés, sous quelque régime que ce soit, d'établir un inventaire sous seing privé des biens qui leur appartiennent. En tout état de cause, sans restriction aucune dans le code civil, cet acte leur sera opposable.

Ensuite, l'opposabilité aux tiers résultant de l'enregistrement me semble être une déformation de l'esprit même de la formalité ; au-delà de son aspect fiscal, l'enregistrement ne peut donner que date certaine.

Enfin, ce texte présente un inconvénient majeur : les époux commerçants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce leur extrait de mariage mentionnant l'absence de contrat ou un extrait de leur contrat de mariage. Cet état sous seing privé pourrait créer des difficultés soit aux créanciers soit même aux cocontractants qui devraient se livrer à une double vérification, au registre du commerce et à l'enregistrement.

Cet amendement crée donc plus de difficultés qu'il ne présente d'avantages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je partage le sentiment de la commission. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette incitation au formalisme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 23, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 1409 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :

« à titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

« à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

Par amendement n° 8, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1409 du code civil par les mots suivants : « , conformément à l'article 220 du code civil ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de préciser la rédaction de l'article 6, pour éviter toute difficulté d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Au premier alinéa de l'article 1411 du code civil, les mots : « les biens propres de leur débiteur » sont remplacés par les mots : « les biens propres et les revenus de leur débiteur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 25, également présenté par M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « les biens propres et les revenus de leur débiteur » par les mots : « les biens propres de leur débiteur et, éventuellement, sur les revenus de ces biens ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre ces deux amendements.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 24 tend à supprimer l'article 7.

Dans la mesure où les revenus des époux tombent dans la communauté, il nous semble anormal que les créanciers d'un des conjoints puissent poursuivre leur recouvrement au-delà des biens propres de leur débiteur, d'autant plus que les dettes concernées ont été contractées avant le mariage. Quelle que soit la rigueur de ce schéma, il nous paraît protecteur des biens du couple, ce qui est à nos yeux essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n° 24 et 25, car ils sont contraires à l'esprit même du projet de loi. A la limite, ils tendraient à reconnaître à l'époux moins de pouvoir qu'au célibataire quant à l'engagement de ses biens. Ce n'est pas du tout le but recherché et ce n'est pas du tout ce qui semble souhaitable à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet, il est certain que le projet de loi vise à ce que le recours des créanciers puisse s'exercer non seulement sur les biens propres, mais également sur les revenus, faute de quoi le mariage aboutirait à ce paradoxe singulier : une réduction des pouvoirs. Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les articles 1413, 1414 et 1415 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1413. — Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

« Art. 1414. — Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

« Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret.

« Art. 1415. — Chacun des époux ne peut engager ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 1415 du code civil, de supprimer les mots : « et ses revenus ».

Le second, n° 9, déposé par M. Dejoie au nom de la commission, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 1415 du code civil par les mots : « qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour présenter l'amendement n° 26.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les revenus de chaque époux tombant dans la communauté, l'un d'eux ne doit pas pouvoir engager seul des revenus qui sont communs.

Il est donc proposé de n'autoriser chaque époux qu'à n'engager que ses biens propres, tout emprunt ou cautionnement engageant la communauté nécessitant l'engagement conjoint et solidaire des deux époux.

A défaut d'une telle solution, les conjoints ne travaillant pas et ne disposant d'aucun revenu perdraient tout contrôle sur l'engagement de la communauté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous présenter votre amendement n° 9 et nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 26. Il va, bien sûr, dans le sens d'une cogestion accrue, et d'aucuns pourrait le soutenir, mais il est contraire à l'esprit même du projet de loi. De plus, aux termes d'un argument que j'ai déjà utilisé tout à l'heure, on ne peut accepter que l'époux ait moins de pouvoirs sur ses biens propres que le célibataire.

L'amendement n° 9 a été rédigé en accord avec la Chancellerie.

L'article 1415 du code civil stipule que « chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint ». On ne sait pas obligatoirement ce que l'autre conjoint engage par son consentement.

L'amendement n° 9 tend donc à préciser que le conjoint consentant engage les biens de la communauté, mais non ses biens propres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 et 9 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans la mesure où la plupart des époux ont, en effet, peu de biens propres — parfois même pas de biens propres du tout — la solution proposée par l'amendement n° 26 aboutirait en fait à imposer aux conjoints, dans tous les cas, l'obtention du consentement de leur époux pour un emprunt ou pour un cautionnement ; telle n'est pas la ligne que nous souhaitons suivre, puisque nous avons pour objectif l'autonomie de chaque époux.

Par ailleurs, non seulement cette disposition limiterait gravement leur autonomie, mais elle compliquerait beaucoup les choses dans la vie pratique, notamment lorsqu'il s'agit d'emprunts modestes ou de petits cautionnements qui peuvent être nécessaires pour une activité professionnelle.

Le Gouvernement ne peut donc émettre un avis favorable sur l'amendement n° 26.

S'agissant de l'amendement n° 9, il est évident que nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 du code civil sont abrogés. »

Par amendement n° 10, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 du code civil sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission souhaite ne pas supprimer la totalité du second alinéa de l'article 1418, afin de maintenir la précision aux termes de laquelle « s'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux ». A mon avis, cela simplifiera bien des choses à l'occasion de liquidations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1421. — Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

« L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

« Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425.

« Art. 1422. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté, même pour l'établissement des enfants communs.

« Art. 1423. — Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot des héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

« Art. 1424. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

« Art. 1425. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Sur cet article, la parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Je voudrais interroger M. le garde des sceaux sur les articles 1421 et 1425.

La règle nouvelle découlant de la rédaction de l'article 1421 est celle d'une gestion concurrente des biens communs par chacun des époux. Cette gestion concurrente avait déjà été instituée pour les actes d'administration concernant les besoins d'une exploitation agricole par la loi d'orientation agricole de 1980 : l'article 789-1 du code rural prévoit une présomption de mandat réciproque.

Nous voudrions avoir confirmation que cette disposition de la loi d'orientation agricole ne sera pas rendue caduque par le projet de loi. En effet, il est incontestable que les conditions de l'article 789-1 du code rural s'appliquent sans qu'il y ait lieu de rechercher à qui les biens appartiennent, et sans tenir compte du régime matrimonial.

Quant à l'article 1425, il impose l'accord des deux époux en cas de conclusion d'un bail sur un fonds rural dépendant de la communauté. Cet accord est-il nécessaire en cas de mise à disposition, au profit d'une société, de biens communs relatifs à l'exploitation agricole ? Doit-on considérer, bien que la mise à disposition ne puisse être assimilée à un bail, que cet acte nécessite, comme ce dernier, l'accord des deux époux parce qu'il peut entraîner une diminution importante des biens de l'exploitation, et engager par là même l'avenir de l'exploitation ?

Telles sont les deux questions que je souhaitais poser à M. le garde des sceaux.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 1422 du code civil, de supprimer les mots : « , même pour l'établissement des enfants communs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. A une certaine époque, le mari pouvait, pour l'établissement des enfants communs, faire une donation de biens communs tout seul. Depuis longtemps, cette possibilité n'existe plus. L'amendement de la commission tend donc à supprimer une notion qui a perdu tout sens juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 1423 du code civil, après les mots : « si l'effet ne tombe point dans le lot », de remplacer le mot : « des » par les mots : « de ces ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je serai très bref : je ne veux pas entrer dans des explications trop techniques — qui pourraient néanmoins être nécessaires — car nous n'en avons pas le temps.

Le remplacement du mot : « des » par les mots : « de ces » dans le second alinéa de l'article 1423 du code civil permettrait une meilleure compréhension et une meilleure application du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 1424, après les mots : « droits sociaux non négociables », d'insérer les mots : « , les valeurs mobilières négociables en bourse ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous proposons que le régime de cogestion appliqué aux actes importants soit étendu à l'aliénation des valeurs mobilières négociables en bourse. La rapidité des opérations boursières n'en souffrirait pas, et les conjoints s'en trouveraient protégés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission s'était attachée un moment au principe de la cogestion généralisée, mais elle s'est reprise et s'en est remise à celui de la gestion concurrente. Elle aurait pu examiner avec une certaine faveur cet amendement, mais il lui semble que la cogestion pour les transactions sur les valeurs mobilières négociables en bourse entraînerait une multiplication de complications techniques à l'égard de tous les organismes qui s'occupent de la cession de ces valeurs mobilières.

Par conséquent, il ne me paraît pas possible, économiquement, de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement avait déjà été présenté devant l'Assemblée nationale. Il ne me semble pas souhaitable, comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, que le mariage — l'adoption du régime légal de communauté engendrant une exigence trop large de double consentement — complique la vie des conjoints. Le mariage ne doit pas entraîner une sorte de diminution de la capacité civile de chaque conjoint. De plus, jusqu'à présent, le mari pouvait réaliser seul des opérations de cette nature ; je vois mal pourquoi, demain, les femmes ne pourraient pas également les accomplir seules, dans la mesure où le mari se trouverait dans l'incapacité de le faire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 1425 du code civil : « ... par un seul conjoint sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Depuis très longtemps, le législateur avait entendu soumettre les actes graves à la signature des deux conjoints. Il en est ainsi pour les baux ruraux et les baux commerciaux. Cependant il est apparu à la commission des lois que la signature d'autres catégories de baux pouvait être considérée comme un acte grave, qui pouvait engager la communauté pour longtemps.

La commission a présenté cet amendement qui lui paraît important. Il signifie, en particulier, que tous les baux de faible durée, les baux saisonniers, par exemple, pour les résidences secondaires, qui sont très courants dans la pratique, pourront être signés et conclus par un seul des époux dans le cadre du système de la gestion concurrente.

En revanche, tous ceux qui pourraient engager longuement la communauté devraient être souscrits par les deux époux, et ce d'autant plus que le projet de loi renvoie à la gestion des usufruitiers.

Je me permets de dire qu'il s'agit là de quelque chose de plus qu'un appauvrissement car, par le système de l'usufruitier, un seul époux pourra louer pour neuf, dix-huit, vingt-sept ou trente-six ans sans que l'autre puisse dire quelque chose.

Les baux autres que les baux ruraux et commerciaux qui peuvent engager longtemps — je dis bien longtemps — la communauté doivent former une exception à la gestion concurrente et doivent être soumis à la cogestion des deux époux. Cela va dans le sens de la garantie de la communauté et répond au souhait du législateur exprimé depuis fort longtemps. A aucun point de vue, surtout pas sur le plan économique, ce système ne peut présenter un quelconque inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En l'état actuel de sa formulation, le Gouvernement est contre l'amendement pour trois raisons.

D'abord pour une raison tenant à l'égalité : en effet, sauf à manifester une méfiance à l'égard des femmes — mais je suis sûr que telle n'est pas votre attitude — on ne voit pas pourquoi les femmes ne pourraient pas obtenir aujourd'hui un droit que les maris ont utilisé constamment jusqu'à présent sans que quiconque y trouve à redire.

Deuxièmement, il s'agit d'une question de simplicité. Nous sommes à une époque où il est souhaitable que la matière locative puisse connaître la simplicité compatible avec les exigences des lois régissant la matière. Vous demandez dans tous les cas la signature des deux époux. Cela ne simplifiera pas les possibilités de location.

Après l'égalité et la simplicité, l'équité : quelle est la sanction, contre qui jouera-t-elle ? Elle jouera contre le locataire ; il est le tiers, et c'est lui qui se trouvera avec un bail nul. On comprendra que dans ces conditions le Gouvernement ne puisse pas vous suivre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement est maintenu. Je ne suis pas convaincu par au moins deux des arguments de M. le garde des sceaux.

Il se demande pourquoi ce qui était possible par le mari seul ne pourrait pas l'être par la femme seule. Mais, depuis 1965, et même avant, ce principe-là a été appliqué dans de très nombreux cas. Des actes qui étaient permis à l'époux seul — il avait le droit d'aliéner, de donner — ont bien été soumis à la cogestion en 1965 et je ne vois pas pourquoi on dirait le contraire en 1985.

Vous invoquez un deuxième argument selon lequel la nullité pourrait léser tel ou tel. Pourquoi écrire un code civil ? Faire un acte nul pour qu'il ne soit pas opposable, cela peut être valable pour tous les contrats. Je ne peux pas retenir cet argument, monsieur le ministre, pas plus que celui de la difficulté économique.

Je prends un exemple : un époux seul ne pourra pas emprunter ou cautionner 5 000 francs ; le code civil impose la cogestion. Un seul époux pourra engager un bien de la communauté pour vingt-cinq ans ou même plus. Je ne pense pas que l'on puisse dans un cas dire que c'est grave et prétendre que dans l'autre ce ne l'est pas. C'est pourquoi, très raisonnablement, la commission maintient son amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je reviens un instant sur cette question car elle est importante.

Permettez-moi d'abord de vous dire que votre premier argument ne vaut pas dans la mesure où, jusqu'à présent, le mari a toujours eu pouvoir d'obliger et que cela n'a jamais été modifié. C'est donc véritablement, à cet égard, une défiance à l'égard de la femme.

Second argument : une annulation du contrat de bail, pour un locataire, ce n'est pas rien car c'est le logement qu'il perd.

J'accepte l'argument concernant les baux de longue durée. Classiquement, les juristes considèrent les baux emphytéotiques comme des droits réels.

Si l'amendement de la commission visait à prendre en considération les baux emphytéotiques, le Gouvernement reconsidérerait sa position.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je ne sais pas trop comment qualifier la proposition de M. le garde des sceaux.

Vous accepteriez de limiter la cogestion aux baux de quarante-dix-neuf ans, monsieur le garde des sceaux ; excusez-moi de vous le dire, cette position est trop éloignée de la proposition de la commission des lois, qui entend faciliter économiquement les baux de courte durée. Mais lorsqu'il s'agit de baux de longue durée, elle entend que la cogestion intervienne.

Dans l'état actuel de mes réflexions, je ne puis, monsieur le garde des sceaux, accepter votre proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais répondre aux interrogations de M. Arzel.

L'article 789-1 conserve son utilité — il n'y a pas incompatibilité — dans la mesure où, ne l'oublions pas, nous débattons du régime de la communauté légale. En dehors de cela, le texte conserve toute sa portée. Il n'y a pas de contradiction.

En revanche, s'agissant du problème que vous avez évoqué à propos de l'article 1425 du code civil relatif à la mise à disposition d'un bien agricole, je vous demanderai, monsieur Arzel, l'autorisation de vous répondre par écrit car la question est plus complexe, et je dois l'étudier plus attentivement.

M. le président. Rendez-vous est pris par correspondance ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 à 13.

M. le président. « Art. 11. — I. — Au premier alinéa de l'article 1426 du code civil, les mots : « gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste » sont remplacés par les mots : « gestion de la communauté atteste ».

« II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article est remplacée par la phrase suivante :

« ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution ». — (Adopté.)

« Art. 12. — Au premier alinéa de l'article 1427 du code civil, les mots : « ou sur les biens réservés » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 1430 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1434 du code civil sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles 1435 et 1436 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1435. — Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les deux ans de la date de l'acte.

« Art. 1436. — Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tombe en communauté, sauf la récompense due à l'époux. »

Par amendement n° 14, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 1435 du code civil, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je voudrais d'abord expliquer très brièvement ce qu'est le remploi.

Lorsque, dans un régime de communauté, notamment, l'un des époux aliène un bien propre, il a la possibilité d'utiliser les fonds qui proviennent de l'aliénation pour acquérir un nouveau bien qui sera propre au même titre que celui qu'il a vendu. Dans le code civil, ce remploi est possible depuis le jour de l'aliénation jusqu'au jour de la dissolution du régime matrimonial.

En outre, le code civil avait prévu que le remploi pouvait se faire par anticipation. Je prends un exemple très simple. L'un des époux envisage d'acheter un bien qui se trouve immédiatement disponible et il entend pour financer cette opération aliéner un bien personnel qu'il possède déjà. Mais il est très fréquent que les modalités de l'aliénation de ce bien personnel et le temps nécessaire à l'opération ne permettent pas de faire les deux opérations de manière concomitante. Là encore, le remploi par anticipation était possible depuis le jour de la déclaration jusqu'au jour de la dissolution du mariage. Il pouvait en résulter, compte tenu de la dérive monétaire constatée, une lésion véritable pour l'un ou l'autre époux. Le projet de loi propose que le délai pour le remploi par anticipation soit ramené à deux ans.

Deux ans, pour les praticiens, c'est extrêmement court ; le temps de réalisation d'un bien peut être plus long que deux ans. C'est pourquoi la commission des lois vous propose de

substituer, au délai de deux ans, celui de cinq ans, qui est suffisamment long pour permettre la réalisation, mais suffisamment court pour ne pas encourir trop gravement les effets de la dérive monétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 1439 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 1442 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. »

Par amendement n° 15 rectifié bis, M. Luc Dejoie, au nom de la commission, propose de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Le second alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas de dissolution prévus à l'article précédent, chaque époux ou ses ayants droit peut demander que l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et, éventuellement, de collaborer. Ce report est opposable aux tiers ayant eu connaissance de la situation de séparation des époux. »

« B) En conséquence, de faire précéder cet article par la mention : « I. — ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend à donner la possibilité aux époux en instance de divorce de faire partir les effets du divorce ou de la séparation, non pas simplement du jour de la demande — c'est la loi actuelle — mais du jour où la véritable collaboration et cohabitation ont cessé entre les époux.

Le code civil actuel prévoit déjà cette possibilité, mais dans des cas limités et uniquement au profit de l'époux qui n'était pas fautif, en cas de divorce pour faute.

Il est apparu à la commission des lois qu'il y avait lieu d'étendre la possibilité de faire partir les effets du divorce, dans tous les cas, au moment où la collaboration et la cohabitation ont réellement cessé. J'ai reçu un extrait d'un rapport établi par le conseil national de l'habitat qui constate que les trois quarts des personnes divorcées avaient cessé de cohabiter bien avant que soit engagée la procédure. Cet élément dont j'ai eu connaissance voilà quelques jours me conforte dans la proposition qui vous est faite.

Il faut prendre les choses comme elles sont. La cohabitation est très souvent détruite avant même la procédure ; il faut donc que les actes accomplis par chacun des époux pendant cette période de « décohabitation », de « décollaboration » — si j'ose employer ce néologisme — puissent être valables entre eux, bien sûr, mais puissent également être opposables aux tiers, dans la mesure, bien entendu, où ces tiers ont eu connaissance de la séparation de fait des époux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est un problème complexe que celui qui est soulevé là. La situation de fait qui a été évoquée n'est pas discutable. La plupart du temps, en effet, la rupture de la vie commune intervient avant que la procédure de divorce ne soit introduite. Cela ne suffit pas, néanmoins, à considérer la solution que vous préconisez comme étant nécessairement la plus opportune.

Actuellement, l'article 1442 du code civil, tel qu'il est interprété par la jurisprudence, présente une utilité certaine dans un cas malheureusement fréquent : une femme mariée, qui est quittée par son mari, continue à vivre dans un appartement dont l'acquisition avait été décidée antérieurement et à régler ce qui est dû, la maison ayant été achetée à crédit. C'est alors l'article 1442 qui lui permettra d'obtenir satisfaction, c'est-à-dire la prise en compte de ce qu'elle a versé. L'article 1442 du code civil trouve donc son utilité dans ce cas.

Vous me direz que je généralise cette situation. Mais que se passera-t-il — il s'agit encore d'une situation favorable — dans le cas suivant : un mari est parti et a réalisé, entre le moment où il a quitté le domicile conjugal, où il a abandonné sa femme et ses enfants, et celui de la dissolution du mariage, des gains substantiels et acheté des immeubles ? Dans ce cas, nous nous trouvons en présence de celui par le fait duquel est intervenu l'abandon.

Avec des dispositions qui ne prendraient plus en considération le comportement des époux, la femme et, par voie de conséquence, les enfants se trouveraient privés d'un avantage considérable puisqu'on aura pu faire remonter l'effet de la dissolution du mariage à la date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter. Il ne s'agit pas d'une question qui peut être tranchée aisément.

A ce jour, la jurisprudence a estimé que le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation s'agissant de l'opportunité du report, qu'il apprécie simplement les éléments de fait et qu'il en dégage les conséquences. Si cette jurisprudence était maintenue, dans la situation que j'ai évoquée on se bornerait à constater que le mari est parti à telle date, que la cohabitation a donc cessé et l'on ferait alors remonter les effets de la dissolution à cette date. Cette jurisprudence serait favorable à l'époux qui a quitté sa femme.

Je ne pense pas que ce serait souhaitable. Je demande donc à la commission de retirer l'amendement n° 15 rectifié *bis* tout en lui indiquant que, le problème étant complexe et difficile à régler, nous pourrions tenir compte de ces propositions — en leur apportant des améliorations d'ailleurs — lors de la suite du déroulement des travaux parlementaires.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 15 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Oui, monsieur le président ; je voudrais cependant apporter un complément d'explication.

Dans la mesure où M. le ministre propose de retirer ce texte pour le reprendre ultérieurement, je lui présenterai la même proposition : on adopte maintenant cet amendement ; on le modifiera ensuite.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez cité un cas particulier, j'en citerai un autre, celui de la femme abandonnée — dites-vous — se trouvant seule à la suite, soit de son propre départ, soit du départ de son conjoint — dirai-je — qui veut se procurer un logement, avec l'argent qu'elle a économisé, pendant le déroulement de la procédure de séparation ou de divorce. N'importe quel praticien lui dira : Madame, faites-le si vous voulez, mais ce bien tombera dans la communauté si le divorce n'est pas prononcé pour diverses raisons, notamment en cas de décès du mari.

Je dois reconnaître que cet amendement qui résulte de la pratique notariale et des réflexions de cette profession a pour objet de permettre à chacun des époux en situation de séparation de fait de contracter valablement pendant cette période, c'est-à-dire entre le moment où la séparation est intervenue et le moment où le divorce a été prononcé. Il tend à assurer la sécurité des contrats pendant ce délai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 262-1 du code civil, les mots : « par la faute de l'autre », sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de coordination tendant à supprimer la notion de faute à l'article 262-1 du code civil. Le vote de l'amendement n° 15 rectifié *bis* entraîne logiquement l'adoption de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Articles 17 à 22.

M. le président. « Art. 17. — Au premier alinéa de l'article 1447 du code civil, les mots : « par acte d'avoué à avoué » sont remplacés par les mots : « par acte d'avocat à avocat ». — (Adopté.)

« Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 1449 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le troisième alinéa de l'article 1469 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les articles 1471, 1472 et 1473 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1471. — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens.

« Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

« Art. 1472. — En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

« Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs ; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

« Art. 1473. — Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

« Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 1479 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'intitulé du paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du livre troisième du code civil est remplacé par l'intitulé suivant :

« De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — A l'article 1482 du code civil, les mots : « lors du partage » sont remplacés par les mots : « lors de la dissolution ».

Par amendement n° 17 rectifié, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1482 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1482. — Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc ainsi rédigé.

Articles 24 et 25.

M. le président. « Art. 24. — Le deuxième alinéa de l'article 1483 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Après le partage et sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument pourvu qu'il y ait eu un inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'article 1502 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du livre troisième du code civil est remplacée par la section suivante :

« SECTION II

« De la clause d'administration conjointe.

« Art. 1503. — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. »

Par amendement n° 18, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1503 du code civil :

« En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement purement rédactionnel ne nécessite pas d'explication particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 à 38.

M. le président. « Art. 27. — L'article 1518 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1518. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, sans préjudice de l'application de l'article 268. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article 1543 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1543. — Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les articles 1570, 1571, 1573, 1574 et 1577 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1570. — Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruit ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

« La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

« A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

« Art. 1571. — Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

« De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouve grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. »

« Art. 1573. — Aux biens existants, on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti.

« Art. 1574. — Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

« De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

« La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial, doit être ajoutée au patrimoine final. »

« Art. 1577. — L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement, en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens mentionnés à l'article 1573 qui avaient été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Au quatrième alinéa de l'article 1578 du code civil, les mots : « en vertu de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « en vertu de l'article 1167 ». — (Adopté.)

« Art. 31. — Les articles 1595 et 2135 du code civil sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 2137 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Hors le cas de la participation aux acquêts, l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

« Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que la juridiction est saisie de l'affaire. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions. » — (Adopté.)

« Art. 33. — A l'article 2139 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ». — (Adopté.)

« Art. 34. — A l'article 2142 du code civil, les mots : « des articles 2135 à 2141 » sont remplacés par les mots : « des articles 2136 à 2141 ». — (Adopté.)

« Art. 35. — A l'article 2163 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ». — (Adopté.)

SECTION III

De l'administration légale des biens des enfants.

« Art. 36. — Les articles 383, 389, 389-1 et 389-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 383. — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

« La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration. »

« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

« Art. 389-1. — L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

« Art. 389-2. — L'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373 ; elle l'est également, à moins que les parents n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel. » — (Adopté.)

« Art. 37. — A l'article 389-4 du code civil, le mot : « époux » est remplacé par le mot : « parents ». — (Adopté.)

« Art. 38. — L'article 389-5 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Lederman, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 39 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le mariage n'entraîne pas de changement de nom.

« Toutefois le jour du mariage, par déclaration devant l'officier d'état civil, les époux peuvent opter pour un de leurs noms, choisir d'accoler dans l'ordre qu'ils déterminent le nom de chacun d'eux ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mon exposé sera bref, monsieur le président, car j'ai déjà exposé les raisons du dépôt de cet amendement lors de la discussion générale.

Nous considérons que le nom fait partie intégrante de la personnalité de l'individu, de la perception qu'il a de lui-même, ou que les autres en ont. Alors que, dans de nombreux pays, les évolutions des mœurs en ce domaine sont d'ores et déjà inscrites dans le droit positif, il demeure aujourd'hui en France un hiatus entre la pratique et la réalité juridique.

Actuellement, le mariage ne confère à l'épouse qu'un droit d'usage du nom de son mari. Il n'entraîne nullement un changement obligatoire du nom. Pour les actes de la vie civile, la femme mariée garde d'ailleurs le nom qu'elle tient de sa naissance.

Cependant, malgré cet état de notre droit, la pratique consiste, très généralement, dans l'utilisation par la femme du nom de son mari. Une femme ne peut d'ailleurs, sauf décision du conseil d'Etat, porter en même temps son nom de jeune fille et celui de son époux.

Cette situation découle d'une conception qui faisait du mari le chef de famille unique. Il est donc patent que l'idée d'égalité des époux, qui triomphe aujourd'hui, doit également s'inscrire dans le droit au nom.

Les effets négatifs du principe d'unicité du nom des époux sont d'ailleurs multiples, ainsi que je l'ai souligné au cours de la discussion générale : la femme perd son nom ; les enfants sont privés de la preuve d'une filiation dont ils désirent généralement qu'elle soit connue ; enfin, cette situation est préjudiciable aux conditions d'exercice des responsabilités par la femme, notamment au plan professionnel.

Il est donc urgent de prendre enfin en compte l'intérêt de la femme et celui de l'enfant en introduisant dans le droit positif une réforme qui assure une égalité totale entre l'homme et la femme en matière de droit au nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable pour des raisons que j'exposerai lors de l'examen de l'amendement n° 19.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je prends acte de votre déclaration, mais je vous invite à donner d'ores et déjà l'avis de la commission sur cet amendement n° 28 afin que le Sénat statue en toute clarté.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, j'attache le plus grand prix à vous donner satisfaction. Je traiterai donc, si vous m'y autorisez, de la question du nom patronymique et apporterai les explications nécessaires à la fois à l'amendement n° 28 et à l'amendement n° 19.

M. le président. Monsieur le rapporteur, demandez-vous la réserve de l'amendement n° 28 jusqu'après l'examen de l'article 39 A ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, je suis navré de ne pas connaître parfaitement la procédure, j'y pourvoierai dans l'avenir.

Je demande donc la réserve de l'amendement n° 28 jusqu'après l'examen de l'article 39 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Article 39 A.

M. le président. « Art. 39 A. — Lors de la déclaration de naissance, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses deux parents par l'acte de naissance, l'enfant ou, s'il est encore mineur, ses parents ou ses représentants légaux, peuvent décider, par déclaration reçue par le juge d'instance dans l'année suivant l'acte ou la décision établissant cette filiation à l'égard du deuxième parent, d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« Mention en est portée sur les registres d'état civil.

« Les enfants légitimes nés des mêmes père et mère portent le même nom. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 29, déposé par M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« I. — L'enfant légitime reçoit, à la naissance, les noms de ses deux parents (ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double). Ces deux noms sont inscrits sur les registres d'état civil dans l'ordre que les deux époux ont choisi. Ils sont reliés par un trait d'union.

« Toutefois, les parents peuvent également déclarer à la naissance qu'ils désirent que l'enfant porte le nom de l'un d'entre eux seulement.

« Tous les enfants nés d'un même père et d'une même mère doivent porter le même nom.

« II. — L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Lorsque l'enfant est reconnu par ses deux parents, il acquiert leurs deux noms (ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double) dans l'ordre choisi par les parents. Toutefois, les parents peuvent également donner à l'enfant le nom de l'un d'entre eux seulement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà évoqué la question du nom patronymique dans mon exposé liminaire. Ce problème peut susciter un certain nombre de réactions.

La première réaction, qui n'est peut-être pas la bonne, consiste à dire qu'il s'agit d'un faux problème mis en avant par une minorité fort agissante, qui a créé de toutes pièces un problème réel que plus personne ne sait résoudre. Cette première réaction un peu épidermique, primitive, doit sans doute être écartée.

Deuxième réaction : il y a peut-être là un véritable problème d'inégalité qu'il faut résoudre de toute urgence car la révolte gronde. Si l'on n'agit pas dans l'heure, ce sera dramatique. Cette deuxième réaction ne doit pas non plus être la bonne.

Votre commission et, plus précisément, son rapporteur ont lu les débats de l'Assemblée nationale où il était très longuement, et à de multiples reprises, précisé qu'il s'agissait d'une véritable injustice. Peut-être !

La troisième réaction que certains qualifieraient d'intellectuelle — ce qui n'est pas péjoratif — consiste à se demander pourquoi c'est le mari qui donne son nom aux enfants et pourquoi ce ne serait pas la femme. Ce n'est pas parce que cela s'est toujours fait ainsi que cela doit continuer. Si l'on veut s'attacher à cette troisième réaction, il faut réfléchir, car il serait trop facile d'établir un texte en estimant que, même s'il n'est pas parfait, cela n'a pas d'importance puisqu'il constituera cependant une avancée. J'ai lu un tel propos. Il ne me semble pas que ce soit là une bonne démarche législative.

Supposons même que tout le monde déclare : effectivement, ce qui a été voté n'est pas parfait mais on va s'y tenir provisoirement. Que risquerait-il alors de se produire ? Nous risquerions d'avoir un, deux, trois, peut-être quatre systèmes du nom : celui qui existe actuellement, celui qui résulterait du vote de l'article 39 A et ceux qui découleraient du vote de dispositions ultérieures, faisant suite aux réflexions menées sur le sujet. Ou on fait tout, ou on ne fait rien !

Il n'appartient pas à la commission d'apporter la solution, mais elle vous présente, monsieur le garde des sceaux, une véritable requête. Puisque ce problème demande réflexion, pourriez-vous mettre en place non pas une commission — car tout un chacun sait ce que cela veut dire — non pas une structure « éteignoir » qui évacue le problème indéfiniment mais une structure qui aurait pour mission d'étudier de façon approfondie cette question du nom patronymique et d'étudier sans *a priori*, sans chercher uniquement les complications, les diverses conséquences qui résulteraient des différentes modifications possibles à l'égard de tout notre système administratif, que d'aucuns peuvent peut-être critiquer mais qui assure tout de même le bon fonctionnement des institutions de notre pays.

Telle est la conclusion à laquelle a abouti la commission des lois. Nous souhaitons, d'une part, que cet article 39 A soit retiré du texte et, d'autre part, qu'une réflexion approfondie soit menée afin que le problème ne soit pas définitivement enterré. (M. Arzel applaudit.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 29.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le groupe communiste votera contre la suppression de l'article 39 A.

Nous avons, pour notre part, déposé un amendement n° 29 qui, certes, modifie le texte adopté à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale mais qui témoigne surtout de notre souci de voir enfin instituée l'égalité de l'homme et de la femme s'agissant de la transmission du nom aux enfants.

Nous proposons que l'enfant porte les noms accolés de ses deux parents. Toutefois, ceux-ci peuvent choisir que l'enfant porte le nom d'un seul d'entre eux. Pour éviter une multiplicité de noms au sein d'une même famille et pour assurer l'égalité des enfants d'un même lit, les enfants nés de la même mère et du même père porteront le même nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai eu l'occasion lors des débats devant l'Assemblée nationale de préciser la position du Gouvernement au regard de cette question. Tout à l'heure ont été évoqués les propos que j'avais tenus et que je maintiens sur la situation actuelle, qui n'est pas satisfaisante et dont chacun à la fois comprend l'origine et mesure la pesanteur, conséquence d'une société patriarcale qui n'a plus lieu d'exister aujourd'hui.

Après avoir souligné l'injustice actuelle de cette situation, j'ai montré quelle était la complexité de la problématique dans un domaine dont on sait qu'il est le plus riche qui soit en difficultés juridiques, en difficultés de mise en œuvre et en difficultés d'appréhension des sensibilités collectives.

En effet, s'il y a lieu ici de porter remède à une situation d'injustice, il ne peut pas s'agir uniquement d'élaborer une loi morale ou une loi éthique. Il s'agit de définir un des aspects essentiels de ce qui constitue, au sens fort du terme, la police d'une société.

S'agissant de la problématique, M. le rapporteur n'en a pas évoqué la complexité. J'étais allé plus avant dans le détail lors du débat à l'Assemblée nationale.

Un premier problème tient à l'organisation juridique de notre société puisqu'il existe plusieurs types de filiation — légitime, naturelle, adoptive — et qu'il convient, évidemment, de prendre position à l'égard de chacun de ces types de filiation, ce que fait d'ailleurs, de façon plus précise, l'amendement déposé par le groupe communiste

Au-delà de ce problème, d'autres questions se posent. Faut-il réaliser l'unité du nom à tout prix entre les membres de la famille, le père, la mère, les enfants, tous les enfants ? Que se passera-t-il en cas d'éclatement de la famille ? Et ce n'est pas l'une des moindres difficultés que ce problème du nom, en cas de divorce, au regard des enfants.

Les questions relatives à la détermination du nom transmissible ont déjà été évoquées. Est-ce le nom du père, celui de la mère, ou le nom composé des deux parents qui sera transmis ? Doit-on définir un usage pour une génération ? Doit-on, au contraire, décider au-delà d'une génération et pour le compte des générations à venir ? Y aura-t-il remise en question et de quelle façon ?

Doit-on élaborer une solution unique ou offrir des options ? La question n'est pas mince non plus : doit-on enfermer les citoyens dans une sorte de règle pour tous, ou doit-on permettre à chacun de se déterminer en fonction de différentes possibilités ? A quel moment le choix devra-t-il intervenir ? Est-ce au moment du mariage, est-ce au moment de la naissance de chacun des enfants, est-ce au moment où l'enfant, à sa majorité, peut, à son tour choisir ou est-ce au moment où l'enfant se marie ? Je ne fais toujours que poser la problématique.

Se grefferont, évidemment, d'autres conséquences auxquelles nous devons penser : difficultés extrêmes de droits transitoires pour les familles déjà existantes ; mariage d'enfants mineurs ; cas des enfants mineurs par rapport à celui des enfants majeurs si l'on ouvre la possibilité de régularisation en faveur des options qui seraient inscrites dans le texte de la loi. Est-ce que ces nouvelles modalités s'appliqueront seulement aux mariages à venir et, dans ce cas là, ne risque-t-on pas de voir des divorces à fin de remariage pour changement de nom ?

Il faut penser aussi aux conséquences que pourraient entraîner de telles modifications sur l'administration. Imaginez ce que cela représentera au regard de tous les fichiers, de tous les registres que nous connaissons. C'est dire l'ampleur du bouleversement administratif que la mise en œuvre d'un tel texte entraînerait

Il ne faut pas pour autant négliger d'être à l'écoute des réactions de toutes celles et de tous ceux que concerne ce problème qui touche directement à la personnalité. On a toujours considéré le nom comme un attribut de la personnalité, et chacun sait la liaison très profonde qu'il y a entre l'être et le nom, ce qui d'ailleurs entraîne aujourd'hui du côté des femmes des réactions que je comprends parfaitement. En effet, ce sont elles les victimes du système existant.

Quelle est, à cet égard, la sensibilité du corps social pour une question qui le touchera en tous ses éléments ? J'ai été surpris de constater, alors que je pensais voir émerger de nombreuses réactions au lendemain de la discussion à l'Assemblée nationale et de l'adoption de ce qui constituait, indiscutablement, une prise de position, qu'aucun débat n'était né dans le public. On en voit poindre si facilement à propos de problèmes qui me paraissent, pour ma part, infiniment moins importants que j'en suis demeuré — je le dis à la Haute Assemblée — tout à fait surpris.

Quelle position prendre alors pour être à la fois lucide et effectif ? Vous nous avez invités, monsieur le rapporteur, à procéder à des études plus complètes. Elles sont en cours : un groupe interministériel y a déjà accordé son attention. Il faut aller plus loin, poser tous les aspects de la problématique, examiner les options avec toutes les associations concernées — je pense en particulier aux associations familiales — en prenant en compte leurs premières réactions. Il appartiendra alors au Gouvernement — c'est, en effet, son devoir — d'offrir au Parlement compétent la solution qui lui paraîtra, au regard de l'ensemble des éléments recueillis, la plus satisfaisante.

En l'état, l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale présente des mérites. Mais ses auteurs savaient parfaitement qu'il ne répondait pas à la diversité, à la gravité de l'ensemble des questions posées.

L'amendement qui a été déposé par M. Lederman et par le groupe communiste offre des avantages juridiques par rapport au texte retenu par l'Assemblée nationale. Toutefois, il ne répond pas non plus à l'ensemble de la problématique dont j'ai fait état.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en cet instant et au regard de la nécessité d'une prise de position, souhaite que le Sénat suive la proposition de sa commission des lois, étant entendu qu'au cours des travaux parlementaires qui se poursuivront au-delà de l'été — nous serons appelés, en effet, à nous retrouver sur ce texte à l'automne — le Gouvernement aura été amené à prendre position et, par conséquent, à venir à son tour avec à la fois une problématique plus fine, des options ouvertes et ce qu'il considérera, après la concertation évoquée, comme étant la meilleure solution pour notre société.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 A est supprimé et l'amendement n° 29 devient sans objet.

Article additionnel (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 28 qui avait été précédemment réservé jusqu'après l'examen de l'article 39 A.

La parole est à M. Lederman, pour défendre cet amendement.

M. Charles Lederman. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il ne peut être que défavorable par simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 39 et 40.

M. le président. « Art. 39. — Il est inséré dans le paragraphe 1 de la section II du chapitre II du titre VI du livre premier du code civil un article 264-1 ainsi rédigé :

« Art. 264-1. — En prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le deuxième alinéa de l'article 305 du code civil est complété par les mots : « des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance ». — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 373-2 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 373-2. — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale continue à être exercée conjointement par les deux parents qui s'accordent sur les modalités d'exercice de leur droit de garde. A défaut d'accord, le tribunal détermine ces modalités.

« Pour des raisons impérieuses tirées de l'intérêt de l'enfant ou pour un des cas énumérés à l'article 373, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal aura confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à modifier l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce. Il est proposé que les parents s'accordent sur les modalités d'exercice du droit de garde, l'autorité judiciaire n'intervenant que pour enregistrer cet accord ou y suppléer en cas de désaccord.

La rédaction proposée permettrait de clarifier la jurisprudence aux termes de laquelle, même en cas d'accord des parents, selon un extrait de la Cour de cassation, deuxième chambre civile, du 2 mai 1984, « si le juge, tenant compte des accords passés entre les époux, peut confier conjointement la garde des enfants, il ne peut leur en confier alternativement la garde ».

Là se trouve une distinction qui paraît peu évidente en droit comme en pratique. La Cour de cassation pose un principe sans donner de définition de la garde alternée conjointe ; mais surtout, lorsque la garde conjointe est admise, elle autorise en pratique les parents ne vivant plus ensemble à accueillir respectivement les enfants dans des domiciles distincts, même si l'un de ceux-ci est officiellement celui où vit l'enfant, ce qui s'approche de la garde alternée.

Nous considérons qu'un couple est majeur, qu'il peut s'accorder même en cas de séparation. Ce sont là les motifs essentiels pour lesquels nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission fera d'abord observer qu'il n'est pas absolument certain que cet amendement s'insère parfaitement dans le présent projet de loi, lequel traite essentiellement des régimes matrimoniaux et de l'égalité des époux.

En supposant même que l'on puisse l'y raccrocher, ce que l'on peut admettre, la commission ne verrait pas d'un très mauvais œil cet amendement qui pourrait apporter quelques satisfactions dans un certain nombre de cas.

Toutefois, compte tenu du faible délai qui a pu être réservé à son étude, je souhaiterais obtenir préalablement l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La chancellerie, monsieur le rapporteur, est depuis longtemps favorable à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les parents divorcés. En 1983, j'avais moi-même, par une circulaire, suggéré que cette pratique pouvait être largement utilisée.

M. Lederman a rappelé l'arrêt de la Cour de cassation qui a reconnu la légalité de la garde conjointe, mais à condition qu'elle repose sur l'accord des parents.

Le droit place le père et la mère sur un strict plan d'égalité en cette matière. Il invite les parents à conclure des accords relatifs à l'avenir de leurs enfants, accord que le juge prend très souvent, presque généralement en considération. La garde conjointe est une bonne formule lorsque les parents sont séparés mais s'accordent sur leurs droits et leurs obligations pour le plus grand intérêt de leurs enfants.

Il y a d'ailleurs des statistiques qui prouvent la progression de la garde conjointe. Donc, il n'y a pas de divergence fondamentale entre l'esprit qui préside à l'amendement et la position du Gouvernement.

Cependant, tel que l'amendement est rédigé, il introduit à titre de principe le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après divorce. Ce faisant, il change, indiscutablement, au moins de manière symbolique, mais de façon très forte, la solution.

Et d'ailleurs, s'agit-il seulement d'un symbole ? Il faudrait pouvoir mesurer la portée complète de cet amendement. Même si les parents n'ont aucun point d'accord sur les modalités de l'exercice conjoint de leur autorité parentale, le juge aurait-il l'obligation, sauf raison impérieuse concernant l'intérêt de l'enfant, d'organiser ces modalités ? Je pose la question.

Sur un plan plus technique, je fais remarquer que l'amendement visant l'article 373-2 du code civil est tout à fait inconciliable avec les dispositions de l'article 287 du même code sur

l'attribution de la garde des enfants. Il faudrait aussi s'assurer de la parfaite cohérence de l'amendement avec les autres dispositions du code.

A l'occasion de la discussion d'un projet de loi relatif à l'égalité des époux dans le régime matrimonial, je ne crois pas qu'à la faveur d'un tel amendement — dont encore une fois nous comprenons parfaitement l'inspiration — on puisse prendre une position de principe dans une matière aussi importante et dans les termes qui sont proposés par l'amendement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, pour sa part, comme à l'Assemblée nationale, n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 41, 41 bis, 41 ter, 42 à 51, 53 et 54.

M. le président. « Art. 41. — L'article 818 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 41 bis. — Les articles 819 et 820 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 819. — Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables. »

« Art. 820. — Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés à la requête d'un intéressé ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 41 ter. — L'article 821 et le premier alinéa de l'article 940 du code civil sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 42. — A l'article 942 du code civil, les mots : « les femmes mariées », « ou maris » et « et maris » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 43. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est supprimée. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Au deuxième alinéa de l'article 1873-6 du code civil, les mots : « que la loi attribue au mari » sont remplacés par les mots : « attribués à chaque époux. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Les articles 1940 et 1941 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant. »

« Art. 1941. — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. » — (Adopté.)

« Art. 46. — L'article 2208 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Le 3° de l'article 30 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, deuxième alinéa, du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

SECTION V

Dispositions transitoires.

« Art. 49. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

« A compter de cette date, elle sera applicable, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions qui suivent. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Les époux mariés avant le 1^{er} février 1966 sans avoir fait de contrat de mariage continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts. Celle-ci sera entièrement soumise aux règles applicables au régime conventionnel de la communauté de meubles et acquêts prévu par les articles 1498 à 1501 du code civil. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 52.

« Art. 53. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux seront applicables dans tous les régimes matrimoniaux non encore liquidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat non contraires aux dispositions des articles 1^{er} à 4 de la présente loi demeureront applicables.

« Toutefois, si les intéressés étaient convenus d'un régime de communauté autre que celui de main commune, les dispositions de la présente loi leur seront applicables en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens propres. » — (Adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les dispositions des articles 1570, 1571, 1573, 1574, 1577 et 1578, quatrième alinéa, du code civil s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux époux ayant adopté le régime de la participation aux acquêts avant cette entrée en vigueur lorsque leur contrat de mariage renvoyait sur ces différents points aux anciennes dispositions légales ou en était la reproduction. »

Par amendement n° 20, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « sauf déclaration contraire de leur part dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André-Georges Voisin une proposition de loi tendant à modifier l'ordre du jour de la réunion de droit des conseils généraux après chaque renouvellement triennal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André-Georges Voisin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. (N° 370, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Colin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 379 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 19 juin 1985 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion du projet de loi (n° 326, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité.

Rapport (n° 351, 1984-1985) de M. Jean Chérioux fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

3. — Discussion du projet de loi (n° 282, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Rapport (n° 353, 1984-1985) de M. Jacques Genton fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 284, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapport (n° 362, 1984-1985) de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 342, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Rapport (n° 361, 1984-1985) de M. Jacques Eberhard fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6. — Projet de loi (n° 373, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés :

— discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la motion de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cantegrit et plusieurs de leurs collègues tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 378, 1984-1985).

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur cette motion.

— éventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi.

Rapport de M. Jacques Larché fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi organique (n° 372, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Rapport de M. Paul Girod fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

8. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 374, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Rapport de M. Michel Giraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

9. — Discussion des conclusions du rapport (n° 340, 1984-1985) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution (n° 234, 1984-1985) de M. Jacques Pelletier et des membres du groupe de la gauche démocratique, apparenté et rattaché administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à quatre projets de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280, 1984-1985) est fixé à aujourd'hui mercredi 19 juin à douze heures ;

2° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 368, 1984-1985) ;

3° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 331, 1984-1985) ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 332, 1984-1985) est fixé au vendredi 21 juin à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 13 juin 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Conséquences des inondations de mai 1985
dans la vallée de la Saône.*

659. — 18 juin 1985. — **M. Maurice Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dégâts considérables que les inondations de mai 1985 ont provoqués dans les cantons de la vallée de la Saône en Côte-d'Or. 6 000 hectares ont été touchés par les crues alors que tous les frais culturels étaient engagés. Le bilan agricole de 1985 sera, à n'en pas douter, déficitaire. La répétition des inondations dans le val de Saône de plus en plus fréquente pose à l'évidence le problème de l'aménagement du cours de la Saône et de son bassin. Les aménagements qui ont été réalisés dans un proche passé ont visé à l'aménagement de la navigation. Mais les conséquences sur l'écoulement des crues n'ont pas été prises en compte. Des travaux pour y remédier doivent être engagés d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit assuré l'écoulement de ces crues, qui chaque année, affectent l'économie et la vie de cette région.

Dégradation des conditions de travail des médecins scolaires.

660. — 18 juin 1985. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de travail des médecins scolaires dont la situation ne cesse de s'aggraver depuis la promulgation de la loi sur la titularisation dans la fonction publique de juin 1983 (loi n° 83-481 du 11 juin 1983). D'autre part, le retard apporté à la rédaction et à l'adoption du statut des médecins de santé publique, pourtant prévu par la loi sur la titularisation, fait craindre une détérioration supplémentaire du service, tout recrutement étant stoppé jusqu'à cette date. Il lui fait remarquer que la situation de ces médecins scolaires est compliquée par la récente tutelle de l'éducation nationale sur ce corps. Il se permet de lui faire observer que le nombre dérisoire — voire l'absence de recrutement — de médecins entraîne pour ceux qui sont en exercice la couverture de secteurs beaucoup trop vastes (environ 9 000 à 10 000 élèves, notamment dans la région Poitou-Charentes) pour être sérieusement assurés et pour qu'il soit possible de faire un vrai travail de prévention chez les élèves. Il la prie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte prendre afin que ce corps de médecins aux compétences incontestées, au dévouement hors pair, à la conscience professionnelle remarquable, puisse continuer sa tâche dans des conditions de dignité, de qualité des soins et d'efficacité assurées, faute de quoi, les vocations, notamment chez les jeunes médecins actuellement contractuels ou vacataires, risquent de s'étioler.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	525	
	Documents :			
07	Série ordinaire	626	1 416	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	381	
09	Documents	626	1 384	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,70 F.